

CRISENOY : PPVE sur la demande d'autorisation environnementale et au permis de construire n°PC 077 145 25 00001 en vue de la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune

<https://www.ppve-epcrisenoy.fr/>

Dates

Du lundi 12 janvier 2026 à 09h00 au vendredi 13 février 2026 à 23h59

Référence du Tribunal Administratif

Décision n° 2025/108/ ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE CRISENOY / 3 en date du 2 juillet 2025 - Commission National du Débat Public (CNDP)

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral n°2025-08/DCSE/BPE/E en date du 11 décembre 2025

Maître(s) d'ouvrage

Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice
67 avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN BICÊTRE

Contribution n°1 (Web)

Nous souhaitons exprimer notre ferme opposition au projet de construction d'une troisième prison sur un secteur qui accueille déjà les établissements pénitentiaires de Melun et de Réau.

La concentration de plusieurs prisons sur un même territoire pose de réelles questions de sécurité, d'aménagement et de qualité de vie pour les habitants. Les évènements survenus par le passé dans les prisons de Melun et de Réau rappellent que le risque zéro n'existe pas. Ces événements ont légitimement marqué les esprits et démontrent que l'implantation répétée d'infrastructures pénitentiaires dans une même zone accroît le sentiment d'insécurité et la pression sur les forces de l'ordre locales.

À cela s'ajoute un enjeu environnemental majeur : la bétonisation croissante des sols. La construction d'un nouvel établissement pénitentiaire impliquerait l'artificialisation de surfaces naturelles ou agricoles supplémentaires, aggravant l'imperméabilisation des sols. Cette évolution contribue à l'augmentation des risques d'inondation, à la perte de biodiversité et à la dégradation durable des paysages, dans un contexte où la préservation des espaces naturels devrait être une priorité.

Le secteur concerné subit déjà une forte pression foncière et infrastructurelle. Ajouter une troisième prison renforcerait la saturation du territoire : hausse du trafic routier, nuisances sonores, sollicitations accrues des réseaux et dévalorisation du cadre de vie des riverains. Cette accumulation de contraintes n'est ni soutenable ni équitable pour les habitants.

Par ailleurs, le choix de concentrer toujours plus d'établissements carcéraux dans un même secteur pose la question de l'équité territoriale. Une répartition plus équilibrée à l'échelle régionale permettrait de limiter les impacts négatifs et d'éviter la stigmatisation durable d'un territoire déjà fortement sollicité.

Enfin, les décisions en matière de politique pénitentiaire ne peuvent être prises sans une réelle prise en compte des enjeux humains, environnementaux et sociaux. Les habitants ont droit à un cadre de vie sûr, préservé et respectueux de leur environnement.

Pour toutes ces raisons, nous demandons l'abandon du projet de construction d'une troisième prison sur ce secteur et l'ouverture d'une concertation transparente avec les élus, les citoyens et les acteurs locaux afin d'envisager des alternatives plus responsables et mieux réparties.

Contribution n°2 (Web)

Comment pouvons-nous faire construire une prison ou des maisons d'arrêt sur des terrains agricoles ? Comment pouvons-nous laisser accès à un détenu d'une maison d'arrêt à la possibilité de devenir maire car oui, les prisonniers des maisons d'arrêt ne sont déchus de leurs droits civiques plus sur une commune de moins de 1000 habitants. Qu'est-ce qu'une prison va apporter sur Crisenoy à part de l'insécurité, du bruit et une décote de nos maisons, alors qu'il y a des zones industrielles complètement désertées car les grosses entreprises préfèrent déménager tous les 5 à 10 ans pour la détaxe ? Exemple sur Reau en face, anciennement Scadif, qui a déménagé dans la nouvelle zone, aussi sur Reau, pas d'habitation à côté et déjà une prison, juste un agrandissement à prévoir, économie et sécurité du peuple français.

Contribution n°3 (Web)

Bonjour à vous,

Je ne suis pas contre le projet de construction de prison au sein de notre territoire national.

Par contre, parce que ce point là est extrêmement important dans notre système économique, écologique et sociétale. La construction d'une prison sur des terres où aucune construction n'existe est un projet économique, écologique non recevable en ces temps moderne. En effet quand l'état avance zéro artificialisation des terres, quels est le messages envoyés aux électeurs ayant élus un président de la république ? La préemption de l'état, l'intérêt publique avancé par ses élus du gouvernement ne peut être accepté quand on annonce surtout l'inverse en terme de ligne de conduite ! Est ce le fait ce que je dit et pas ce que je fait ????!

Des friches industrielles existent et répondent aux exigences d'une prison avec notamment la proximité avec un tribunal, des lignes de transport en commun, et j'en passe.

Donc soyez un minimum sérieux dans vos actions ! Ne soyez pas des dictateurs !

Merci.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 15h19

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation, conséquence directe d'un choix de politique local.

S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Concernant les friches industrielles, elles ont bien été envisagées lors du processus de choix du site. toutefois, les impératifs de sûreté et de sécurité les rendaient incompatibles avec les impératifs d'un projet pénitentiaire.

Cordialement

Contribution n°4 (Web)

Je souhaite exprimer un avis défavorable au projet de construction d'une prison sur des terres agricoles.

Notre commune est un petit village, à caractère rural, où vivent de nombreuses familles avec enfants. L'implantation d'un établissement pénitentiaire à proximité immédiate de zones d'habitation soulève de légitimes inquiétudes quant à la sécurité, au cadre de vie et au bien-être des enfants.

Par ailleurs, la destruction de terres agricoles encore exploitées constitue une perte irréversible, contraire aux objectifs de préservation des sols, de protection de l'environnement et de maintien d'une agriculture locale indispensable à l'équilibre du territoire.

Pour ces raisons, ce projet apparaît inadapté à l'identité et à la taille de notre commune, et des alternatives sur des sites déjà artificialisés devraient être privilégiées.

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 05/02/2026 à 15h53

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Nous ne nions pas l'impact que peut avoir l'implantation d'un projet pénitentiaire à proximité d'une commune telle que Crisenoy.

Néanmoins, au regard de votre contribution, nous pouvons préciser certains points:

- L'insécurité

La question de l'insécurité autour des centres pénitentiaires est récurrente dans les échanges autour de ces projets.

Aussi, plusieurs études ont été menées et il convient de préciser à cet égard que :

- le niveau de sécurisation de l'établissement sera en adéquation avec le profil de personnes incarcérées, étant entendu qu'une prison est une institution dont l'activité génère par essence une surveillance et une présence accrue des forces de sécurité intérieures. Dans le cas de Crisenoy, le centre pénitentiaire sera à sécurité renforcée, c'est à dire avec 2 miradors et des filins anti hélicoptère ;

- en complément, la législation a récemment évolué, et permet aux personnels de surveillance de l'établissement, affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), de procéder, sur l'ensemble du domaine foncier de l'établissement pénitentiaire et, selon la configuration locale, à ses abords immédiats, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction. Ainsi, la sécurité du domaine pénitentiaire, ainsi que celle de ses abords immédiats, est assurée conjointement par les forces de sécurité intérieure et les personnels pénitentiaires de l'établissement.

- les personnes majoritairement amenées à circuler aux abords d'un centre pénitentiaire sont les avocats, les familles de personnes détenues et le personnel pénitentiaire ; les retours d'expériences montrent que les secteurs d'implantation des établissements pénitentiaires ne connaissent pas d'enjeux d'insécurité supérieurs à la moyenne.

Concernant les craintes relatives aux trafics éventuels autour des centres pénitentiaires, il convient de préciser, que les personnes amenées à se trouver aux abords des établissements pénitentiaires sont :

- Les avocats des personnes détenues ;

- L'ensemble des personnes auxquelles l'administration pénitentiaire accorde un droit de visite et qui sont généralement des membres de leurs familles ou d'associations.

Le risque d'insécurité aux abords de l'établissement ou au sein de la commune est donc limité.

Par ailleurs, une prison est une institution dont l'activité génère par essence une surveillance et une présence accrue des forces de sécurité intérieures. La mise en place de dispositif de sûreté adaptée se fait en concertation avec la préfecture et les services compétents.

- Le cadre de vie

Sans nier l'impact paysager que pourra avoir le projet, il est important de rappeler que ce dernier est soumis à des règles d'urbanisme, et que celles-ci imposeront une hauteur limite des bâtiments à 18 m.

Concernant le mur d'enceinte, la hauteur de ce dernier est de 6 m (hauteur réglementaire imposée). De manière générale, l'insertion paysagère des projets pénitentiaires est un critère majeur dans le choix et la conception du projet.

L'APIJ a par ailleurs produit une étude d'insertion paysagère concluant à plusieurs dispositions à mettre en œuvre.

Ainsi, la mise en place d'un masque paysager, la mise à distance, le positionnement des bâtiments, la maîtrise des volumes et des gabarits, le choix d'une colorimétrie adaptée, ... sont autant d'éléments sur lesquels s'appuient le projet pour fondre, au mieux, le centre pénitentiaire dans son environnement.

Aussi, dans le cadre de cette réflexion sur l'intégration paysagère, deux aspects sont développés :

- Les vues depuis les habitations voisines (problématique qui concerne une vingtaine de pavillons)

- Les vues depuis les axes de transport (A5, RD57 et chemin de Moisenay).

- L'impact sur les riverains.

Il est rappelé que les centres pénitentiaires sont des infrastructures fonctionnant en vase clos et dont la population carcérale est nettement séparée de la population locale.

- Sur la consommation de terres agricoles

Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation.

Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation, conséquence directe d'un choix de politique local.

S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Cordialement

Contribution n°5 (Web)

Je ne souhaite pas de cette prison qui va détruire nos terres agricoles.

Je suis venue habiter ici pour que mes enfants grandissent dans un environnement serein je ne souhaite pas voir des voitures de polices chaque jour ou d'entendre des prisonniers hurler n'y a des visiteurs venir jeter des choses par dessus les murs.

Je veux rester en sécurité chez moi et aux alentours, je veux que mes enfants puissent sortir tranquillement.

Il y'a assez de friche en seine et marne pour vouloir venir nous implanter une prison dans notre petite campagne

Contribution n°6 (Web)

1. Contexte général du projet

Le hameau des Bordes ne dispose pas à ce jour d'un raccordement direct au réseau public d'assainissement collectif. Il serait pertinent d'envisager le raccordement des eaux usées du hameau à la station d'épuration du centre pénitentiaire de Crisenoy, équipement existant et dimensionné pour le traitement des effluents concernés. La Zac initiale intégrait cette ambition.

Cette demande s'inscrit dans les objectifs :

- de mise en conformité sanitaire,
 - de protection des milieux naturels et des eaux superficielles,
 - et d'optimisation des infrastructures existantes.
-

2. Contraintes techniques et environnementales identifiées

2.1 Présence d'un cours d'eau

Le tracé envisagé pour le raccordement rencontre un ru reconnu juridiquement comme cours d'eau, soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau.

À ce titre :

- toute intervention dans le lit mineur ou les berges est strictement encadrée,
 - le busage ou le passage direct dans le lit est proscrit,
 - la continuité hydraulique et écologique doit être préservée.
-

2.2 Impossibilité de passage sous le lit du cours d'eau

Les investigations ont mis en évidence :

- la présence d'une nappe phréatique affleurante,
- un risque élevé d'instabilité et d'infiltration en cas de creusement.

Ces éléments rendent impossible et non sécurisée toute solution de type :

- forage dirigé,
 - tranchée profonde sous le cours d'eau.
-

2.3 Insuffisance de pente pour un réseau gravitaire aérien

La solution d'un franchissement aérien gravitaire a été étudiée.

Toutefois, le profil en long montre que :

- la cote altimétrique nécessaire au franchissement du cours d'eau,

- combinée aux altitudes amont et aval,

ne permet pas de garantir une pente minimale suffisante pour un écoulement gravitaire continu.

Cette configuration entraînerait :

- des risques de stagnation,
- des mises en charge non maîtrisées,
- des dysfonctionnements structurels du réseau.

➔ Un réseau gravitaire continu est donc techniquement irréalisable.

3. Solution ci après pourrait elle s'être étudiée : création d'un poste de relevage

3.1 Principe

Au regard des contraintes identifiées, la solution retenue consiste à :

- collecter les eaux usées du hameau des Bordes en gravitaire,
 - les diriger vers un poste de relevage implanté en amont du cours d'eau,
 - assurer le franchissement du cours d'eau en conduite de refoulement étanche,
 - reprendre ensuite un écoulement compatible avec le réseau menant à la station d'épuration du centre pénitentiaire de Crisenoy.
-

3.2 Conformité réglementaire

Le recours à un poste de relevage :

- est autorisé en assainissement collectif,
- est pleinement compatible avec le principe du tout-à-l'égout,
- constitue une solution couramment admise par les services de l'État lorsque le gravitaire est impossible.

Cette solution permettrait :

- d'éviter toute intervention dans le lit du cours d'eau,
 - de limiter les impacts environnementaux,
 - de sécuriser le transport des effluents (conduite sous pression étanche).
-

3.3 Mesures de sécurisation

- une conduite de refoulement étanche et protégée,
 - des dispositifs anti-retour,
 - une gestion sécurisée des risques de défaillance,
 - une exploitation assurée dans des conditions conformes aux exigences sanitaires et environnementales.
-

4. Analyse des variantes et justification du choix

Les variantes suivantes ont été étudiées :

Variante Conclusion

Réseau gravitaire continu Impossible (pente insuffisante)

Passage sous le cours d'eau Impossible (nappe phréatique)

Passage aérien gravitaire Techniquement non fonctionnel

Poste de relevage + refoulement Solution retenue : faisable, sécurisée, réglementaire

➔ Le poste de relevage constitue donc la solution de moindre impact, répondant à la fois aux contraintes techniques, environnementales et réglementaires.

5. Conclusion

Compte tenu :

- de la configuration topographique,
- de la présence d'un cours d'eau,
- des contraintes hydrogéologiques,
- et des exigences réglementaires,

Cette solution permettrait :

- la continuité du service public d'assainissement,

- la protection des milieux naturels,
- la conformité du projet aux exigences du tout-à-l'égout.

Pouvez vous étudier cette alternative ?

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 10/02/2026 à 17h38

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Comme discuter ensemble lors de la permanence qui s'est tenue à Crisenoy, une demande de raccordement du hameau des Bordes à la STEP du centre pénitentiaire doit être formellement faite auprès de l'administration pénitentiaire via la CCBRC. Ainsi, un raccordement du hameau des Bordes dans la temporalité du projet paraît difficile car cela imposerait, au préalable, la mise en place d'une convention d'exploitation entre l'administration pénitentiaire et la CCBRC (ou la commune selon l'autorité compétente).

En particulier, la question de l'entretien et de l'accès à la STEP serait alors à définir.

Néanmoins, un raccordement à la STEP ultérieur est possible. Le groupement en charge du projet a confirmé à l'APIJ qu'il est techniquement possible de le faire.

Cette possibilité pourra être étudiée avec, en outre, la définition des ouvrages et limites de prestations de chacun.

Cordialement

Contribution n°7 (Web)

CONTRE cette prison que vous voulez construire sur un terrain inondable tous les hivers, sur des terres agricoles, à 500 m d'un village de 680 habitants.

Bétonnage à outrance, forte circulation augmentée sur un réseau routier déjà saturé. CONTRE toutes les nuisances que la prison va apporter : bruits permanents, éclairage nocturne nuisible, circulation, inondation etc...

Quelle honte de sacrifier un village tranquille, quelle honte de ne pas tenir compte du ressenti de ses habitants.

Il sera trop tard, quand un jour vos gosses n'auront plus à manger à cause du bétonnage des terres agricoles.

POUR la construction d'une prison à proximité du logement des personnes qui ont donné l'accord pour le site de Crisenoy. La les rôles s'inversent.

NON NON NON A LA CONSTRUCTION D UNE PRISON SUR LES TERRES AGRICOLES A CRISENOY.

Contribution n°8 (Web)

Tout d'abord, j'estime que cette concertation est faussée par le fait que la réunion de concertation a été fixée trop tôt après la mise à disposition des documents, ne laissant pas le temps suffisant à son étude.

Les documents sont insincères, ne permettant pas de se faire une idée de la pollution visuelle liée à la construction d'une prison, hauteur des bâtiments d'hébergement non précisée, visuel ne permettant pas de se faire une idée de la réelle hauteur des bâtiments. D'ailleurs, aucune simulation n'est faite vu du hameau des Bordes, ou des habitations en lisière de commune.

Les études hydrologiques ne prennent pas en compte que le terrain est régulièrement inondé, de par la présence de la nappe du Champigny, affleurant à cet endroit, moins de un mètre de profondeur. N'y a t'il pas un risque de déversement des eaux de ruissellement vers la commune de crisenoy ou en aval à saint germain laxis ?

De plus, construire des bâtiments lourds à cet emplacement, ne risque t'il pas de polluer une nappe phréatique utilisée par une grande partie de la population d'île de france ?

Enfin, que dire de nuisances supplémentaires, bruit, circulation accrue sur des tronçons de routes déjà saturées, va et vient incessant de véhicules sirènes hurlantes...

Il n'existe actuellement aucune desserte de la commune par une ligne régulière de transport en commun avec une fréquence

permettant de relier les gares alentours, on ne peut se contenter d'une hypothétique discussion avec idf mobilité.

L'emplacement choisi pour la construction d'une prison, n'a rien de logique, quasi triplement de la population, 1600 prisonniers prévus pour 1000 places affichées, 20 minutes de l'hôpital, du tribunal, ou des forces de l'ordre, dicit le document de l'apij, alors qu'il existe des friches industrielles à proximité du palais de justice, d'un commissariat, des transports en communs ou des soins. C'est une aberration
C'est vrai qu'il est plus facile de s'attaquer à une petite commune.

Pour toutes ces raisons, je suis contre l'installation de cette prison sur des terres agricoles fertiles et régulièrement utilisées pour nourrir la population.

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 05/02/2026 à 16h58

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant les études hydrologiques, nous rappelons que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, le projet est instruit à travers un dossier "loi sur l'eau" qui vérifie la bonne prise en compte de la réglementation, en particulier au regard des risques hydrologiques et des impacts possibles sur la nappe phréatique.

Concernant l'impact sur les riverains, et sans nier la gêne que peut engendrer l'implantation d'un centre pénitentiaire, il est rappelé que le projet pénitentiaire a contribué à la réalisation de la déviation de la RD57 (contournement du hameau des Bordes) et du giratoire à l'intersection RD57/RD1036.

La majeure partie du trafic routier généré par le projet empruntera ces voies de circulation et, de facto, éviteront les zones résidentielles (hameau des Bordes et centre ville de Crisenoy).

Concernant la desserte en transport en commun, les échanges avec l'autorité organisatrice des transports (IdF-Mobilité) sont factuels et visent à intégrer l'ensemble de besoins nouveaux (centre pénitentiaire et data-center) et ancien du territoire.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant les friches industrielles, le site du clos Saint Louis revient régulièrement comme solution d'implantation possible.

Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

Par ailleurs, la plupart des friches sont situées dans des zones urbaines ou péri-urbaines, à proximité forte d'habitations.

Concernant la consommation de terres agricoles, il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation.

S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Cordialement

Contribution n°9 (Web)

Je suis contre le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur ma commune.
Au niveau environnement cela est une aberration totale.

En effet

- cela alourdit la circulation dans ce secteur déjà relativement bien plombé et surtout accidentogène (encore un grave accident corporel il y a quelques jours)

-de graves problèmes hydrologiques vont que s'empirer après le bétonnage de 20 hectares, sans compter ceux qui seront aussi fait pour le Datacenter juxtaposé au centre pénitentiaire

-une pollution visuelle que l'on verra du château de Vaux le vicomte et du château de Blandy les tours (ce n'est pas une butte de terre de 2.5m et des arbres et arbustes de 2m qui cacheront des bâtiments haut de 15 mètres)

-en toute logique on ne construit pas un centre pénitentiaire à côté du datacenter, qui est un lieu sensible pour doter la France des outils nécessaires pour faire face aux enjeux économiques et stratégiques des années futures .

Pour en finir avec l'environnement il y a en Seine et Marne des dizaines de friches industrielles qui méritent d'être reclassées et qui répondent à un grand nombre d'exigences qu'un tel projet nécessite (gare ferroviaire, tribunaux, police et gendarmerie, logement pour les quelques 600 à 700 employés du site.....). Exemple : tout simplement le site de Dammarie les lys (anciennement Idéal Standard)

Je pense que le choix est purement politique l'a emporter sur le bon sens.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h18

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

- Concernant le trafic routier, et sans nier la gêne que peut engendrer l'implantation d'un centre pénitentiaire, il est rappelé que le projet pénitentiaire a contribué à la réalisation de la déviation de la RD57 (contournement du hameau des Bordes) et du giratoire à l'intersection RD57/RD1036.

La majeure partie du trafic routier généré par le projet empruntera ces voies de circulation et, de facto, éviteront les zones résidentielles (hameau des Bordes et centre ville de Crisenoy).

- Concernant les risques hydrologiques, nous rappelons que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, le projet est instruit à travers un dossier "loi sur l'eau" qui vérifie la bonne prise en compte de la réglementation, en particulier au regard des risques hydrologiques.

Nous rappelons également que la prise en compte des effets de cumul est à la charge des porteurs du projet du data-center.

- Concernant l'insertion paysagère et plus particulièrement vis-à-vis des châteaux de Vaux le vicomte et de Blandy les tours, l'APIJ respecte le PLU qui limite à une hauteur de 18 m les bâtiments construits. Cette limitation implique que le centre pénitentiaire ne sera pas visible depuis le château de Vaux-le-Vicomte.

Ce dernier étant situé plus bas que le site de Crisenoy, il est intégralement caché par les espaces boisés et la végétation locale. Concernant le château de Blandy, la visibilité sur le site existe mais elle demeure très limitée. Il faut se positionner au plus haut de la tour pour apercevoir une partie du site qui se situe, pour rappel, à plus de .4 km

- La proximité entre un centre pénitentiaire et un data-center ne semble pas présenter de risques particuliers. Les deux projets prévoyant des niveaux de sûreté et de sécurité très élevés.

- Concernant le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART. Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logements qui auraient une vue directe sur l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

Cordialement

Contribution n°10 (Web)

bonjour.

entre la déchèterie à ciel ouvert ,les lignes à haute tensions ,l'aéroport de réau et l'autoroute à coté du village ,vous trouvez pas que ça fait beaucoup?

Contribution n°11 (Web)

Bonjour, je ne comprends pas comment un projet qui devait être mis en place sur Rubelles, là où les gens ont manifesté leurs mécontentement et donc vu l'ampleur de la population, cette option a été écartée. Puis vers Vaux le Pénil où il n'y avait quasiment aucun vis à vis sauf une ferme mais là également les gens ont manifesté leurs désaccord et bizarrement vous n'avez pas voulu continuer le projet sur l'un des deux sites mais plutôt aller vers la campagne dans un village qui a montré son désaccord mais qui n'étaient pas aussi nombreux!!! Pourtant comme vous l'avez annoncé, ce site devait être proche des hôpitaux, du tribunal et des forces de l'ordre donc Crisenoy ne coche aucun de ses critères par contre à Rubelles et à Vaux le Pénil tout étaient réunis! Pour pousser le sujet vers des friches comme on vous l'a déjà annoncé la friche du Clos Saint Martin à Dammarie les Lys coche également tout les critères, vous ne pouvez pas trouver plus proche pour le tribunal (économie en transport), vous dépolluer et utiliser une friche et vous pouvez faciliter leurs réinsertion en étant en ville! Pourquoi venir dans un village paisible là où il n'y a rien permettant ce type de construction! Réfléchissez un minimum et posez-vous les bonnes questions, Crisenoy est un village qui ne veut rien seulement sa tranquillité et son cadre de vie! Veuillez nous respecter un minimum et arrêter de détruire nos conditions de vie.

Nous avons déjà assez avec l'autoroute, le TGV et l'aéroport de Villaroche pour les nuisances sonores et visuelles. Merci d'en tenir compte.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h21

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant le site de Rubelles, analysé dans le cadre des études de site, il est précisé que les premières habitations sont situées à moins de 50 m et que l'écoquartier se situe à moins de 100 m.

De même de la site de Vaux-le-Pénil, les premières habitations en tissu pavillonnaire sont à moins de 250 m du site envisagé et le pont routier surplombe, avec une vue directe, le site.

Concernant le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il ressort des observations émises qu'il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logements qui auraient une vue directe sur l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

Cordialement

Contribution n°12 (Web)

Contre le projet de construction d'une prison sur nos terres.

Notre village est déjà associé à cette prison. C'est honteux et injuste. Il n'y a pas si longtemps, il était associé à une excellente auberge.

Contre le sacrifice de terres agricoles. Les compenser est une hérésie. Ce qui est détruit le restera à jamais.

Contre, afin de préserver le caractère rural de notre beau village.

Contre les nuisances quelle qu'elles soient, y compris l'aspect négatif associé à notre beau village.

Vous avez envisagé d'autres solutions plus couteuses ou pas assez grandes dites-vous mais ce projet se fera à quel prix pour notre avenir à tous ?

Que penser du 'bien-vivre' du personnel pénitentiaire et des détenus à quelques mètres d'une autoroute et d'une ligne TGV ? N'ont-ils pas droits au calme eux aussi ?

Vous avez fait appel à de nombreux experts pour contrer toutes nos remarques. Mais vos experts ne vivent pas ici. Comment chiffrer le bien-être, la ruralité, le ressenti.

D'autres alternatives existent. Merci d'élargir votre réflexion.

Contribution n°13 (Web)

Un data center plus une prison sur des terres où la nappe phréatique est à moins d'un mètreI

Des annonces pour 1600 personnes et non 1000

Est-ce que la police de l'eau et les ingénieurs ont fait leurs analyses en prenant en compte les deux éléments (le data center et les 600 prisonniers de plus)

Aucun chiffre précis sur les pollutions dont les pollutions visuelles et sonores ..

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h26

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

L'ensemble des études transmises par l'APIJ pour instruction par les services de l'état ont pris en compte le cas le plus défavorable. C'est à dire un établissement en situation de surcapacité.

La prise en compte de l'effet de cumul des projets data-center et pénitentiaire est à la charge du dernier projet instruit, à savoir celui du data-center.

Cordialement

Contribution n°14 (Web)

Construire une prison sur un terrain inondable est une aberration. Bétonner des terres agricoles alors que nous avons besoin plus que jamais de garantir notre souveraineté alimentaire. Nous voulons préserver notre cadre de vie sans subir des nuisances visuelles et sonores au sein de notre village de 600 habitants, nuisances causées par 1600 détenus. Il faudrait réfléchir à ne plus accueillir des étrangers avec des problèmes psychologiques et ou psychiatriques, personnes qui ne se soignent pas et encombre nos prisons. Il est temps de prendre ce problème à la base non??

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h27

Bonjour,

L'APIJ n'a pas vocation à questionner la politique portée par le ministère de la Justice, elle a pour rôle d'assumer la maîtrise d'ouvrage du ministère, de la prospection foncière à la livraison de l'établissement.

Elle se cantonne ainsi à assumer un rôle opérationnel, tout en intégrant le plus possible les demandes des riverains et collectivités impactés, afin de favoriser l'intégration de l'équipement dans son environnement.

Cordialement

Contribution n°15 (Web)

Contre ce projet qui ne présente aucun motif simple et acceptable.

Contribution n°16 (Web)

Bonjour,

Les champs sont régulièrement inondés, gorgés d'eau et malgré tout vous vous obstinez à bétonné... Nous craignons des inondations et malgré notre mécontentement et le fait de vous prévenir nous n'aurons que nos yeux pour pleurer...

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h30

Bonjour

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Nous rappelons que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, le projet est instruit à travers un dossier "loi sur l'eau" qui vérifie la bonne prise en compte de la réglementation, en particulier au regard des risques hydrologiques.

En particulier, une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur. L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Cordialement

Contribution n°17 (Web)

Absolument contre ... Une prison de 1000 places + la surpopulation sur une commune de même pas 700 habitants c'est aberrant ! Vous détruisez les projets de vie de famille qui ont fait le choix de vivre en campagne pour être tranquille. Des familles qui ont fait volontairement le choix de s'écarter de toutes commodités pour être au calme à la campagne. Vous bétonner notre belle campagne.

Vous parlez de réinsertion, mais la réinsertion dans nos campagnes n'est pas la meilleure solution !!!!

Nous sommes à l'heure de l'écologie soit disant ... Mais entre l'éloignement des prisons des grandes villes et le fait de bétonner des terres agricoles je me demande où est votre logique.

Le ministre de l'agriculture ne réagit pas ? Le ministre de l'écologie n'ont plus ?

La seine et marne est vraiment devenue la déchetterie de l'île de France. C'est honteux. Pauvre France.

Contribution n°18 (Web)

J'ai 72 ans et marche souvent autour de Crisenoy, c'est ce que le chemin Gallo-romain nous sera toujours accessible suite à la construction de la prison.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h32

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La réalisation du centre pénitentiaire n'impliquera pas de couper les chemins ruraux ou agricoles existants.

Ainsi, seul le chemin de Moisenay sera impacté par le projet en étant dévié de son tracé actuel.

Afin d'assurer la praticabilité du chemin tout au long des travaux, la déviation du chemin de Moisenay se fera en 3 temps :

- réalisation du chemin dévié avec maintien du passage sur le chemin actuel,
- ouverture et mise en service du chemin dévié,
- suppression du chemin actuel

Les autres chemins et routes à proximité du site (comme le chemin du paré) ne seront en rien impactés et demeureront praticables.

Cordialement

Contribution n°19 (Web)

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de construction de cet établissement pénitentiaire à Crisenoy. Ce projet est totalement inadapté. Crisenoy est une commune rurale de petite taille, comptant environ 600 habitants, entourée de terres agricoles et d'espaces naturels qui participent à la qualité de vie des habitants. L'implantation d'un établissement pénitentiaire entraînerait une artificialisation massive des sols, en contradiction avec les objectifs nationaux, de protection des terres agricoles. De plus, le projet a connu une évolution particulièrement préoccupante, puisqu'il est désormais question d'un établissement accueillant jusqu'à 1 600 détenus, contre 1 000 initialement annoncés. Cette augmentation significative accentue fortement l'impact du projet. Le rapport de proportion entre 1 600 détenus et une commune de seulement 600 habitants illustre le caractère totalement disproportionné et démesuré de cette implantation.

Un tel équipement générerait par ailleurs des nuisances importantes et durables : augmentation du trafic routier, flux quotidiens de personnels, de visiteurs et de véhicules logistiques, de bruit, de luminosité et de dégradation du cadre de vie. Les infrastructures locales, notamment routières, ne sont pas dimensionnées pour absorber de tels flux, ce qui impacterait directement les habitants.

des communes environnantes.

De plus, Quel sera l'impact de ce projet sur la valeur de nos biens immobiliers ? Nous avons investi à Crisenoy sur la base du caractère rural et paisible du secteur. Une éventuelle dévalorisation du patrimoine immobilier constituerait un préjudice économique direct pour tous les habitants.

Je m'interroge également sur la cohérence territoriale et sociale de ce choix d'implantation. La présence d'un établissement pénitentiaire de cette ampleur ne garantit aucun bénéfice concret pour la population locale, mais impose en revanche des contraintes lourdes et irréversibles. D'autres localisations, en milieu urbain, avec réseaux de transports en commun et de services publics adaptés, sembleraient bien plus pertinentes.

Enfin, ce projet donne le sentiment d'avoir été progressivement alourdi sans réelle prise en compte de l'avis des habitants, ni réflexion approfondie sur des alternatives en matière de politique pénale, de prévention de la récidive, de réinsertion.

Pour l'ensemble de ses raisons, je suis fermement opposée au projet de cette prison.

1 commentaire

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Concernant la question du cheminement depuis les grands axes routiers (autoroute et RD1036, anciennement RN 36) est présente depuis le début des concertations locales.

Ainsi, lors de l'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, la commission d'enquête avait pointé l'impossibilité de traverser le hameau des Bordes.

Ce faisant, l'APIJ s'était engagé à emprunter un itinéraire contournant les habitations.

Cet engagement s'est traduit par un soutien financier important à la réalisation de la déviation de la RD57.

Durant les travaux, les entreprises seront contraintes d'emprunter cette voie d'accès au site.

Pendant la phase d'exploitation de l'établissement, la majorité du trafic routier se reportera sur ce nouveau tronçon. En particulier et pour des raisons de sûreté et de sécurité, les véhicules de transfert de prisonniers circuleront uniquement sur la nouvelle déviation.

Concernant la question du prix de l'immobilier du voisinage du centre pénitentiaire, l'impact de la présence d'un établissement sur le marché immobilier local est complexe. Une appréciation complète du sujet nécessite une vision étendue du marché avant, pendant et après l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Il faut donc pour cela :

- Un recul dans le temps qui n'est pas disponible du fait de la récente mise à disposition des données des transactions immobilières ;

- Un nombre de transactions qui permette de recueillir des données statistiquement significatives à proximité de l'établissement.

Les données existantes prouvent néanmoins que les dynamiques locales à l'échelle d'un bassin de vie ont un potentiel d'influence plus fort que l'impact de la présence d'un établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, l'analyse empiriquement constatée dans les territoires sur lesquels nous disposons d'établissements anciens ne permet pas à ce jour d'établir de corrélation directe et de tendance systématiquement constatée entre le prix d'un bien immobilier et sa proximité avec un établissement pénitentiaire existant. En effet, les résultats de ces analyses sont différents d'un contexte territorial à un autre et probablement générés par une somme de facteurs plus que la seule proximité avec l'établissement.

Plusieurs exemples actuels permettent de montrer des situations immobilières équivalentes ou plus favorables aux alentours d'un établissement pénitentiaire que dans les communes voisines. C'est par exemple le cas de la commune d'Osny (sur laquelle est présente la maison d'arrêt du Val-d'Oise) par rapport à Cergy ou Pontoise.

On peut également noter que la présence d'un établissement pénitentiaire n'a pas empêché l'urbanisation autour de la prison des Baumettes à Marseille qui était initialement à l'écart de la ville et se retrouve aujourd'hui incluse dans le tissu urbain résidentiel.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter le sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...

- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)

- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...

- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...

- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Cordialement

Contre ce projet qui va détruire le cadre de vie de nos communes. La mystification étatique sur ce projet sidérante. Vous avez tout mon soutien.

Contribution n°21 (Web)

Bonjour. Comment l'Etat, le Préfet et les autres instances gouvernementales essaient de se donner bonne conscience en voulant me faire croire que mon avis compte ou même les intéresse. C'est quand même curieux de me consulter a posteriori puisque cette construction est déjà actée. N'est-ce pas Mr le Ministre de la Justice ou peut-être Mr le Préfet ? (oups les 2 ont changé depuis !!). Il faut reconnaître que c'est moins pratique quand les décisionnaires changent tout le temps.. Dans tous les cas, le Ministre s'en fout de quelques centaines d'habitants et le Préfet non élu encore plus.. lui qui ne voulait pas de mélodrame avec la population melunaise et autres (VLP - Rubelles etc...) par contre Crisenoy, petit village de 650 habitants, on considère sûrement ses citoyens comme des citoyens de seconde zone.. On nous bassine tous les jours avec le réchauffement climatique (attention j'y crois !), la non artificialisation des sols, la souveraineté alimentaire et patati et patata... Mais je vais voir quoi moi au bout de nos champs ?? une prison.. et pas une petite hein.. pas 300 détenus, pas 500 mais 1000 détenus.. et puis soyons généreux on peut même monter jusqu'à 1600 détenus pour 650 habitants !!!!!!! Si vous prévoyez une surcapacité à 1600 détenus, je tiens à souligner que cela ne correspond plus à la demande de permis de construire. Je ne vous apprends rien non plus si je cite Dominique SIMONNOT, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, qui alerte sur le fait que les prisons hors les villes, très loin de tout, dans des no man's land, ça ne donne pas de très bons résultats ». Faut-il que je vous rappelle qu'il n'y a aucun transport en commun, aucun commerce ? Qu'est-ce qui justifie votre choix alors ?? Faut-il vous rappeler aussi que malgré tous vos supers experts qui ne vivent pas à Crisenoy... que le vent dominant emporte les bruits jusqu'en centre village ? nous entendons les voitures sur l'autoroute, les tgv... et bientôt les détenus ???? avez-vous pensé aussi à eux ?? prêt pour une petite mutinerie quand ils ne supporteront plus le bruit de l'autoroute et des tgv sous leurs fenêtres ??? Parce que nous, les crisenoyens, c'est facile de nous faire taire, de nous empêcher de nous révolter contre votre décision injuste ... mais eux ???? n'est-ce pas vous qui indiquiez lors d'une réunion que les détenus avaient besoin d'ouvrir leur fenêtre pour aérer et autres ??? Je vais m'arrêter là car il y a tellement à dire... ai-je besoin de conclure ??? ou bien vous avez compris la réponse à votre question ?? je tiens qu'en même à remercier le législateur pour arriver à nous faire croire (encore) que nous sommes en démocratie, que le bas peuple est écouté et entendu..

Contribution n°22 (Web)

Je tiens à soulever deux points

- le choix du lieu. Quels éléments ont conduit au choix de crisenoy, qui implique une diminution des terres agricoles cultivables alors que la souveraineté agricole est une priorité ? Il sera rappelé que d'autres terrains sont disponibles dans le périmètre du tribunal de Melun.
- le caractère disproportionné par rapport au but poursuivi. Le caractère proportionné posait déjà question lorsque le projet impliquait 1000 places, c'est d'autant plus vrai si on parle de 1600 places. Crisenoy est une commune de 600 habitants. La population carcérale représenterait donc plus du double de la population originelle. Lorsque que l'on sait que d'autres terrains sont disponibles, le projet apparaît comme disproportionné au regard du but poursuivi.

1 commentaire

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter le sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant le déséquilibre entre la taille de la commune et celle du centre pénitentiaire, il est rappelé que les centres pénitentiaires sont des infrastructures fonctionnant en vase clos et dont la population carcérale est nettement séparée de la population locale. Le fonctionnement du centre pénitentiaire et son influence sur la vie communale ne sont donc pas corrélés à son calibrage, ils seraient équivalents si le projet comptait 50 places, 200 places ou 300 places.

Cordialement

Contribution n°23 (Web)

On s'opposera toujours à ce projet aberrant. Il n'a aucun sens pour les habitants de Crisenoy et pour les prisonniers car beaucoup trop loin des grandes villes...

Vous mentez sur le nombre de prisonniers... C'est irrespectueux.

La réunion était vide d'informations. Encore une fois vous prenez les gens pour des abrutis...

Contribution n°24 (Web)

Nous nous opposons au projet de construction d'une prison à Crisenoy. Ce projet entraînerait une artificialisation irréversible de terres agricoles fertiles, en contradiction avec les objectifs de protection des sols. Il présente des risques environnementaux importants, notamment en matière d'imperméabilisation des sols et d'inondations. Implanté à proximité immédiate des habitations, il porterait atteinte au cadre de vie rural, à la tranquillité des habitants et à l'attractivité du territoire. Le projet a été mené avec une concertation insuffisante, malgré une opposition locale très majoritaire. Les infrastructures routières, inadaptées, ne peuvent absorber l'augmentation du trafic prévue, générant nuisances, insécurité et pollution. Enfin, des alternatives sur des sites déjà urbanisés ou des friches existent et n'ont pas été sérieusement étudiées.

1 commentaire

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Concernant le risque d'inondation, une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur. L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant les friches industrielles et en particulier le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieure de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sureté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

Contribution n°25 (Web)

Nous, habitants, riverains et citoyens concernés, exprimons notre opposition ferme au projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur la commune de Crisenoy.

Ce projet est profondément inadapté à la réalité du territoire. Crisenoy est une commune rurale, à vocation agricole, dont l'équilibre repose sur un cadre de vie calme, des terres naturelles préservées et des infrastructures limitées. L'arrivée d'une prison entraînerait une artificialisation massive des sols, la destruction de terres agricoles et une atteinte durable à l'environnement, en contradiction totale avec les objectifs actuels de sobriété foncière et de transition écologique.

Par ailleurs, les infrastructures routières locales ne sont absolument pas dimensionnées pour supporter un tel équipement. Les routes desservant la commune sont étroites, conçues pour un trafic rural, et non pour un flux quotidien important de personnels, de visiteurs, de livraisons, de convois sécurisés et de véhicules administratifs. Cette situation entraînerait une augmentation significative du trafic, des risques accrus d'accidents, des nuisances sonores et une dégradation rapide du réseau routier existant, au détriment direct des habitants.

À cela s'ajoute un point majeur : l'absence totale de transports en commun adaptés. Crisenoy ne dispose pas d'une desserte permettant l'accès à un site de cette ampleur. Le projet reposerait donc quasi exclusivement sur l'usage de la voiture individuelle, ce qui est à la fois socialement injuste, écologiquement incohérent et contraire aux politiques publiques de réduction des émissions et de développement des mobilités durables.

Les bénéfices économiques avancés ne compensent en rien ces impacts. Les emplois créés seraient majoritairement spécialisés et recrutés hors de la commune, avec peu de retombées locales réelles, tandis que les nuisances, elles, seraient supportées durablement par les habitants. De plus, la construction d'une nouvelle prison ne constitue pas une réponse efficace aux problèmes de fond du système pénitentiaire, tels que la récidive, la réinsertion ou la prévention de la délinquance.

Enfin, ce projet donne le sentiment d'une décision imposée, sans concertation suffisante avec la population locale, alors même qu'il engage l'avenir du territoire pour des décennies.

Pour toutes ces raisons, nous demandons l'abandon du projet de prison à Crisenoy et l'ouverture d'une réflexion sur des projets alternatifs, respectueux de l'environnement, du cadre de vie, des infrastructures existantes et de la volonté des habitants.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h52

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Concernant l'impact sur les riverains, et sans nier la gêne que peut engendrer l'implantation d'un centre pénitentiaire, il est rappelé que le projet pénitentiaire a contribué à la réalisation de la déviation de la RD57 (contournement du hameau des Bordes) et du giratoire à l'intersection RD57/RD1036.

La majeure partie du trafic routier généré par le projet empruntera ces voies de circulation et, de facto, éviteront les zones résidentielles (hameau des Bordes et centre ville de Crisenoy).

Le projet de centre pénitentiaire sera bien relié au réseau de transport en commun et, plus particulièrement, connecté à la gare de Melun.

Pour ce faire, le projet prévoit la création d'un arrêt de bus au sein du site pénitentiaire, proche du bâtiment d'accueil des visiteurs.

Des échanges en ce sens seront menés avec les acteurs locaux afin de permettre l'intégration du centre pénitentiaire au sein du réseau de transports en commun existant sans impacter le bon fonctionnement de ce dernier.

A ce jour, différentes solutions ont été évoquées comme la possible déviation d'une ligne existante, avec un possible renforcement de la fréquence sur certaines plages horaires (matin, soir, horaires de visites...), ou encore la mise en place de navettes spécifiques depuis la gare de Melun.

En termes de retombées économiques, le projet de centre pénitentiaire aura des impacts directs et indirects sur les communes proches et sur l'économie du territoire.

En phase chantier, le projet peut profiter à l'industrie et à la population locale, via notamment la fourniture de matériel ou l'emploi de personnes par exemple. L'APIJ prescrit au futur groupement de mettre en œuvre une action de réinsertion par l'emploi, c'est-à-dire qu'un certain volume des heures travaillées (équivalent à 35 équivalents temps plein pendant 2 ans) pendant le chantier doit l'être par un public en difficulté.

Une telle clause sur un chantier de ce volume représente une véritable opportunité pour un territoire.

En phase exploitation, les études montrent que le centre impliquera la création de 600 emplois directs environ et de 250 emplois indirects sur le territoire.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement générera d'importantes commandes. A titre d'exemple, la restauration représentera un marché de 2000 repas par jours.

Bien que n'étant pas gestionnaire des contrats de fournitures et services qui seront mis en place pour le centre pénitentiaire de Crisenoy, l'APIJ rappelle que la Direction de l'Administration Pénitentiaire inclut dans ses marchés des critères favorisant les circuits courts et visant à garantir des volumes d'achats auprès des fournisseurs locaux.

Cordialement

Contribution n°26 (Web)

1) fardeau irresponsable assigné au ruisseau d'Andy

ce projet assigne au ruisseau d'Andy le bon soin d'absorber in fine les EP et EU (Eaux Pluviales & Usées) de 2000 personnes hébergées en permanence (1000 détenus + 900 accompagnants)

=> c irresponsable, trop petit ruisseau aux capacités limitées, qui est de plus déjà copieusement sollicité pour besoins analogues en amont .

=> ce projet doit intégrer le recyclage de ses propres eaux , conformément à la règle "zéro rejet" du SDAGE .

2) trop hypothétique sur EnR

le recours aux EnR reste à l'état de vœu pieux : ce n'est pas satisfaisant , de part son envergure , ce projet impose le recours aux EnR.

Si autosuffisance ne peut être assurée , ce projet peut utilement se procurer du chauffage auprès du campus IA prévu à proximité .

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 17h56

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant les études hydrologiques, nous rappelons que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, le projet est instruit à travers un dossier "loi sur l'eau" qui vérifie la bonne prise en compte de la réglementation (SDAGE), en particulier au regard des risques hydrologiques.

Le projet prévoit déjà un recours important au EnR. Ainsi, la production de chaleur est principalement assurée par de la géothermie. Compte tenu de l'arrivée du projet de data-center, des études sur un raccordement visant à exploiter la chaleur fatale qu'il produira sont en cours.

Cordialement

Contribution n°27 (Web)

Contribution à la PPVE – Participation du public par voie électronique relative à l'autorisation environnementale unique et au permis de construire pour l'établissement pénitentiaire de Crisenoy

Objet : Opposition motivée au projet – Risques hydrologiques majeurs, surdimensionnement dissimulé, atteinte disproportionnée aux terres agricoles, dégradation architecturale et paysagère du bocage briard, alternatives plus rationnelles sur friches existantes.

En tant que citoyen français attaché à la sauvegarde de notre France rurale profonde, de ses paysages ancestraux et de son identité villageoise, je m'oppose fermement au projet d'un centre pénitentiaire de 1 000 places (potentiellement 1 600 en surpopulation) à Crisenoy, porté par l'APIJ.

1. Risque hydrologique et inondabilité avérée du site Le site est traversé par le ru d'Andy, en zone inondable, avec nappe phréatique affleurante à moins d'un mètre (constats d'huissier rapportés par Le Parisien, 25 avril 2024). L'imperméabilisation de 19 ha aggravera les ruissellements et les crues pour Crisenoy, Maincy, Saint-Germain-Laxis et le château de Vaux-le-Vicomte. Les mesures de rétention « centennale » sont théoriques et insuffisantes face aux aléas climatiques (avis de l'Autorité environnementale, décembre 2025 ; registre-dematerialise.fr).

2. Surdimensionnement dissimulé : de 1 000 à 1 600 détenus Annoncé pour 1 000 places (communiqué APIJ février 2025), le dossier dimensionne la station d'épuration pour 1 600 ESH (Actu.fr, 17 janvier 2026 ; Le Parisien, 17 janvier 2026). Cette hausse de 60 % modifie l'impact (eaux usées, trafic, nuisances) sans nouvelle évaluation proportionnée, constituant un vice de procédure et un manque de transparence.

3. Artificialisation massive de terres agricoles de qualité 19 ha de terres fertiles sacrifiées dans une zone bocagère, contraire au Zéro Artificialisation Nette (SDRIF-E) et à la souveraineté alimentaire. Crisenoy (600 habitants) verrait sa population carcérale tripler, transformant un village paisible en enclave pénitentiaire.

4. Impact architectural et paysager dévastateur Le projet prévoit des bâtiments limités à 3 niveaux en enceinte et 1 niveau hors enceinte, avec écran végétal (dossier APIJ, 2025 ; justice.gouv.fr, février 2025). Mais ces mesures cosmétiques ne compensent pas la défiguration du paysage rural briard : implantation massive en bordure d'autoroute A5, proximité immédiate (500 m) des habitations des Bordes et du hameau, rupture brutale avec le bocage traditionnel et les vues sur le patrimoine (Vaux-le-Vicomte à quelques km). L'architecture standardisée de prison moderne (enceinte haute, miradors, éclairage permanent) imposera une présence oppressante, incompatible avec l'identité paysagère de la Brie, classée pour sa douceur et ses horizons ouverts. Les opposants soulignent que ce site rural n'est pas adapté à un tel « monstre » architectural (TF1 Info, mars 2025 ; Mesinfos.fr, avril 2025).

5. Alternatives plus logiques et économiquement équivalentes : réhabiliter des friches industrielles La France dispose de nombreuses friches industrielles en Seine-et-Marne et Île-de-France, idéales pour recycler du foncier déjà artificialisé (fonds friches / fonds vert, ADEME). Exemples pertinents :

- Friches autour de Melun ou Villaroche (pôle aéronautique en reconversion, sites ICPE potentiels).
- Anciennes zones industrielles de Seine-et-Marne (ex. ex-usines près de Meaux ou Lagny-sur-Marne, mentionnées dans des rapports locaux sur le recyclage).
- Sites comme ceux de la boucle Maurice Ravel ou friches ferroviaires/industrielles en Île-de-France (financés fonds friches, Union Habitat, 2023).

Ces sites permettraient un coût comparable (plan 15 000 places réévalué à 5,7 Md€ en 2025, Cour des comptes, décembre 2025 ; réhabilitation souvent moins chère que greenfield sur terres agricoles). Ils respecteraient le ZAN, limiteraient les nuisances rurales et s'intégreraient mieux en zones déjà urbanisées, près des tribunaux (ex. Melun). Pourquoi bétonner des champs quand des friches attendent une reconversion utile ? (arguments récurrents dans bilans CNDP et oppositions locales, 2025).

Je demande le retrait pur et simple du projet pour incompatibilité environnementale, hydrologique, paysagère et disproportion avec l'intérêt général. À défaut, relocalisation sur friche industrielle et nouvelle enquête publique intégrant le surdimensionnement et les alternatives.

Références jointes/sourcées :

- Avis Autorité environnementale (décembre 2025, registre-dematerialise.fr).
- Le Parisien (25/04/2024 inondations ; 17/01/2026 surpopulation).
- Actu.fr (17/01/2026 surpopulation).
- Justice.gouv.fr (février 2025 dossier APIJ architecture/paysage).
- Cour des comptes (audit flash plan 15 000 places, décembre 2025).
- TF1 Info / Mesinfos.fr (mars-avril 2025 oppositions paysage).
- Rapports fonds friches (ADEME / Union Habitat, 2023-2025).

Vive la France des terroirs préservés, souveraine et respectueuse de ses paysages éternels !

1 commentaire

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

1) Concernant les études hydrologiques, nous rappelons que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, le projet est instruit à travers un dossier "loi sur l'eau" qui vérifie la bonne prise en compte de la réglementation, en particulier au regard des risques hydrologiques et des impacts possibles sur la nappe phréatique.

2) La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet. Le chiffre de 1600 détenus représente une situation de surcapacité qui doit être prise en compte dans nos études techniques et nos études d'impact afin de se prémunir de circonstances imprévues.

3) Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.
Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.
A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.
Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

4) Le projet est soumis à des règles d'urbanisme, et que celles-ci imposeront une hauteur limite des bâtiments à 18 m. Concernant le mur d'enceinte, la hauteur de ce dernier est de 6 m (hauteur réglementaire imposée). De manière générale, l'insertion paysagère des projets pénitentiaire est un critère majeur dans le choix et la conception du projet. L'APIJ a par ailleurs produit une étude d'insertion paysagère concluant à plusieurs dispositions à mettre en œuvre.
Ainsi, la mise en place d'un masque paysager, la mise à distance, le positionnement des bâtiments, la maîtrise des volumes et des gabarits, le choix d'une colorimétrie adaptée, ... sont autant d'éléments sur lesquels s'appuient le projet pour fondre, au mieux, le centre pénitentiaire dans son environnement.
Aussi, dans le cadre de cette réflexion sur l'intégration paysagère, deux aspects sont développés :
- Les vues depuis les habitations voisines (problématique qui concerne une vingtaine de pavillons)
- Les vues depuis les axes de transport (A5, RD57 et chemin de Moisenay)

Concernant les vues depuis les pavillons riverains, il apparaît que moins d'une vingtaine de pavillons pourront avoir des vues sur le site. Ces derniers sont relativement éloignés (plus de 500 m) et, hormis pour certaines habitations, on remarque que l'aménagement des jardins crée déjà un masque important.

De même, la ripisylve déjà présente masque partiellement plus des 2/3 du terrain du futur centre pénitentiaire étant rappelé que, dans le cadre des engagements écologiques, un renforcement de cette dernière sera assuré, avec ajout d'arbres et arbustes. Un point de vigilance sera apporté sur les essences d'arbres afin de veiller à avoir un écran végétal tout au long de l'année.

Concernant les vues depuis les axes routiers, elles sont également traitées en aménageant des masques végétaux importants.

5) Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.
L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.
Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Cordialement

Contribution n°28 (Web)

Quelles indemnisations pour les riverains ?

Une prison à moins de 600m des premières habitations entrainera forcément des nuisances de bruits.

Finis les hululements des chouettes, place à des cris toutes les nuits.

Que dire de la dévalorisation immobilière qui en découle.

Et les infrastructures telles que le tout à l'égout qui n'est toujours pas sur Les Bordes mais qui apparemment ne gêne en rien pour une prison.

A défaut de ne pouvoir reculer, merci de compenser pour les habitants qui n'ont pas le choix de rester

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 06/02/2026 à 11h49

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant l'impact sonore du projet sur les riverains, les principes de conception pénitentiaire visent à réduire les nuisances sonores qui ont pu être constatées sur d'anciens établissements pénitentiaires, notamment grâce à la mise à distance du bâti accueillant les personnes détenues par rapport à l'environnement extérieur (à l'aide notamment d'un glacis désormais situé à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire), réduisant ainsi les risques de nuisances sonores, parloirs sauvages et projections. Des études acoustiques ont été et continuent à être menées pour que l'établissement tienne compte de l'ensemble des missions sonores potentielles, de leurs impacts potentiels sur les habitations environnantes et des mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire au maximum l'incidence sonore.

En outre, conformément à la législation, qui a évolué sur ce point, les personnels de surveillance de l'établissement affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) sont autorisés à procéder, en dehors de l'enceinte, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction.

Ainsi, la sécurité du domaine pénitentiaire, et celle de ses abords immédiats, est assurée conjointement par les forces de sécurité intérieure et les personnels pénitentiaires de l'établissement. Un protocole d'intervention est élaboré entre les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes et l'établissement, visant à définir leurs conditions d'intervention respectives, en vue d'une action rapide et efficace contre les personnes susceptibles de commettre une infraction, de générer des nuisances à proximité de l'établissement.

Concernant la crainte du bruit généré par les détenus, les études réalisées concluent sur le fait que le centre pénitentiaire sera, en raison de son éloignement par rapport aux premières habitations, inaudible par les riverains.

Extrait de l'étude sonore d'EGIS, présente dans le dossier : « dans le cas où 500 individus crient de manière simultanée (situation très exceptionnelle), ceux-ci ne seraient pas audibles pour les premières habitations à proximité du centre pénitentiaire. »

Concernant la question du prix de l'immobilier du voisinage du centre pénitentiaire, l'impact de la présence d'un établissement sur le marché immobilier local est complexe. Une appréciation complète du sujet nécessite une vision étendue du marché avant, pendant et après l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Il faut donc pour cela :

- Un recul dans le temps qui n'est pas disponible du fait de la récente mise à disposition des données des transactions immobilières ;
 - Un nombre de transactions qui permette de recueillir des données statistiquement significatives à proximité de l'établissement.
- Les données existantes prouvent néanmoins que les dynamiques locales à l'échelle d'un bassin de vie ont un potentiel d'influence plus fort que l'impact de la présence d'un établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, l'analyse empiriquement constatée dans les territoires sur lesquels nous disposons d'établissements anciens ne permet pas à ce jour d'établir de corrélation directe et de tendance systématiquement constatée entre le prix d'un bien immobilier et sa proximité avec un établissement pénitentiaire existant. En effet, les résultats de ces analyses sont différents d'un contexte territorial à un autre et probablement générés par une somme de facteurs plus que la seule proximité avec l'établissement.

Plusieurs exemples actuels permettent de montrer des situations immobilières équivalentes ou plus favorables aux alentours d'un établissement pénitentiaire que dans les communes voisines. C'est par exemple le cas de la commune d'Osny (sur laquelle est présente la maison d'arrêt du Val-d'Oise) par rapport à Cergy ou Pontoise.

Cordialement

Contribution n°29 (Web)

Encore des constructions sur des terres agricoles plutôt que d'utiliser des friches industrielles ...

Encore construire au lieu de juger sur tout le territoire (et oui il y a des prisons en "sous effectif") et libérer ceux qui ont déjà fait leur peine en détention provisoire ...

Contribution n°30 (Web)

Je souhaite apporter une contribution concernant le projet de construction d'une nouvelle prison sur le secteur actuellement envisagé.

Si la nécessité de moderniser ou d'augmenter les capacités d'accueil du système pénitentiaire peut faire débat, l'implantation retenue soulève plusieurs inquiétudes majeures qui appellent une réévaluation sérieuse du choix du site.

1. Une implantation sur des terres agricoles riches et stratégiques

Le projet prévoit l'artificialisation de terrains agricoles particulièrement fertiles, contribuant activement à la souveraineté alimentaire nationale.

Dans un contexte où la production agricole locale devient un enjeu stratégique — tant pour la résilience que pour la transition écologique — la destruction de ces sols constitue une perte irréversible.

Ces terres remplissent une fonction productive, mais aussi écologique, paysagère et sociale. Leur remplacement par une infrastructure lourde et imperméabilisante entre directement en contradiction avec les objectifs nationaux de préservation du foncier agricole.

2. Une zone située dans un bassin de captage d'eau

Le site retenu se trouve dans un bassin de captage, ce qui renforce les risques environnementaux associés au projet.

La construction d'une telle infrastructure implique des terrassements, l'installation de réseaux, l'imperméabilisation massive des sols et des flux d'eaux usées et pluviales importants.

L'ensemble de ces éléments peut fragiliser la qualité des eaux souterraines et, à terme, la sécurité hydrique du territoire.

Dans un contexte de changement climatique et de stress hydrique croissant, la préservation des bassins de captage devrait constituer une priorité absolue.

3. Une artificialisation des sols en contradiction avec les objectifs ZAN

Le projet s'inscrit pleinement dans une dynamique d'artificialisation des sols alors même que la France s'est engagée, via les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), à réduire drastiquement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Implanter une prison sur des terrains encore productifs va à l'encontre de ces engagements collectifs.

4. L'existence de friches industrielles disponibles et adaptées

Le territoire compte des friches industrielles en attente de démantèlement et de réhabilitation.

Ces espaces déjà artificialisés pourraient parfaitement accueillir une infrastructure de ce type.

Leur réutilisation présenterait plusieurs avantages :

- Eviter la destruction de sols agricoles vivants ;
- Limiter l'impact environnemental global du projet ;
- Contribuer au recyclage foncier ;
- Revitaliser des zones délaissées ;
- Réduire les coûts associés à l'étalement urbain.

Il est incompréhensible que ces alternatives, plus cohérentes avec les objectifs nationaux d'aménagement durable, ne soient pas privilégiées.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 14h57

Bonjour,

Merci pour votre contribution.

1. Concernant l'installation sur des terres agricoles, nous ne pouvons nier l'impact sur ce point.

Néanmoins, il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation, conséquence directe d'un choix de politique local.

Par ailleurs, des mesures de compensation agricole ont été prise.

Ainsi, dès le début du projet, l'APIJ s'est rapprochée de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France afin de déterminer quelle compensation agricole devrait avoir lieu.

Ce faisant, des mesures de compensation collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole ont été proposées par la Chambre d'agriculture et acceptées par l'APIJ. En effet, comme le prévoit l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole doit être réalisée pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole [...] ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Aussi une étude agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture en septembre 2023.

Elle conclut sur : "Le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit dans une dynamique d'urbanisation portée principalement par le développement économique. Ce projet, conforme aux orientations du futur SDRIF-E, ne sera pas isolé mais fera partie d'une zone aménagée qui constituera un pôle local d'emplois et d'activités" et "En ce qui concerne l'emprise sur les terres agricoles, l'étude préalable établit que cette emprise devra faire l'objet d'une compensation."

Par la suite, un passage en CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), a été organisée, afin que puisse être abordée l'étude réalisée par la chambre d'agriculture. L'objectif de la commission a été de fixer le montant de la compensation et sa répartition entre les différents projets présentés et retenus en commission le 30/01/2025. Ainsi, la CDPENAF et le préfet ont rendu leurs avis dans lesquels ils ont confirmé la somme allouée pour les mesures compensatoires agricoles fixées et la ventilation pour ces dernières.

A noter que le choix des projets retenus a tenu compte de la proximité géographique avec le site du future centre pénitentiaire. Les avis ont été joints au dossier de PPVE.

2. Une zone située dans un bassin de captage d'eau

Bien que le projet soit implanter sur la nappe de Champigny, il est important de noter que le projet en lui-même ne prélève pas d'eau sur cette nappe et que les point de captage sont situés en amont de notre projet.

3. Une artificialisation des sols en contradiction avec les objectifs ZAN

S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

4. L'existence de friches industrielles disponibles et adaptées

Avant de répondre spécifiquement à la question des friches, nous nous permettons de rappeler le processus ayant conduit au choix du site.

Les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter le sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant les friches industrielles, le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieure de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sureté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

De manière générale, les friches industrielles présentent des contraintes majeures qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Contribution n°31 (Web)

JE SUIS POUR ! Il faut bien que des communes acceptent des prisons pour notre sécurité Nationale... Merci

Contribution n°32 (Web)

NON à la construction d'une prison sur la commune de Crisenoy, village de 600 habitants. Pourquoi vouloir construire sur un terrain inondable ? Pourquoi vouloir nous faire subir des nuisances sonores H24 (avec des vents porteurs, nous avons déjà l'A5 et le TGV), des nuisances visuelles et plus de pollution de l'air ? Pourquoi vouloir détériorer notre cadre de vie, et notre tranquillité ? Pourquoi nous imposer un flux encore plus important de véhicules ?

Les infrastructures routières sont déjà saturées. Pourquoi ne pas utiliser des friches industrielles proches de gare, bus, hôpital et forces de police ?

Nous devons préserver nos terres agricoles, surtout dans la conjoncture actuelle pour préserver notre souveraineté alimentaire. Gérald Darmanin n'avait-il pas prôné l'abandon de telles constructions pour revenir à des structures de taille humaine ?

Contribution n°33 (Web)

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy.

Tout d'abord, je tenais à souligner que la lecture des pièces du dossier était difficile à appréhender et de ce fait rendait la contribution des habitants ardue.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places (ou 1 600 places selon les éléments contradictoires du dossier) sur la commune de Crisenoy soulève des enjeux environnementaux, agricoles, climatiques et territoriaux majeurs qui ne sont pas traités de manière satisfaisante par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Malgré l'ampleur du projet et ses incidences durables, celui-ci repose essentiellement sur des logiques techniques et sécuritaires, au détriment des principes fondamentaux du droit de l'environnement, en particulier la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC).

1) Une artificialisation irréversible de terres agricoles de grande valeur

Le projet prévoit l'artificialisation définitive d'environ 22 hectares de terres agricoles actuellement exploitées, au sein d'un plateau agricole continu de la Brie.

Cette consommation foncière :

- entraîne une perte nette et irréversible de surfaces agricoles productives ;
 - contribue à la fragmentation du tissu agricole local ;
 - est en contradiction directe avec les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.
- Le fait que le projet ait nécessité d'une déclaration d'utilité publique, ainsi que d'une mise en compatibilité du PLU sans accord favorable de la commune, démontre qu'il est fondamentalement incompatible avec la vocation agricole et rurale du territoire.

2) Une atteinte environnementale malgré les mesures annoncées

- Une imperméabilisation massive des sols

Le projet entraîne plus de 100 000 m² de surfaces imperméabilisées (bâtiments, parkings, voiries, circulations, glacis,...) ainsi qu'une modification profonde et durable du fonctionnement hydrologique naturel du site.

Cette imperméabilisation génère un îlot de chaleur artificiel reconnu dans le dossier et une dépendance complète à des ouvrages hydrauliques lourds pour la gestion des eaux pluviales.

- Une pression accrue sur le ru d'Andy et son bassin versant

Le ru d'Andy constitue un élément structurant de la trame bleue locale et un corridor écologique potentiel repéré à l'échelle régionale.

Le projet prévoit néanmoins :

- le rejet d'eaux pluviales régulées ;
- le rejet d'effluents traités par une station d'épuration dédiée de 2 400 EH (360 m³/j).

Même si le dossier conclut à l'absence d'impact résiduel, cette conclusion repose sur :

- des modélisations théoriques ;
- l'hypothèse d'un fonctionnement optimal et constant des installations sur plusieurs décennies.

Dans un contexte de changement climatique (baisse des débits d'étiage, épisodes pluvieux extrêmes), cette approche est fragile et risquée, et de ce fait contraire au principe de précaution.

- Un projet très impactant sur le plan climatique

Le bilan carbone présenté fait état de 126 944 tonnes équivalent CO₂ sur 50 ans, dont plus de 54 000 t CO₂ liées aux matériaux de construction, notamment au recours massif au béton et une part importante liée aux transports (chantier et exploitation).

Le recours à la géothermie ne saurait compenser :

- la charge carbone initiale irréversible ;
- l'absence d'alternative de localisation sur un site déjà artificialisé ;
- l'absence de scénario de réduction du gabarit du projet.

Le projet apparaît incompatible avec les objectifs nationaux de réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre.

- Une rupture majeure du cadre de vie et du paysage rural

L'équipement projeté représente :

- un ensemble bâti pouvant atteindre R+3+combles ;
- un mur d'enceinte d'environ 1 456 mètres ;
- une capacité carcérale très supérieure à la population communale.

Cette infrastructure crée :

- une rupture d'échelle manifeste dans un paysage agricole ouvert ;
- une atteinte durable à l'identité paysagère du territoire ;
- des nuisances pérennes (trafic, bruit, éclairage nocturne, perte de tranquillité).

Les mesures paysagères proposées (plantations, merlons) ne peuvent masquer le caractère intrusif, sécuritaire et industriel du projet.

3) Séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC)

- Un évitement largement insuffisant

La séquence ERC impose de privilégier en premier lieu l'évitement des impacts.

Or :

- le choix du site n'a pas permis d'éviter l'artificialisation de terres agricoles ;
- les alternatives étudiées (friches, autres secteurs) ont été écartées principalement pour des raisons opérationnelles, et non environnementales ;
- aucun scénario sérieux d'implantation sur un site déjà artificialisé n'a été retenu.

L'évitement des impacts majeurs (foncier, climat, hydrologie) n'a donc pas été recherché de manière prioritaire.

- Une réduction fondée sur la complexité technique

Les mesures de réduction reposent très largement sur :

- des ouvrages hydrauliques complexes ;
- une station d'épuration dédiée ;
- des dispositifs techniques nécessitant une maintenance permanente.

Cette approche :

- ne réduit pas l'impact à la source ;
- augmente les risques en cas de défaillance ;
- transfère la charge environnementale sur le long terme vers des systèmes artificiels.

Il s'agit davantage d'une gestion des impacts que d'une réduction réelle.

- Des mesures de compensation insuffisantes et disproportionnées

Le projet ne prévoit :

- aucune compensation agricole à la hauteur des surfaces perdues ;
- des compensations écologiques limitées, localisées et de faible envergure ;
- aucune restitution de la continuité écologique initiale.

L'écart entre l'ampleur du projet et la faiblesse des compensations, pose question sur la conformité globale du projet à la séquence ERC.

4) Une concertation révélant une opposition locale forte

La concertation préalable fait apparaître une opposition majoritaire et structurée des habitants et des élus locaux, un projet imposé de force sans prise en compte des inquiétudes persistantes concernant l'environnement, l'agriculture, le paysage et la cohérence territoriale.

Malgré cela, le principe même du projet n'a jamais été remis en question, ce qui interroge la portée réelle de la concertation.

En conclusion, Au regard :

- de la destruction irréversible de terres agricoles,
- des impacts environnementaux, hydrologiques et climatiques majeurs,
- de la disproportion du projet par rapport au territoire d'accueil,

- des insuffisances manifestes de la séquence ERC,
 - et de l'opposition locale clairement exprimée, notamment pour les raisons ci-dessus
- le projet d'établissement pénitentiaire de Crisenoy apparaît inadapté, excessif et incompatible avec les objectifs fondamentaux de protection de l'environnement, de sobriété foncière et de transition écologique.

En conséquence, il est demandé soit l'abandon du projet sur ce site, soit, a minima, un réexamen approfondi des alternatives, intégrant réellement l'évitement des impacts majeurs et la recherche de sites déjà artificialisés.

L'État ne peut continuer à définir des objectifs ambitieux en matière de protection de l'environnement, ni adopter des lois visant à réduire l'artificialisation des sols, sans se les appliquer à lui-même. Il ne peut pas non plus invoquer de manière systématique l'« intérêt général » pour éluder toute interrogation sur les impacts environnementaux, agricoles ou territoriaux d'un projet.

La question posée ici n'est pas celle de l'utilité nationale de construire des établissements pénitentiaires, répondre systématiquement aux questions en rappelant le plan 15 000 places n'est pas acceptable. La véritable question porte sur le choix du site retenu. Or ce choix doit respecter les principes fondamentaux du droit de l'environnement, en particulier la séquence Éviter – Réduire – Compenser, ainsi que les objectifs nationaux de sobriété foncière.

L'intérêt général ne saurait justifier l'implantation d'un équipement aussi massif sur des terres agricoles de grande valeur, alors que des alternatives déjà artificialisées existent et n'ont pas été étudiées de manière sérieuse. L'État doit être exemplaire dans l'application des règles qu'il impose aux collectivités, aux entreprises et aux citoyens.

Cordialement

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 17h37

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

1 - Sur l'artificialisation irréversible de terres agricoles de grande valeur

Il est rappelé que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation à la date de démarrage du projet (2021). Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

2 - Sur l'atteinte environnementale

L'imperméabilisation des sols n'est pas contestable. Il faut toutefois préciser que l'emprise au sol est répartie comme suit :

- surface bâtie : environ 3,4 ha
- surface de circulations (chemins et parkings partiellement infiltrants) : environ 6,9 ha
- surface laissée en végétalisation (prairie ou zones arborées) : 12,4 ha

La majeure partie du terrain sera donc laissée en espaces végétalisés.

Ce faisant, une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci-dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Les rejets dans le ru d'Andy

La capacité du ru à absorber les rejets issus du centre pénitentiaire a été étudiée et vérifiée dans le cadre du dossier réglementaire.

Les calculs prennent en compte le débit du ru en période d'étiage (la situation la plus défavorable), les débits de rejet maîtrisés de la STEP, ainsi que des hypothèses prudentes, incluant notamment les effets du changement climatique. Ils montrent que les rejets restent compatibles avec le fonctionnement hydraulique du ru, sans risque de surcharge ou de déséquilibre, même avec les apports supplémentaires envisagés.

De plus, l'aménagement du centre pénitentiaire permet de réduire le volume d'eau pluviale déversé dans le ru. Les structures

d'infiltration installées sur le site stockent temporairement les eaux de pluie et les infiltrent progressivement dans le sol, plutôt que de les rejeter directement. Cela permet de diminuer le débit instantané et le volume total rejeté, limitant ainsi les risques de surcharge.

L'impact climatique du projet a été pris en compte à travers le recours à la géothermie et à des constructions hors-site (modules préfabriqués) faisant usage de béton bas carbone.

L'impact en terme d'insertion paysagère a également été pris en compte.

Il est important de rappeler que le projet est soumis à des règles d'urbanisme, et que celles-ci imposeront une hauteur limite des bâtiments à 18 m.

Concernant le mur d'enceinte, la hauteur de ce dernier est de 6 m (hauteur réglementaire imposée). De manière générale, l'insertion paysagère des projets pénitentiaire est un critère majeur dans le choix et la conception du projet. L'APIJ a par ailleurs produit une étude d'insertion paysagère concluant à plusieurs dispositions à mettre en œuvre.

Ainsi, la mise en place d'un masque paysager, la mise à distance, le positionnement des bâtiments, la maîtrise des volumes et des gabarits, le choix d'une colorimétrie adaptée, ... sont autant d'éléments sur lesquels s'appuient le projet pour fondre, au mieux, le centre pénitentiaire dans son environnement.

Aussi, dans le cadre de cette réflexion sur l'intégration paysagère, deux aspects sont développés :

- Les vues depuis les habitations voisines (problématique qui concerne une vingtaine de pavillons)
- Les vues depuis les axes de transport (A5, RD57 et chemin de Moisenay)

3 - Mesure ERC

Sur le choix du site

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant les friches industrielles, elles présentent des contraintes majeures (telles que la proximité avec des habitations, des contraintes d'accessibilité, ...) qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Sur les ouvrages hydrauliques.

Le projet ne prévoit aucun ouvrage hydraulique complexe mais une gestion hydraulique par infiltration sur site.

La gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone à l'autre selon qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

Zones internes au mur d'enceinte

o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).

o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

o L'ensemble des rejets finit par converger vers le RU.

Zones externes

o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).

o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le RU.

Zones parkings et voiries d'accès

o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.

o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Concernant les compensations agricoles, dès le début du projet, l'APIJ s'est rapprochée de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France afin de déterminer quelle compensation agricole devrait avoir lieu.

Ce faisant, des mesures de compensation collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole ont été proposées par la Chambre d'agriculture et acceptées par l'APIJ. En effet, comme le prévoit l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole doit être réalisée pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole [...] ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Aussi une étude agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture en septembre 2023.

Elle conclut sur : "Le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit dans une dynamique d'urbanisation portée principalement par le développement économique. Ce projet, conforme aux orientations du futur SDRIF-E, ne sera pas isolé mais fera partie d'une zone aménagée qui constituera un pôle local d'emplois et d'activités" et "En ce qui concerne l'emprise sur les terres agricoles, l'étude préalable établit que

cette emprise devra faire l'objet d'une compensation."

Par la suite, un passage en CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et

forestiers), a été organisée, afin que puisse être abordée l'étude réalisée par la chambre d'agriculture. L'objectif de la commission a été de fixer le montant de la compensation et sa répartition entre les différents projets présentés et retenus en commission le 30/01/2025. Ainsi, la CDPENAF et le préfet ont rendu leurs avis dans lesquels ils ont confirmé la somme allouée pour les mesures compensatoires agricoles fixées et la ventilation pour ces dernières.
A noter que le choix des projets retenus a tenu compte de la proximité géographique avec le site du future centre pénitentiaire. Les avis ont été joints au dossier de PPVE.

Cordialement

Contribution n°34 (Web)

Je suis contre le projet de la prison il inacceptable de construire sur une zone inondable, j'ai vérifié sur internet. Oui pour l'environnement, mieux planter des arbres,
J'habite a soignolle en brie on vous voulez construire une zone Seveso.
Tonc je comprends la colère des habitants

Contribution n°35 (Web)

2 questions :

- 1) Qu'en est-il de la dévaluation de l'immobilier à Crisenoy du fait de la connotation négative de la prison associée au village ?
Avez vous des études à présenter sur les dernières prisons implantées dans des villages /petites villes et des impacts immobiliers associés ?
- 2) En complément quel sera le nom prévu pour la prison, sachant que si le projet doit finalement aboutir, à minima nous souhaiterions que le nom de "Crisenoy" ne soit pas cité (à l'instar de ce qui existe à Réau par exemple)

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 16/02/2026 à 17h46

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant la question du prix de l'immobilier du voisinage du centre pénitentiaire, l'impact de la présence d'un établissement sur le marché immobilier local est complexe. Une appréciation complète du sujet nécessite une vision étendue du marché avant, pendant et après l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Il faut donc pour cela :

- Un recul dans le temps qui n'est pas disponible du fait de la récente mise à disposition des données des transactions immobilières ;
 - Un nombre de transactions qui permette de recueillir des données statistiquement significatives à proximité de l'établissement.
- Les données existantes prouvent néanmoins que les dynamiques locales à l'échelle d'un bassin de vie ont un potentiel d'influence plus fort que l'impact de la présence d'un établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, l'analyse empiriquement constatée dans les territoires sur lesquels nous disposons d'établissements anciens ne permet pas à ce jour d'établir de corrélation directe et de tendance systématiquement constatée entre le prix d'un bien immobilier et sa proximité avec un établissement pénitentiaire existant. En effet, les résultats de ces analyses sont différents d'un contexte territorial à un autre et probablement générés par une somme de facteurs plus que la seule proximité avec l'établissement.

Plusieurs exemples actuels permettent de montrer des situations immobilières équivalentes ou plus favorables aux alentours d'un établissement pénitentiaire que dans les communes voisines. C'est par exemple le cas de la commune d'Osny (sur laquelle est présente la maison d'arrêt du Val-d'Oise) par rapport à Cergy ou Pontoise.

On peut également noter que la présence d'un établissement pénitentiaire n'a pas empêché l'urbanisation autour de la prison des Baumettes à Marseille qui était initialement à l'écart de la ville et se retrouve aujourd'hui incluse dans le tissu urbain résidentiel.

Concernant le nom définitif de l'établissement, ce dernier est décidé par l'administration Pénitentiaire. Toutefois, l'APIJ a fait remonter la forte demande de ne pas associer le nom de Crisenoy au projet. Le fait de nommer une prison indépendamment de la commune d'implantation a déjà été fait.

Cordialement

Contribution n°36 (Web)

Une nouvelle réflexion sérieuse serait nécessaire au sein de l'APIJ ainsi que du gouvernement afin de montrer l'exemple et d'arrêter les constructions massives, de quelques nature qu'elle soient, sur des terres agricoles !!!

Et une grande réflexion serait aussi nécessaire afin que l'on comprenne pourquoi il y a autant de personnes incarcérées et récidivistes.

Il semblerait que rien ne soit fait pour éviter les délits à la base.

Si les moyens manquent au niveau de l'éducation nationale et des règles de vie en société oubliés, il ne faut pas s'étonner des conséquences qui sont déjà en cours.

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 05/02/2026 à 18h07

Bonjour,

L'APIJ n'a pas vocation à questionner la politique portée par le ministère de la Justice, elle a pour rôle d'assumer la maîtrise d'ouvrage du ministère, de la prospection foncière à la livraison de l'établissement.

Elle se cantonne ainsi à assumer un rôle opérationnel, tout en intégrant le plus possible les demandes des riverains et collectivités impactés, afin de favoriser l'intégration de l'équipement dans son environnement.

Cordialement

Contribution n°37 (Web)

Les supports de présentation n'étant pas clairs et le dossier ayant été envoyé trop tard, cela ne m'a pas permis de comprendre le contenu du dossier. Du coup je réclame une nouvelle réunion publique.

Merci

Contribution n°38 (Web)

Bonjour,

Le projet était pour 1000 détenus, maintenant il est prévu pour 1600.

Le trafic est-il compatible avec les routes agricoles ?

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 17/02/2026 à 11h04

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Concernant le trafic, les études réalisées pour mesurer l'impact de l'implantation d'un centre pénitentiaire à Crisenoy font état d'une augmentation du trafic journalier de l'ordre de 2000 véhicules par jours sur la RD57, qui passerait de 1 100 véhicules par jours à 3 100 (étant précisé qu'un véhicule est compté deux fois, une fois pour le trajet aller et une seconde fois pour le retour). Toutefois, sans nier les nuisances engendrées par cette augmentation du trafic, il convient de préciser que la nouvelle contournant le hameau des Bordes absorbera la grande majorité du surtrafic généré par l'exploitation du centre pénitentiaire ainsi qu'une partie du trafic existant.

Plus précisément, la question du cheminement depuis les grands axes routiers (autoroute et RD1036, anciennement RN 36) est présente depuis le début des concertations locales.

Ainsi, lors de l'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, la commission d'enquête avait pointé l'impossibilité de traverser le hameau des Bordes.

Ce faisant, l'APIJ s'était engagé à emprunter un itinéraire contournant les habitations.

Cet engagement s'est traduit par un soutien financier important à la réalisation de la déviation de la RD57.

Durant les travaux, les entreprises seront contraintes d'emprunter cette voie d'accès au site.

Pendant la phase d'exploitation de l'établissement, la majorité du trafic routier se reportera sur ce nouveau tronçon. En particulier et pour des raisons de sûreté et de sécurité, les véhicules de transfert de prisonniers circuleront uniquement sur la nouvelle déviation.

Cordialement

Contribution n°39 (Web)

Bonjour,

Nos paysages agricoles seront durablement affectés. Cela a t il été assumé ?

Contribution n°40 (Web)

Bonjour,

Cette présentation est indigne, de par les enjeux pour notre village et tous les villageois.

Les éléments présentés et surtout les manques, je pourrais même parler de mensonges par omission, m'engagé à demander avec force une nouvelle présentation.

Ce projet est néfaste, ne respecte pas les propres règles que l'État s'est lui même fixé pour la construction et l'implantation d'une prison.

Allons, soyons sérieux.

La France et les français méritent mieux que ce traitement scandaleux pour ce projet de prison à Crisenoy.

Cordialement

Contribution n°41 (Web)

Bonjour,

Est ce que les communes alentour du projet, vont se développer ?

Car 1600 détenus, implique plus de transport, plus de trafic donc peut être plus de logement etc.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 17/02/2026 à 16h01

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places.

En termes de retombées économiques, le projet de Crisenoy aura des impacts directs et indirects sur les communes proches et sur l'économie régionale.

En phase chantier, le projet peut profiter à l'industrie et à la population locale, via notamment la fourniture de matériel ou l'emploi de personnes par exemple. L'APIJ prescrit au futur groupement de mettre en œuvre une action de réinsertion par l'emploi, c'est-à-dire qu'un certain volume des heures travaillées pendant le chantier doit l'être par un public en difficulté (l'équivalent de 35 équivalents temps plein pendant 2 ans).

En phase exploitation, les études montrent que le centre impliquera la création de 600 emplois directs environ et de 250 emplois indirects sur le territoire.

Toutefois, le développement des communes limitrophes ne dépend pas seulement de la réalisation du projet mais également des choix politiques de chaque communes.

Cordialement

Contribution n°42 (Web)

Bonsoir,

L'État doit enfin assumer ses responsabilités en réhabilitant ses bâtiments et en stoppant la bétonisation des terres agricoles. Les projets de construction doivent cibler les friches et les zones déjà artificialisées. Nos terres fertiles ne sont pas négociables.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 17/02/2026 à 16h06

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Concernant les friches industrielles, et de manière générale, elles présentent des contraintes majeures (telles que la proximité avec des habitations, des contraintes d'accessibilité, ...) qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Cordialement

Contribution n°43 (Web)

Bonjour, je trouve cela aberrant qu'un petit village où il n'y a rien et où les villageois ne veulent rien, on leur impose une prison énorme qui dépasse le nombre d'habitants!!!! Il faut vraiment être sans cœur et ne respecter aucunement les citoyens de Crisenoy ! Même pour la réinsertion qui est soit disant un facteur important, il n'y a aucune logique ! La meilleure prison pour la réinsertion est celle de Melun et elle se situe où ? En ville bien sûr ! Là où à la base le projet devait être fait avant que les habitants de Rubelles ou Vaux le Pénit réagissent de la même façon que nous sauf qu'ils sont plus nombreux et donc s'attaquer à un petit village est beaucoup plus facile ! Je dirais une chose pour résumer cela : pitoyable ! Réfléchissez et faites en sorte d'utiliser des friches au lieu de détruire des terres fertiles.

Contribution n°44 (Web)

Je ne comprends même pas comment vous osez parler de "faible impact environnemental" alors que vous vous apprêtez à bétonner 22 ha. Choisir une friche industrielle aurait pourtant été possible et évidente si vous vous souciez un petit peu d'écologie.

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 15h03

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Pour répondre à votre remarque sur le choix d'une friche industrielle, nous nous permettons de rappeler que le processus de choix du site.

Les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter le sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant les friches industrielles, c'est celle du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieure de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sureté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

De manière générale, les friches industrielles ne sont pas ignorées lors du processus de choix du site mais leurs contraintes les rendent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Cordialement

Contribution n°45 (Web)

La taille de la prison est monstrueuse, 1000 détenus voire 1600 avec la surpopulation (planches mensongères d'ailleurs). C'est une véritable usine. Alors qu'elle hypocrisie de parler reinserction des détenus ou encore de conditions de travail du personnel... la seule chose qui compte pour le gouvernement est de limiter les coûts.

Contribution n°46 (Web)

Il reste beaucoup de zones d'ombre, et le dossier a été donné trop tard pour pouvoir être analysé au préalable. Une autre réunion publique doit être organisée.

De même l'étude se base pour une prison de 1000 personnes, et non 1600 comme évoqué.

Les impacts restant après le 'plan d'action' peu détaillé sont largement sous évalués.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 17/02/2026 à 16h13

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Cordialement

Contribution n°47 (Web)

Habitant en Seine-et-Marne je trouve que c'est une bonne initiative.

REAU a démontré que c'était réalisable sans trop de nuisances pour le voisinage.

A reproduire dans toute la France.

Contribution n°48 (Web)

Je vais répondre au n°47 s'est une bonne initiative on voit que vous habitez pas au bordes et pour reau il y a aucune maison autour .

Je comprend pas que l'on puisse encore prendre des terres agricoles déjà que mon produit pas assez et que nos agriculteurs disparaissent de plus en plus et si j'est acheter a la campagne s'est pour être tranquille malgré les inconvénients pas de bus ni de commerces etc s'est un choix sauf vu que s'est un petit village on nous demande pas notre avis à dammarie les lys y'avais de la place vau le pénit mais vu les les villes ont en as pas voulu à dammarie ils avaient peur avec la zup p être ? Se sont toujours les petits qui payent n'oubliez pas les élections présidentielle s'est bientôt

Contribution n°49 (Web)

Bonjour,

Comment se fait-il que nous sommes informés aujourd'hui que le nombre des détenus sera de 1600 et non pas 1000 comme initialement prévu ?

Pourquoi avoir choisi de construire cette prison sur des terres agricoles et non sur des friches industrielles ou commerciales vacantes, quels ont été les élus locaux concertés pour le choix de cet emplacement ?

Quant est-il sur un point de vue environnemental de l'évacuation des eaux usées de cette prison et notamment de l'avenir du ru

qui alimente le château de Vaux le Vicomte ?

Comment est prévue la sécurité extérieure de l'établissement, des mesures ont-elles déjà été prises avec d'autres partenaires ?

Sachant que la fonction publique est en sous effectifs et que les budgets des différents ministères font l'objet de restrictions, comment est prévu le recrutement des agents pénitenciers pour 1600 détenus ?

Qui va prendre en charge le travail administratif supplémentaire, notamment les charges liées à l'état civil de 1600 personnes supplémentaires ?

Pour information la consultation des documents de présentation mis à disposition sur le site est un vrai casse tête.

Il serait judicieux avant d'aller plus loin dans ce projet de répondre à toutes ces problématiques et cela en toute transparence (afin d'éviter de mauvaises surprises comme par exemple le nombre de détenus).

Je suis contre ce projet sur Crisenoy.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 17/02/2026 à 16h19

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant les friches industrielles, de manière générale, elles présentent des contraintes majeures (telles que la proximité avec des habitations, des contraintes d'accessibilité, ...) qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Concernant le travail administratif, ce dernier est principalement pris en charge par l'administration pénitentiaire.

Concernant le recrutement du personnel pénitentiaire, il n'est pas du ressort de l'APIJ mais des services RH de l'administration pénitentiaire.

Cordialement

Contribution n°50 (Web)

La perte de terre agricole est une hérésie, l'artificialisation des terres une folie face au risque du changement climatique et de notre nécessité à produire des denrées nécessaires à notre économie à l'heure du Mercosur. La perte de notre faunes de toute nature, la perte de nos paysages.

Les infrastructures nécessaires au projet qui va engendrer une multitude de véhicules dans notre campagne qui sature déjà, les plateformes logistiques dans le même rayon nous polluent déjà à bien des égards. Sans oublier que nous comptons déjà deux prisons, celle de Melun et celle de Réau, ça suffit. Pour finir nous ne sommes pas dupe du programme de surpopulation déjà prévu. Ce n'est pas un projet d'avenir ce tout répression et incarcération. Il serait plus judicieux d'avoir de vrai projet d'avenir sociétal positif, la répression et la défiguration de nos territoires n'est pas souhaitable ni envisageable.

Contribution n°51 (Web)

Je souhaite exprimer mon avis en faveur de l'implantation du centre pénitentiaire sur une friche industrielle déjà artificialisée, plutôt que sur une zone agricole.

En effet, selon la nomenclature nationale mise à jour par le décret du 27 novembre 2023, les friches, même abandonnées sont considérées comme déjà artificialisées. Leur réhabilitation n'ajoute donc aucune artificialisation nouvelle, ce qui est conforme aux objectifs nationaux de sobriété foncière et à la trajectoire ZAN.

À l'inverse, construire sur une zone agricole entraînerait une artificialisation nouvelle et la consommation supplémentaire de foncier non artificialisé.

Enfin, les friches industrielles disposent déjà d'infrastructures, accès routiers et réseaux techniques, ce qui limite les impacts environnementaux et les coûts publics liés à la création de nouvelles voiries ou raccordements, ces éléments étant déjà comptabilisés comme surfaces artificialisées.

Pour toutes ces raisons — respect du ZAN, préservation des terres agricoles, moindre impact environnemental et meilleure intégration territoriale — je soutiens la réutilisation d'une friche industrielle comme solution la plus responsable et adaptée pour ce projet.

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 05/02/2026 à 18h13

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant les friches industrielles et en particulier le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieure de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

Cordialement

Contribution n°52 (Web)

Suis OK avec la contribution anonyme no 51 !! : pourquoi ne pas utiliser des friches industrielles LOCALES !!!

- le Clos St Louis à Dammarie les Lys (à l'abandon !!!!! depuis le départ des différentes sociétés et qui ont pourtant bien servi à l'accueil de migrants ROM avec enfants !!!!!) , qui a (avait) pourtant reçu l'accord du maire actuel !!!!

: proche du tribunal !!!!

: proche de la gare SNCF!!! (avec bientôt le TZen !!!!!. pour

mieux circuler)

: près du centre ville de Melun.....

COÛT "énorme" annoncé pour la mis en sécurité des sols !!! quel rapport et coût financier réel avec un endroit ou TOUT est à réaliser ????? ?!!!! et qui supprime malheureusement des terres agricoles fertiles !!!!!

- Vaux le Pénit (zone industrielle, secteur à l'abandon !) un désastre actuellement !!! pourtant proche de toutes commodités mais bonne solidarité de l' équipe de la communauté de communes de Melun qui s'y est opposé.....

Bon! le site ayant été vraisemblablement décidé en " haute hiérarchie " !!!!! quelques questions se posent?????? :

- le ministre Darmanin avait opté pour des structures de petites unités pour une meilleure réinsertion????? 1600 places !!!!! de qui se moque t on ????? (on ne le sait que trop bien!!!!....) pour une commune de 620 habitants (chercher l'erreur?!!!!.....)

- la France étant déjà en déficit (OHHHHH! non!!!!....Why ?....) , le coût d'une place de détenu étant de 400.000 euros !!!!

combien celui ci paye t'il ??? (je n'ose pas comparer avec un senior en EPHAD qui doit régler une moyenne de 3000 euros par mois et n'avoir pour seul "délit" que de vieillir avec différentes difficultés !!!

- Qu'en est - il de la répartition des places ??? : - Maison d'arrêt ?
- centre de détention ?
- quartiers spécifiques ?
- accompagnement de sortie
- unité de vie familiale !! on va pouvoir ainsi ouvrir des classes ou structures petite enfance !!!..... (mauvais humour désolée .!!!!....)

Suite au conseil communautaire de octobre 2025 :

- quelles seraient vraiment les retombées locales avancées ?????
- ou en est la concertation avec les riverains et les habitants pour le maintien de la qualité de vie ??????.....
- suivi régulier du chantier en cohérence avec les attentes locales ?????
- " Opportunité concrète pour la CCBRC de traduire les objectifs de son PCAET : désolée je n'ai pas fait de hautes études pour comprendre !!!! , j'ai travaillé dans le social !!! (personne n'est parfait !!!!!)

Et si "nos" prisons se libéraient de tous ceux qui n'ont rien à y faire !!!(en France !! désolée ! mais STOP à accueillir toute la misère du monde!!!!!!

A quand une prochaine réunion "préparée" !!!....(maintenant qu'on a pu lire le dossier !!!....) avec des personnes qui pourraient réellement répondre à nos questions sans nous lire et relire ce que NOUS connaissons déjà !!! difficile d'écouter des personnes qui ne maîtrisent pas le sujet !!!! on ne nous prend pas que pour des C..... notre avenir en dépend ! et celui de nos enfants et pourquoi tant de personnes ?????

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 17/02/2026 à 16h27

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

De manière générale, les friches industrielles présentent des contraintes majeures (telles que la proximité avec des habitations, des contraintes d'accessibilité, ...) qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Concernant le site du clos Saint Louis en particulier, situé à Dammarie-les-Lys, c'est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieure de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

Concernant le centre pénitentiaire en lui-même, il s'agit d'un centre de 1000 places, uniquement pour les hommes majeurs.

Les quartiers sont répartis comme suit:

- 450 places maison d'arrêt
 - 300 places centre de détention
 - 150 places quartier respect
 - 80 places en quartier d'évaluation
 - 20 places pour le service médical
- Il n'y a pas de quartier de semi-liberté.

Contribution n°53 (Web)

Contre le projet du centre pénitentiaire

Contribution n°54 (Web)

Je m'oppose à ce projet. Il est incohérent de vouloir artificialiser des terres dans le contexte actuel : perte de souveraineté alimentaire, hausse de la spéculation sur le foncier agricole, éradication de la biodiversité. L'Europe a, de plus, récemment adopté la Soil Monitoring Law. Et nous avons un objectif de 0 artificialisation il me semble... Protéger l'agriculture et la biodiversité est nécessaire pour notre avenir mais ce pénitencier lui est-il nécessaire à quoi que ce soit ?

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 05/02/2026 à 18h14

Bonjour,

Il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Cordialement

Contribution n°55 (Web)

Le dossier soumis à la participation du public présente le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy comme n'engendrant pas de difficulté majeure en matière de gestion de l'eau.

Or, l'analyse attentive des documents transmis, notamment :

- l'étude préalable agricole (septembre 2023),
- le dossier d'autorisation environnementale, volet « Loi sur l'eau »,
- l'étude d'impact actualisée,

fait apparaître plusieurs éléments objectifs qui interrogent fortement cette conclusion et qui, selon moi, méritent d'être approfondis avant toute décision définitive.

1. Un site situé dans un territoire à très forts enjeux pour la ressource en eau

L'étude préalable agricole indique que le périmètre du projet :

- se situe sur deux aires d'alimentation de captages prioritaires,

- est localisé au-dessus de la nappe de Champigny, classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), caractérisant une ressource structurellement déficitaire (article R.211-71 du Code de l'environnement),
- et concerne des surfaces éligibles aux MAEC "Biodiversité et Eau", ce qui confirme l'importance stratégique du secteur pour l'alimentation en eau potable.

Ces éléments traduisent un contexte hydrologique déjà fragile, qui appelle par nature à une approche particulièrement prudente.

2. Un risque de remontée de nappe reconnu dans le dossier « Loi sur l'eau »

Le dossier d'autorisation environnementale mentionne explicitement que :

- certains secteurs du site présentent un risque très élevé d'inondation par remontée de nappe, avec nappe affleurante,
- et que des nappes perchées peuvent être présentes dans les formations de limons et de calcaires de Brie, favorisant des circulations d'eau complexes en période pluvieuse.

Ces constats ne relèvent donc pas d'hypothèses extérieures, mais bien des propres documents du porteur de projet.

Il est par ailleurs à noter que l'annexe hydrogéologique issue de l'étude GINGER BURGEAP (suivi piézométrique sur une année complète et plusieurs piézomètres) fait apparaître des niveaux de nappe inférieurs à un mètre en période hivernale et printanière, avec cartographies et courbes de suivi à l'appui.

Or ces éléments détaillés, bien présents en annexe, semblent peu repris dans le corps principal du DLE, qui représente la nappe à des profondeurs plus favorables à la faisabilité des ouvrages.

3. Des données hydrogéologiques jugées insuffisantes par l'administration

Le dossier retranscrit également les observations de la DDT, qui indique que :

« les données hydrogéologiques disponibles sont « peu détaillées » et « manquent de conclusions argumentées sur le risque de pollution de la nappe ». »

Il est précisé que cette insuffisance rend difficile la détermination d'une hauteur de nappe de référence fiable pour le dimensionnement des ouvrages.

Malgré cela, le projet retient une distance minimale de 0,80 m entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe, obtenue au moyen de remblais dépassant parfois 2 mètres d'épaisseur.

Cette solution apparaît davantage comme un ajustement technique a posteriori que comme la démonstration d'une absence réelle de contrainte hydrogéologique.

Le choix d'une distance minimale de 0,80 m entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe, inférieur au mètre généralement recommandé pour garantir une percolation suffisante des eaux pluviales dans le sol, interroge d'autant plus dans un contexte de nappe haute.

Cette valeur apparaît comme un strict minimum technique plutôt qu'une marge de sécurité environnementale, notamment en l'absence d'ouvrages de dépollution renforcés explicitement décrits.

4. Une modélisation hydraulique du ru d'Andy fondée sur des extrapolations

Le ru d'Andy, récepteur naturel des eaux du bassin versant du projet, semble ne pas faire l'objet d'un suivi hydrométrique continu directement localisé au droit des futurs rejets.

Certaines études hydrogéologiques annexes (notamment GEOLIA) mentionnent des mesures de débit, mais il conviendrait de préciser leur localisation exacte et leur représentativité par rapport aux points de rejet projetés.

5. Une approche très optimiste des risques de pollution diffuse

Les impacts qualitatifs sont qualifiés de « faibles à moyens » dans le dossier, sur la base :

- de dispositifs de décantation,
- de noues,
- et d'infiltration directe des eaux pluviales.

Or, ces infiltrations sont prévues :

- dans un secteur à nappe superficielle,
- au-dessus d'un aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable,
- et à proximité d'activités classées ICPE prévues sur le site.

Les effets cumulatifs à long terme (plusieurs décennies) d'infiltrations chroniques d'eaux potentiellement chargées en polluants ne semblent pas faire l'objet d'une démonstration approfondie.

Cette question est d'autant plus sensible que les infiltrations prévues concernent des eaux issues de surfaces de stationnement et de voiries, susceptibles de contenir hydrocarbures, HAP et micropolluants, sans que des dispositifs spécifiques de traitement avancé ne soient clairement identifiés dans les documents consultables.

Questions posées à l'APIJ et à l'autorité environnementale

Au regard de ces éléments issus du dossier lui-même, je souhaite poser les questions suivantes :

1. Comment peut-on conclure à l'absence de problématique majeure sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau alors que le site est situé en ZRE, en aire d'alimentation de captages prioritaires, et partiellement en zone à risque élevé de remontée de nappe ?
2. Pour quelles raisons les insuffisances de données hydrogéologiques relevées par la DDT n'ont-elles pas conduit à la réalisation d'une campagne complémentaire de mesures piézométriques pluri-saisonnières avant la validation du projet ?
3. Comment est garantie, sur le long terme (30 à 50 ans), l'absence de dégradation de la nappe de Champigny par infiltration chronique d'eaux pluviales issues d'un site fortement artificialisé et comportant des installations classées ?
4. Pourquoi aucune contre-expertise hydrogéologique indépendante n'a-t-elle été diligentée, compte tenu :
 - o de la sensibilité du site,
 - o des enjeux pour l'eau potable,
 - o et du caractère irréversible de l'aménagement projeté ?

5. Des études géotechniques complémentaires ont-elles été réalisées concernant la profondeur des fondations et des réseaux enterrés, ainsi que la gestion des eaux d'exhaure en phase travaux, notamment en période hivernale ou printanière de nappe haute ?

Demandes formulées

J'estime qu'un projet, même d'intérêt national, ne peut être considéré comme pleinement acceptable si son implantation présente un risque structurel pour la ressource en eau et pour les territoires situés en aval.

En conséquence, je demande :

- la réalisation d'une contre-expertise hydrogéologique et hydraulique indépendante,
- l'actualisation des modélisations intégrant les effets du changement climatique (intensification des pluies extrêmes et périodes de nappe haute),
- et la publication complète de ces éléments avant toute décision définitive d'autorisation.

Cette demande s'inscrit dans le respect des principes de précaution, de prévention et de gestion équilibrée de la ressource en eau consacrés par le Code de l'environnement, la directive-cadre européenne sur l'eau et les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 20/02/2026 à 14h47

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant la situation du projet et en particulier son implantation en ZRE, il est rappelé que le projet ne prévoit aucun puisage dans les nappes.

Concernant la nappe de Champigny, il convient de rappeler que cette dernière se situe à une profondeur importante.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (p84): "D'après les cartes piézométriques de la nappe de l'Eocène supérieur en Brie (nappe de Champigny) le niveau de cette nappe se situerait aux alentours de 52 m NGF au droit du site en basses eaux (2003), soit près de 38 m de profondeur."

Le seul lien entre le projet et la nappe de Champigny se situe au niveau de l'installation de géothermie.

Aussi, en phase chantier, les forages seront réalisés selon les règles de l'Art, conformément à la norme NF X 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie. Ainsi, la société qui sera chargée de réaliser les travaux s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens afin de conduire des opérations adaptées à la nature géologique des terrains et à ne pas porter atteinte aux eaux souterraines. Les aquifères non ciblés par le projet seront isolés par le biais de la mise en œuvre d'un tubage plein et cimenté par la mise en place de ciment entre le tubage de la formation rocheuse, empêchant toute mise en connexion d'aquifères et permettant d'isoler le Calcaire du Champigny à la surface.

La méthode de forage sélectionnée sera la foration au rotary à la boue. La boue employée en tant que fluide de forage est constituée d'eau et de bentonite (argile). Ce fluide est soumis à la norme en vigueur et n'est ni polluant, ni dangereux et enfin n'est pas dangereux pour l'environnement.

Le fluide de forage n'aura donc aucun impact sur les eaux souterraines.

En phase exploitation, le projet de géothermie entraînera la modification de la température de l'eau au niveau du forage de réinjection (augmentation et baisse).

La modification de la température induite par la géothermie peut avoir une influence sur le développement des populations bactériennes. Cependant, hormis le développement de biofilms bactériens pouvant avoir un impact sur la productivité des ouvrages d'injection, il n'a jamais été observé d'entrave au bon fonctionnement des écosystèmes dû à la géothermie.

La modification de la température reste cependant très locale et limitée. En effet, l'impact physico-chimique observé n'est pas significatif à l'échelle des aquifères, pour la gamme de températures associée à la future installation ;

Concernant l'instruction et les éléments du dossier loi sur l'eau, des échanges ont eu lieu en amont du dépôt afin de permettre de présenter le projet, les études et de fournir les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, il est rappelé que plusieurs études piézométriques ont été réalisées sur le site (août 2022 et mars 2025).

Concernant les fondations, des études dites "G2-PRO" ont été réalisées, ce sont des études géotechniques avancées destinées aux projets professionnels complexes. Ce type d'étude assure une compréhension approfondie des spécificités géotechniques d'un site et garantit que toutes les contraintes potentielles sont correctement adressées.

Les études tendent à montrer que des fondations superficielles, ou peu profondes, seront suffisantes.

Enfin, nous tenons à préciser que les études réalisées (quelles soient hydrauliques, géotechniques ou autres) le sont par des organismes indépendants de l'APIJ.

Cordialement

Contribution n°56 (Web)

Ce projet visant à doter le territoire nationale de capacités supplémentaires est contraire au principe de proportionnalité :

- en Île de France, le 77 est déjà très doté au détriment d'autres départements pour lesquels aucun projet n'a été retenu : 91, 78, 93, 75 ce qui prive à la racine l'atteinte de l'objectif affiché
 - Ce projet est également contraire au principe de proportionnalité en ce qui concerne son dimensionnement sur le territoire retenu : à ma connaissance il n'existe en France aucune prison de 1000 places dimensionnée en réalité pour 1600 places, non compter la surpopulation à venir, construire et imposée contre la volonté d'un village de seulement de 650 habitants.
 - Il est demandé à l'APIJ de présenter un seul autre projet déjà réalisé et observé sur le territoire avec un tel ratio d'augmentation de la population de 650 à 2250 habitants en termes d'impacts pour la population, le territoire (absorption des contraintes notamment par l'ensemble des services publics concernés dont TJ melun, spin, travailleurs sociaux, capacités de formation, suivi psychiatriques et casabte courant)
 - Ce projet est disproportionné car il constitue une nouvelle doctrine de l'APIJ visant à créer une enclave au sein de la cité sans intégration possible ni volonté de réinsertion réelle.
- Ce projet est contraire à la finalité exposée : améliorer la prise en charge des détenus et diversifier l'offre
- il n'y a rien au milieu des champs
 - tous les rapports et livres blancs les visant à améliorer la prise en charge des détenus et travailler à leur retour à la vie citoyenne rappellent qu'un établissement pénitentiaire doit être dans un bassin urbain
 - Crisenoy c'est rien : ni gare ni bus ni commerces ni entreprises ni services publics
 - le choix est disproportionné en matière de coûts alors que Melun et Reau situés à 15 mn auraient dû faire l'objet d'études d'extension pour optimiser les coûts et les moyens humains à une période de restrictions des dotations budgétaires
 - les études démontrent que le risque lié au réchauffement climatique et l'impact de cet établissement ne peut pas être évalué après 2030 alors que son ouverture est prévue entre 2028/2029
 - ce choix est disproportionné au regard des risques non évalués donc notamment en matière de gestion de l'eau et des risques d'inondations environnantes encourus par les populations alentours, agriculteurs
 - il est demandé de cesser d'adjoindre le nom de Crisenoy à ce futur établissement refusé par tous

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 09/02/2026 à 14h01

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Avant d'apporter des précisions sur les remarques émises, nous tenons à rappeler que L'APIJ n'a pas vocation à questionner la politique portée par le ministère de la Justice, elle a pour rôle d'assumer la maîtrise d'ouvrage du ministère, de la prospection foncière à la livraison de l'établissement. Elle se cantonne ainsi à assumer un rôle opérationnel.

En particulier, elle n'est pas décideuse de la capacité des établissements dont elle assure la réalisation, ni de la catégorie de détenus qu'elle accueillera.

En particulier, le centre pénitentiaire, sujet de la PPVE, ne prévoit pas de quartier de semi-liberté. Ce faisant, l'intégration dans le bassin de vie est limitée et le choix d'un site en dehors des zones urbaines ou péri-urbaines devient dès lors plus approprié.

- Concernant les projets franciliens, des opérations immobilières sont actuellement en cours à Fleury-Mérogis (91) et Tremblay (93). Des projets sont en phase de développement pour les sites de Magnanville (78), Berne-sur-Oise (95).

- Concernant la taille du projet, et dans le prolongement des propos introductifs, comparaison avec la population de la commune de Crisenoy paraît légitime, et a de quoi surprendre au premier abord.

Toutefois, il ne peut être mis sur un même plan les 600 habitants de Crisenoy et les 1000 détenus du centre pénitentiaire.

En effet, ces derniers ne participeront que très peu, voire pas du tout, à la vie de la commune.

Comme cela a été indiqué précédemment, le fonctionnement du centre pénitentiaire et son impact sur la commune seraient les mêmes pour un centre de 100, 200 ou 500 places.

De fait, les centres pénitentiaires sont des infrastructures fonctionnant en vase clos et dont la population carcérale est nettement séparée de la population locale.

- Comme explicité dans les propos liminaires, il n'y a pas de doctrines APIJ particulière sur les centres pénitentiaires. Le projet repose sur un dimensionnement, demandé par l'Administration Pénitentiaire, et une configuration imposée.

De même le choix d'un site excentré par rapport à Melun est adapté à la typologie des peines qui seront exécutées (pas de semi-liberté).

- Concernant le coût de l'opération, l'envergure du projet permet de faire des économies d'échelle. À titre de comparaison, le coût à la place est de 200 000 € pour le projet de Crisenoy (sur une base de 1000 détenus) alors que ce coût est généralement plus élevé pour les autres projets du même type (autour de 220 000 € pour des établissements de 500 à 800 places).

- L'ensemble des impacts relatifs au projet sont détaillés dans le dossier "Études d'impact".

En particulier, la gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone (bassin versant) à l'autre selon qu'elle se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

Zones internes au mur d'enceinte :

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).
- o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.
- o L'ensemble des rejets finit par converger vers le RU.

Zones externes :

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.
- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).
- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.
- o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le ru d'Andy.

Zones parkings et voiries d'accès

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.
- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Concernant l'aggravation du risque d'inondation, il a été mené une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci-dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

- enfin, concernant le nom définitif de l'établissement, ce dernier est décidé par l'administration Pénitentiaire. Toutefois, l'APIJ a fait remonter la forte demande de ne pas associer le nom de Crisenoy au projet. Le fait de nommer une prison indépendamment de la commune d'implantation a déjà été fait.

Cordialement

Contribution n°57 (Web)

Aucun village ne mérite se retrouver avec une prison dont la population carcérale sera équivalente à deux fois la population du village !

Détruire des terres agricoles aussi fertiles est une hérésie.

C'est triste de voir cet endroit devenir une poubelle.

Contribution n°58 (Web)

Proposée par France Nature Environnement Seine&Marne

en pièce jointe la contribution de France Nature Environnement Seine&Marne

1 document associé

contribution_58_Web_1.pdf

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 14h29

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Sur l'emplacement du projet:

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

Concernant le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il ressort des observations émises qu'il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logements qui auraient une vue directe sur l'intérieure de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

De manière générale, les friches industrielles présentent des contraintes majeures (telles que la proximité avec des habitations, des contraintes d'accessibilité, ...) qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Concernant l'éloignement du projet avec des centres villes, cette remarque est à mettre en balance avec la problématique, également soulevée pour ce projet, de la proximité avec des habitations.

Il est néanmoins précisé que la situation géographique place le futur centre pénitentiaire à 10 minutes du tribunal de Melun et 45 minutes du tribunal de Meaux. A titre de comparaison, la prison de Fresnes est à 45 minutes du palais de justice de Paris et 40 minutes du Tribunal judiciaire de Paris. La prison de Réau est à environ 15 minutes du Tribunal de Melun et 50 minutes de celui de Meaux.

Concernant les transports en commun, le projet de centre pénitentiaire sera bien relié au réseau de transport en commun et, plus particulièrement, connecté à la gare de Melun.

Pour ce faire, le projet prévoit la création d'un arrêt de bus au sein du site pénitentiaire, proche du bâtiment d'accueil des visiteurs.

Des échanges en ce sens seront menés avec les acteurs locaux afin de permettre l'intégration du centre pénitentiaire au sein du réseau de transports en commun existant sans impacter le bon fonctionnement de ce dernier.

A ce jour, différentes solutions ont été évoquées comme la possible déviation d'une ligne existante, avec un possible renforcement de la fréquence sur certaines plages horaires (matin, soir, horaires de visites...), ou encore la mise en place de navettes spécifiques depuis la gare de Melun.

Sur les perturbations écologiques

Concernant la faune et la flore, il ressort que les enjeux du site sont limités. En effet, deux espèces protégées ont été observées à savoir, le grillon d'Italie et le Conocephale gracieux, mais, pour rappel, le risque les concernant est limité (espèce non-endémiques, dont le statut d'espèces protégées est remis en cause et qui ne seront que faiblement impactés par le projet). Deux mesures d'évitement doivent être particulièrement soulignées, il s'agit de ne pas réaliser de travaux au niveau du ru d'Andy, outre ceux consistant à renforcer le milieu naturel le bordant, et de prendre en compte le calendrier de sensibilité écologique du site.

Il est également rappelé que de grands espaces hors enceinte sont laissés libres de toute activité humaine. Ces espaces seront, à terme, particulièrement favorables à la faune et la flore.

Concernant les remarques sur des travaux sur le ru d'Andy, nous rappelons que le projet ne prévoit aucun aménagement ni travaux sur le ru d'Andy. En particulier, il n'y a pas de dérivation ni de canalisation de préuves.

Concernant la gestion hydraulique, une étude comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur. L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci-dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Cordialement

Contribution n°59 (Web)

Bonsoir,

Lors de la dernière réunion publique vous n'étiez pas en mesure de nous répondre concernant les études des sols.. En effet ces terres agricoles sont régulièrement inondées comme évoqué plusieurs fois. Auriez-vous un retour sur les études réalisées ? Quels sont elles ? Avez-vous pu réaliser les études hydraulique et hydrogéologique et éventuellement différents tests de perméabilité ?

Pouvez-vous nous communiquer les informations ?

Bien cordialement.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 14h34

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant les études relatives à la perméabilité et, plus globalement, à la gestion hydraulique du terrain, une étude comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Cordialement

Contribution n°60 (Web)

Je prends note du projet de création de noues paysagères à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire afin de gérer les eaux pluviales. Ce type d'aménagement présente des avantages en matière d'infiltration, de limitation du ruissellement et de réduction des risques d'inondation, ce qui constitue un point positif.

Cependant, je souhaite attirer l'attention sur le risque potentiel de prolifération de moustiques lié à la présence de zones pouvant retenir de l'eau stagnante. Dans le contexte actuel d'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) sur le territoire, ce point représente un enjeu sanitaire réel pour les riverains, les personnels et les personnes détenues.

Concernant spécifiquement les personnes détenues, ce risque doit être examiné avec une vigilance particulière :

- les détenus ne peuvent pas éviter les zones exposées ni mettre en place librement des moyens de protection (moustiquaires, répulsifs, ventilation),
- la présence de moustiques peut entraîner des nuisances importantes en cellule (piqûres répétées, troubles du sommeil, stress, tensions),
- le moustique tigre est vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika ; même si les cas restent rares en France, des épisodes autochtones existent, et un milieu fermé peut favoriser la transmission locale,
- les personnes détenues constituent une population captive et dépendante de l'administration pour la prévention des risques sanitaires.

Il apparaît donc indispensable que le dossier précise clairement les mesures prévues pour éviter toute stagnation prolongée de l'eau dans les noues, notamment :

- un dimensionnement garantissant une vidange rapide après les épisodes pluvieux,
- une pente et un substrat favorisant l'infiltration,
- un entretien régulier de la végétation et des ouvrages,
- un suivi dans le temps permettant de vérifier l'absence de zones d'eau stagnante et la maîtrise du risque moustiques.

La prise en compte explicite de ce risque et des modalités de gestion associées renforcerait la qualité environnementale et sanitaire du projet.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 17/02/2026 à 16h33

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La gestion des espaces (suivi, entretien et prévention des risques) est confié par l'administration pénitentiaire à un prestataire privé.

Ce dernier assure, en particulier, la gestion des nuisibles (comme les moustiques).

Cordialement

Contribution n°61 (Web)

Objet : Avis sur l'insertion paysagère et architecturale – mur d'enceinte et entrée du projet d'établissement pénitentiaire (Crisenoy)

Je souhaite formuler une observation concernant l'insertion paysagère et architecturale du projet, en particulier le traitement du mur d'enceinte et de l'entrée principale.

Même en l'absence de prescriptions architecturales strictes imposant des matériaux précis, l'objectif de bonne insertion dans l'environnement local demeure un principe fondamental pour un équipement de cette ampleur. Or, le projet présenté apparaît en totale rupture avec l'identité bâtie du territoire.

Le paysage briard est fortement marqué par la présence de constructions en pierre, et tout particulièrement par la pierre meulière, matériau emblématique du secteur. L'absence totale de référence à ce matériau dans le projet est particulièrement frappante et difficilement compréhensible pour un équipement public appelé à s'inscrire durablement dans ce paysage.

Construire un ensemble de cette importance sans aucune référence à la pierre meulière revient, par analogie, à construire un équipement majeur dans le nord de la France sans la moindre référence à la brique rouge. Une telle absence de prise en compte de l'identité architecturale locale constitue une occasion manquée majeure en matière d'intégration paysagère.

Cette rupture est particulièrement marquée concernant :

- le mur d'enceinte, annoncé principalement en béton, qui constituera l'élément le plus visible et le plus marquant du projet dans le paysage,
- l'entrée du site, véritable façade du projet vis-à-vis du territoire.

Un mur d'enceinte massif en béton brut risque de créer une perception durablement industrielle et monolithique dans un environnement rural ouvert. De même, une entrée traitée de manière essentiellement fonctionnelle ne répond pas à l'exigence de qualité attendue pour un équipement public de cette importance.

Il apparaît indispensable de reconsidérer le traitement architectural du projet, notamment :

- en intégrant des parements ou matériaux d'aspect pierre, en particulier inspirés de la pierre meulière,
- en travaillant les teintes et textures afin de mieux s'inscrire dans le paysage local,
- en apportant un soin architectural renforcé au traitement de l'entrée du site,
- en atténuant l'effet massif du mur d'enceinte par un travail architectural et paysager plus qualitatif.

Une meilleure prise en compte de l'identité architecturale locale permettrait de réduire l'impact visuel du projet et de renforcer son acceptabilité.

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 20/02/2026 à 15h16

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Le traitement architectural d'un projet pénitentiaire doit tenir compte de plusieurs facteurs et tacher de répondre à des objectifs parfois contradictoires.

Ainsi, le traitement architectural doit arriver à concilier la volonté de s'incérer dans son environnement tout en rappelant que c'est également une construction publique, un symbole fort de la République, qui doit affirmer sa place institutionnelle.

Cordialement

Contribution n°62 (Web)

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE CRISENOY

Une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée du 12 janvier au 13 février 2026, sur la Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) et la demande de permis de construire (n° PC 077 145 25 00001), en vue de la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Dans ce cadre, le maire en tant que représentant de la commune, souhaite porter plusieurs observations à la connaissance de l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État.

En préambule, la commune constate, comme cela a déjà été évoqué lors de la réunion publique, que la capacité de 1000 détenus, annoncée depuis l'origine du projet, se révèle fausse. Cette donnée de 1000 détenus a servi de référence pour l'ensemble des études. Or, ce sont bien 1600 détenus indiqués dans le dossier d'autorisation environnementale unique et dans le dossier Loi sur l'eau, avec une augmentation non négligeable de 64% de la capacité d'accueil.

En effet, le dossier Loi sur l'Eau traitant de la STEP (p.11 et 115) affiche une surpopulation du centre pénitentiaire qui pourrait héberger 1600 détenus. Le projet de STEP a bien été dimensionné pour tenir compte de la surpopulation à laquelle s'ajouterait la blanchisserie et les 400 personnels de surveillance.

Le dossier ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) quant à lui, précise que la préparation de produits alimentaires est prévue pour 1560 détenus pour « tenir compte d'une potentielle suroccupation de l'établissement »

Néanmoins, les études constituant le dossier d'autorisation environnementale unique soumis à la consultation public ne tiennent pas compte de cette surpopulation qui aura des conséquences sur les résultats obtenus des études réalisées antérieurement avec pour exemple :

- l'étude de faisabilité hydrogéologique Ginger BURGEAP visant une capacité de 1000 places (cf. p.60)
 - l'étude d'accès de TransMobilités 2023 : Avec 600 détenus supplémentaire le nombre de visiteurs et de transferts des détenus sera augmenté,
 - L'enquête publique préalable à la DUP d'avril 2024 est remis en cause s'appuyant sur des études et documents erronés.
- L'hypothèse d'une suroccupation de 600 détenus aurait dû être prise en compte dès le départ pour mesurer les incidences du projet sur l'environnement. C'est notamment le cas sur le volet hydraulique, qui fait déjà apparaître de forts enjeux sur la base d'une capacité de 1000 places !
- C'est d'ailleurs une affirmation que vous apportez dans votre réponse à la contribution n°27 où je cite « le chiffre de 1600 détenus représente une situation de surcapacité qui doit-être prise en compte dans nos études techniques et nos études d'impact afin de se prémunir de circonstances imprévues ». Or, le chiffre de 1000 places se retrouve encore dans bon nombre d'études, notamment l'étude d'impact « actualisée en 2025 » :
- p.56/61 : capacité prévisionnelle 1 000 places,
 - p.340 : réponse à la surpopulation carcérale (...) Les 1000 places créées...
 - p.342 : Réseau électrique (...) les puissances pour une capacité de 1000 détenus (élément ajouté dans le cadre de la mise à jour de l'EI)
 - etc.

Par conséquent, la commune demande à ce qu'un nouveau dossier DAEU soit déposé avec l'actualisation des études sur la base d'une capacité d'accueil de 1600 places, pour tenir compte de la sur-occupation annoncée d'emblée par l'APIJ lors de la réunion publique du 14 janvier 2026.

Ce manque de transparence au départ du projet et avant la réalisation des études rend caduques, de fait, toutes celles impactées par le nombre de détenus. C'est le cas pour les observations formulées ci-dessous :

1) RISQUES D'INONDATIONS

Une étude hydrogéologique commanditée par l'APIJ a été réalisée par Ginger BURGEAP sur un suivi piézométrique. Cette étude sur une année complète relève un niveau de nappe inquiétant inférieur à 1 m en annexe du Dossier de Loi sur l'Eau (DLE), mais n'est pas repris avec précision dans le dossier : « Une inter-distance de 0,80 m entre le toit de la nappe et le fond des ouvrages pourrait être consentie ».

Néanmoins, le site d'étude est localisé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (Etude p.67 - carte d'aléa inondation Géorisques). Pour s'affranchir de l'impact des niveaux de nappe définis, le projet prévoit des niveaux de remblais

supérieur à 2 m. (cf. DLE p41). Il s'agit ici d'un ajustement technique et non de la prise en considération du risque.

Or, la commune de Crisenoy a engagé dès février sa propre étude hydro-géologique via un cabinet spécialisé. Les principaux enjeux relevés dans le rapport :

- La zone d'étude représente environ 1,5 % du bassin versant du ru d'Andy. Par conséquent, la modification de l'occupation du sol et donc des régimes d'écoulement et de gestion des EP nécessite d'évaluer l'influence des débits de fuite des ouvrages de rétention vers le milieu naturel,
 - Le projet de Campus IA vient s'ajouter à celui du centre pénitentiaire. Compte tenu de la proximité du ru d'Andy, il y aura immanquablement une influence sur les écoulements de surface et donc sur le débit et la hauteur du cours d'eau.
- Les 2 projets, s'ils étaient maintenus, se réaliseraient concomitamment. Il est donc inutile de répondre que c'est le dernier projet arrivé qui doit prévoir une solution intelligente et adaptée. Chaque maître d'ouvrage ne peut ignorer, en responsabilité, les conséquences de cette dualité,
- Influence des apports d'eaux usées et pluviales potentiellement importante vis-à-vis du faible débit prévu. Tout débordement non pris en charge par les ouvrages de gestion des eaux pluviales des projets est susceptible d'influencer le niveau du ru de manière importante. L'ajout des rejets des STEP (plus de 1000 EH) engendrera une influence accrue en période de basses eaux.

Par conséquent, les plans de coupe devraient faire apparaître le niveau du terrain naturel, hors remblais. Ceci autorisera alors le calcul de la hauteur des constructions qui devrait être pris par rapport au terrain naturel, sans tenir compte des éventuels remblais supérieur à 2 m.

Les dimensionnements des ouvrages d'eaux pluviales ne sont pas sécuritaires selon nous. Comment une crue centennale pourrait s'écouler naturellement dans une nappe phréatique située en moyenne à 86 cm de la surface du terrain ? Comment permettent-ils d'éviter les inondations liées aux remontées de nappes phréatiques ?

La hauteur des bâtiments en R+3 est-elle prise par rapport au terrain naturel ?

2) ENVIRONNEMENT – VOLET PAYSAGER

Le dossier ne fait apparaître aucune approche paysagère globale de l'enceinte : hauteur et volume des bâtiments. Si le côté secret doit être préservé, il aurait été intéressant de pouvoir apprécier dans les grandes masses l'impact du bâti tout en préservant la sécurité liée au projet.

Concernant le Volet paysager et la nature des végétaux utilisés (annexe E18 – Espace extérieur) - l'Impact visuel du projet mériterait d'avoir une vision plus précise sur l'évolution des palettes végétales retenues et le temps estimé pour arriver à leur taille adulte annoncée entre 15 et 25 m considérant que la taille lors de la plantation est de 4 m.

Je demande à ce que des compléments d'information soient apportés en ce sens dans le dossier permettant ainsi de compléter le plan masse de l'EI (p.336) et le plan p.372 « Espaces à végétaliser et protections végétales.

Le fait que « l'aménagement des jardins des pavillons riverains crée déjà un masque important » évoqué dans votre réponse à la contribution n°27, ce qui revient aux habitants, ne doit pas être un frein aux moyens mis en place pour assurer un écran végétal tout au long de l'année au projet de centre pénitentiaire.

3) POLLUTION SONORE

L'étude acoustique du bureau EGIS porte sur les impacts liés aux infrastructures routière et ferroviaire ainsi que sur les bruits de voisinage (parloir sauvage). Sur ce dernier point, l'étude (p.49) conclut au respect de la réglementation et au fait que le centre pénitentiaire, en raison de son éloignement par rapport aux premières habitations, sera inaudible par les riverains. L'étude porte sur un échantillon de 500 détenus, excluant de fait une prise en compte de l'évolution de 64 % de la capacité d'accueil avec 1600 détenus.

La commune souhaite évoquer d'autres éléments pouvant avoir des incidences non négligeables quant à la prise en compte de l'atténuation acoustique liée au territoire :

Premier point, les individus étant placés à chaque étage des bâtiments R+3 (hauteur estimée à 12m) et sachant que le mur d'enceinte est de 6 m, aucun écran ne fera obstacle au bruit.

Second point, il convient de tenir compte du milieu physique du territoire de Crisenoy caractérisé par un paysage de plateau avec aucune variation d'altitude comprise entre 85,5m cote NGF (Niveau Général de la France) et 89,5 m NGF, ouvert largement et dévolu aux terres agricoles et à une topographie plane.

Aucun front urbain ou relief naturel n'est présent sur le territoire, pouvant réduire la propagation du bruit sur les habitations.

Viendraient ainsi s'ajouter les vents dominants Sud – Sud/Ouest avec un effet négatif et décupler la portée du bruit !

La commune demande à ce que des précisions soient apportées sur les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores liées aux parloirs sauvages, en prenant en compte la topographie du territoire, considérant qu'il est reconnu par l'APIJ que des hurlements nocturnes restent audibles des premières habitations si elles sont situées à environ 500 m.

4) RISQUES ACCRUS DE SURVOLS

Il existe de fait un risque de non-respect des couloirs aériens avec la servitude aéronautique Villaroche. L'axe des pistes ne traverse pas le site d'études qui est néanmoins dans l'axe des vols d'approche – D'après le courrier de la DSAC du 26 mai 2021 l'interdiction de survol à basse altitude pourra être appliqué sur le centre pénitentiaire (p.147).

A-t-il été prévu, de concert avec la commune de Crisenoy, une réelle prise en compte du risque d'augmentation du survol à basse altitude des habitations générée par cette restriction ?

5) POLLUTION LUMINEUSE

L'étude de pollution lumineuse réalisée par BL évolution fait ressortir une pollution lumineuse indirecte existante « obscurité de mauvaise qualité », altération locale liée à l'agglomération parisienne qui montre une pollution lumineuse globale à laquelle s'ajoute le halo lumineux de Melun – les enjeux vis-à-vis du risque seraient essentiellement liés à la faune présente à proximité : « Les habitations sont suffisamment éloignées du projet » (p.203 et suivantes).

Bien que les préconisations techniques d'éclairage prévoient entre autre des flux lumineux dirigés vers le sol et uniquement dans l'enceinte, il est évident que l'obscurité sera altérée avec l'ensemble des éclairages utilisés toute la nuit pour des conditions de sécurité.

Nous souhaitons avoir des garanties sur le non accroissement des nuisances lumineuses générées par le projet. Les préconisations et recommandations évoquées pour éviter et réduire les impacts doivent être partagées avec la collectivité.

6) CHALEUR FATALE (p.294 de l'étude d'impact)

« L'imperméabilisation du site de Crisenoy entrainera un îlot de chaleur avec l'aggravation du changement climatique. ».

Néanmoins la géothermie permet, contrairement aux solutions traditionnelles de climatisation, de récupérer la chaleur fatale issue de la climatisation des locaux des bâtiments et de l'injecter dans le sous-sol.

Ne pourrait-on pas envisager l'utilisation de la chaleur fatale pour les équipements publics de la commune : salle polyvalente, école, mairie...

7) PHASE TRAVAUX

Dans l'hypothèse où ce projet verrait le jour, la carte de la zone d'installation potentielle de la base de vie (p.246 de l'étude d'impacts) fait apparaître un périmètre très large et proche des habitations du Hameau des Bordes. Il est précisé que la pré-localisation des installations de chantier et des stockages de matériaux se fera en dehors des secteurs à enjeux écologique. La commune demande à ce que les habitations les plus proches soient protégées des nuisances générées par les travaux de jour comme de nuit pendant la phase chantier.

Le chapitre 9 de l'étude d'impacts (p.422) relatif à la notion d'incidences cumulées avec d'autres projets existants ou à venir n'a pas pris en compte le projet de CAMPUS IA sur le territoire de la commune de Fouju alors qu'il celui-ci serait à seulement 15m du centre pénitentiaire.

L'objectif est de répondre aux prescriptions de l'article R. 122-5, II, 5° e) du code de l'Environnement. Le fait que la procédure administrative ne soit pas suffisamment avancée dans les études, ne doit pas être occulté dans le cadre des incidences créées par le projet de centre pénitentiaire. Chacune chacun sait. La dernière actualisation de l'étude d'impacts en décembre 2025 aurait dû en tenir compte.

L'étude d'impact doit être complétée en ce sens.

8) INCIDENCES CUMULÉES

Enfin et d'un point de vue systémique, il n'est pas acceptable de considérer comme enjeux « faible » ou « moyen » (Synthèse de l'étude d'impacts tableaux p.216 et suivants) les thèmes suivants :

- Eaux souterraines de la Brie et de Champagne dites « profondes », alors que le niveau d'eau affleure !
 - Faune et continuité écologique avec la présence d'avifaune protégée et en liste rouge tel le « Bruand Broyer », alors qu'il s'agit d'un « enjeu fort » qui, par ailleurs, a été bien identifié et pris en compte par le projet de Campus IA,
 - voisinage et cohabitation, alors que le Hameau des Bordes est situé à 250 m de l'accès routier et 500 m de l'enceinte,
 - pollution lumineuse : « prépondérance d'enjeux pour les oiseaux, mammifères et chauves-souris mais population non concernée car déjà impactée par la pollution lumineuse de la métropole de Paris et l'agglomération de Melun ». Il n'y a aucune pollution lumineuse actuellement qu'elle provienne de Melun à 11kms ou Paris à 50 kms...
- et comme contraintes « faibles » :
- « la gestion des eaux pluviales avec le résultat des études », alors qu'il s'agit du premier sujet d'inquiétude du public et le point surveillé par l'APIJ et des services de l'Etat,
 - « Les déplacements avec l'absence de transports en commun, l'accroissement du flux de véhicules sur la nouvelle RD57 et enfin le trafic aérien de l'aérodrome de Melun-Villaroche qui devra éviter le survol du centre pénitentiaire » alors que ce serait au détriment des habitations proches.

L'ensemble des manquements relevés ci-dessus nous amène à en conclure qu'un nouveau Dossier Autorisation Environnementale Unique doit impérativement être déposé pour tenir compte des évolutions du projet et de ses impacts sur le territoire.

La commune souhaite être associée aux discussions visant à l'amélioration du projet quant à son insertion sur le territoire et à la réduction des nuisances pour les habitants de la commune rurale que nous sommes.

Fait à Crisenoy, le 08 février 2026

P/ la municipalité

Le Maire

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 06/03/2026 à 16h05

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

REPONSE APIJ aux propos liminaires:

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

En particulier, les études hydrauliques relatives à la consommation d'eau, aux rejets et à la STEP sont basées sur la configuration la plus défavorable, à savoir 1600 détenus.

Cela vaut également pour les autres études relatives aux installations techniques, y compris électriques.

Concernant l'impact sur le trafic routier, il est important de souligner qu'une augmentation du nombre de détenus n'impacte que peu, voire pas, le nombre de visiteurs car le nombre de parloirs reste inchangé. Il est enfin rappelé que le trafic relatif au transfert de détenus représente une dizaine de voitures par jour avec la mise en place de transferts mutualisés (en particulier ceux vers, et en provenance, des tribunaux).

De manière plus générale, la durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

1) RISQUES D'INONDATIONS

Comme évoqué plus haut, le risque d'inondation est indépendant du nombre de détenus, il est fonction de la localisation, la surface imperméabilisée et la stratégie déployée pour la gestion des eaux pluviales.

Les principales données d'entrée de l'étude hydrogéologique sont la nature du terrain existant et les caractéristiques des constructions. Que le centre pénitentiaire soit plein ou vide, ces éléments ne varient pas.

Concernant la gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone à l'autre selon qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

Zones internes au mur d'enceinte :

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).

- o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

- o L'ensemble des rejets finit par converger vers le RU.

Zones externes :

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).

- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

- o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le RU.

Zones parkings et voiries d'accès :

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.

- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Plus globalement, une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci-dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Concernant les remarques vis-à-vis du projet CAMPUS IA, nous devons rappeler que :

L'article R.122-5 alinéa 5e du Code de l'Environnement relatif au contenu des Études d'impact, précise que l'Étude doit notamment faire une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'Étude d'impact :

- « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique [(dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)] ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de centre pénitentiaire, le projet CAMPUS IA n'était pas connu.

Néanmoins, nous tenons à préciser que l'APIJ échange régulièrement avec les porteurs du projet CAMPUS IA afin d'étudier les synergies possibles, y compris sur le volet environnemental.

2) ENVIRONNEMENT – VOLET PAYSAGER

Concernant les vues depuis les pavillons riverains, il est rappelé que moins d'une vingtaine de pavillons pourront avoir des vues sur le site. Ces derniers sont relativement éloignés (plus de 500 m).

Par ailleurs, la ripisylve déjà présente masque partiellement plus des 2/3 du terrain du futur centre pénitentiaire étant rappelé que, dans le cadre des engagements écologiques, un renforcement de cette dernière sera assuré, avec ajout d'arbres et arbustes. Un point de vigilance sera apporté sur les essences d'arbres afin de veiller à avoir un écran végétal tout au long de l'année.

Enfin, il est également rappelé que, dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD57 permettant un contournement du hameau des Bordes, l'APIJ a financé l'achat et la réalisation de la bande de merlons plantés qui permet de facto de créer un second masque paysager.

A ce stade de la conception, la palette végétale, les essences d'arbres et le positionnement ne sont pas encore défini.

Néanmoins, il a déjà été pris en compte la nécessité de varier les essences afin de permettre un masque paysagé le plus efficace possible.

3) POLLUTION SONORE

Dans le cadre de l'étude, les simulations ont été réalisées en prenant en compte les hypothèses suivantes :

- Concernant le vent

Les hypothèses sont basées sur les roses de vents des occurrences des villes de référence voisines

- Concernant les constructions (p35)

Les bâtiments du projet ont été modélisés sur la base du plan de faisabilité présenté ci-dessous, en considérant une hauteur R+3+attique soit 12 mètres de haut pour l'étage le plus élevé (l'attique servant uniquement à accueillir des équipements techniques). Un mur d'enceinte de 6m de hauteur est pris en compte ainsi qu'un chemin de ronde et une zone de glaci.

Concernant les nuisances liées au trafic routier, deux scénarios peuvent être comparés :

- État initial (sans le projet de Centre Pénitentiaire et sans la déviation, car réalisée ne raison de l'arrivée du CP et financé en majeure partie par l'APIJ)

- État projeté avec le CP et la route

On remarque des résultats des études que l'impact sur les riverains est limité voire atténué au niveau de l'ancien passage de la RD57 dans le hameau des Bordes.

Concernant la représentation de l'impact de 500 parloirs sauvages, comme le précise le document, les détenus ont été positionnés à chacun des étages et la zone entre la modélisation du CP et le hameau des Bordes est représentée plate et sans obstacle :

Il est précisé que la configuration, nouvelle des établissements permet de limiter fortement les possibilités de parloirs sauvages (orientation perpendiculaire aux uns aux autres des quartier de détention, éloignement de plus de 30m entre les premiers bâtiments et le mur d'enceinte) et que, conformément à la législation, qui a évolué sur ce point, les personnels de surveillance de l'établissement affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) sont autorisés à procéder, en dehors de l'enceinte, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction (comme tenter de communiquer avec un détenu).

Aussi, les circonstances qui verraient 500 détenus crier en même temps sont exceptionnelles et, même dans ce cas, les nuisances sonores sur le hameau des Bordes sont nulles.

--

4) RISQUES ACCRUS DE SURVOLS

Le risque de non-respect des couloirs aériens est déjà actuellement présent. En l'état, il nous est difficile d'évaluer, et donc de prendre en considérations, si l'implantation du projet impliquera une augmentation de ce risque de survols non-autorisés.

Par ailleurs, il est rappelé que l'APIJ (et à terme l'administration pénitentiaire) continueront d'échanger avec les acteurs locaux, y compris la Direction Générale de l'Aviation Civile et que, le cas échéant, le sujet pourra être évoqué et avec une recherche de solution commune.

5) POLLUTION LUMINEUSE

Concernant la pollution lumineuse directe, comme le précise l'étude, un éclairage unidirectionnel (vers le bas) permet de limiter la nuisance à la proximité immédiate du site et pour les riverains.

Concernant la pollution lumineuse indirecte, la comparaison entre l'état initial et l'état projeté fait ressortir que le hameau de Bordes reste dans la même tranche de halo lumineux (entre 19.40 et 19.20 mag/arcsec²).

Pour les mesures de réductions de la pollution lumineuse, les mesures d'évitement (qui consisteraient en l'extinction des luminaires la nuit) sont par nature incompatibles avec les enjeux et les dispositions de sûreté et de sécurité d'un centre pénitentiaire.

Concernant les mesures de réduction, elles sont détaillées dans l'étude d'impact (p324).

Ainsi, l'éclairage respectera au maximum ces dispositions si c'est compatible avec les enjeux de sécurité

6) CHALEUR FATALE (p.294 de l'étude d'impact)

Nous comprenons de cette remarque que la commune de Crisenoy souhaite un raccordement de ses équipements publics au centre pénitentiaire afin d'exploiter la chaleur fatale.

S'il est vrai que cette étude n'a pas été envisagée, c'est d'une part car l'exploitation de la géothermie ne couvre pas tous les besoins du centre pénitentiaire et d'autre part car la demande n'a jamais été formulée par la commune.

Néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que le projet voisin de data-center est en recherche de solutions et de débouchés pour valoriser sa chaleur fatale.

7) PHASE TRAVAUX

Concernant le positionnement des installations de chantier, le plan, p.246 de l'étude d'impact, est un plan de principe établi avant l'attribution du marché de conception-réalisation.

Toutefois, bien que la configuration définitive des installations de chantier reste à définir, l'APIJ a imposé au groupement de prévoir ses installations de chantier à l'est du site, à l'opposé du hameau des Bordes et du ru d'Andy.

Par ailleurs, dans le cadre de son marché, le groupement doit respecter la charte chantier à faible nuisance (jointe au dossier de DAEU) par ailleurs, dans le cadre de la DUP, l'APIJ s'était engagé à ne pas faire traverser le hameau des Bordes par les engins de chantier. Ces derniers emprunteront la déviation nouvellement créée.

Concernant la prise en compte des effets cumulés, pour rappel :

L'article R.122-5 alinéa 5e du Code de l'Environnement relatif au contenu des Études d'impact, précise que l'Étude doit notamment faire une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'Étude d'impact :

- « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique [(dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)] ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de centre pénitentiaire, le projet CAMPUS

IA n'était pas connu.

Néanmoins, nous tenons à préciser que l'APIJ échange régulièrement avec les porteurs du projet CAMPUS IA afin d'étudier les synergies possibles et les solutions les moins impactantes, y compris sur le volet organisation des travaux.

8) INCIDENCES CUMULÉES

De manière générale, nous rappelons que la qualification des enjeux (« faible » ou « moyen ») est celle de l'expert qui a réalisé l'étude. Il est également important de rappeler que cette évaluation des enjeux n'a pas fait l'objet de remise en cause par les services instructeurs, y compris l'autorité environnementale, alors que la plupart des éléments de ce document sont présents depuis la déclaration d'utilité publique.

Il est enfin rappelé que, dans le cadre du projet, des échanges et discussions sont menés avec l'ensemble des acteurs locaux et en particulier Ile de France Mobilité pour adapter la proposition en transport en commun aux évolutions du territoire (Campus IA et Centre Pénitentiaire).

Cordialement

Contribution n°63 (Web)

Nous sommes fortement opposés à l'implantation d'un centre pénitentiaire sur les terres agricoles de la commune de Crisenoy. Les raisons sont nombreuses et ont été déjà largement abordées lors des précédentes enquêtes et réunions publiques. Nous en citerons que quelques unes ci-dessous :

- Les terres agricoles nourricières doivent être préservées et représentent un intérêt national.
- Les friches, propriété de l'État, mais également les friches industrielles sont un réservoir foncier qui sont à explorer avant tout projet d'envergure tel que la construction d'un centre pénitentiaire (8.300 est le nombre de friches déjà recensées sur les listings du gouvernement).
- Les espaces naturels, agricoles, forestiers, les zones humides, les cours d'eau tels que le ru d'Andy doivent être préservés de toute artificialisation et ainsi protéger la nature, l'eau et de manière plus globale les écosystèmes. Chaque jour, les événements climatiques nous font comprendre la responsabilité que chacun d'entre nous porte pour atténuer les bouleversements climatiques que nous connaissons.
- La parole des élus locaux et des citoyens doit être écoutée et entendue : la population de Crisenoy dit non à ce projet, France Nature Environnement Seine-et-Marne dit non à ce projet.
- Les transports et les services sont éloignés du lieu d'implantation de ce projet quasi en rase campagne.

Les Co-Présidentes de l'association "Mieux Vivre à Blandy!" - MVAB

Martine Turgis

Carole Allaire-Tual

Contribution n°64 (Web)

Êtes-vous conscient que vous allez gâcher la vie paisible des Crisenoyens ? Nous avons choisi un village pour une vie tranquille. Pas pour nous retrouver entourer d'une prison avec nuisance sonore, visuelle et j'en passe ...

Contribution n°65 (Web)

Données contextuelles

La conception et la réalisation du centre pénitentiaire de CRISENOY s'inscrit dans le cadre du programme immobilier de construction de 15 000 places de prison supplémentaires prévu aux termes de la loi d'orientation et de programmation pour la justice votée en 2023. Situé au Nord-Est de MELUN, au cœur d'espaces naturels et agricoles préservés, le nouveau centre

pénitentiaire aurait vocation à accueillir 1000 détenus.

La participation du public par voie électronique (PPVE) est sollicitée préalablement à la délivrance :

- de l'autorisation environnementale,
- du permis de construire n°PC 077 145 25 00001,

présentés par l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice

Elle fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/EXP du 22 octobre 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CRISENOY, nécessaire à la réalisation ce projet.

La Mairie de SAINT GERMAIN LAXIS a pris connaissance des (nombreux) documents de présentation du projet. Par suite, elle formule les avis suivants

Avis général

Le projet communal porté par notre municipalité a toujours été orienté vers la préservation de la qualité de vie, un développement économique responsable et respectueux de l'environnement, une offre de services de proximité et une préservation du caractère rural de notre territoire.

Depuis de nombreuses années, notre action communale vise à :

- mener un projet environnemental et qualitatif préservant la principale richesse qui est la nôtre : des villages à taille humaine offrant aux familles, un patrimoine naturel proche de la Seine, au cœur de la Brie française, et ce à l'écart des centres d'emplois urbains,
- améliorer nos infrastructures d'accueil, nos voiries, l'offre en transports et services de proximité.

En l'espèce, le projet de centre pénitentiaire, porté unilatéralement par l'État et sans concertation préalable avec les collectivités publiques directement concernées, est un très mauvais coup porté à nos communes rurales. Dans le cadre de sa politique pénitentiaire, l'État agit sans prendre en compte la réalité des territoires et l'impact de ses décisions sur la vie quotidienne des habitants.

En effet, après avoir voulu implanter la prison sur plusieurs sites (VAUX LE PENIL, RUBELLES...) et devant la mobilisation des habitants et des élus, l'État a finalement décidé d'installer cette structure à CRISENOY : la puissance publique abandonne encore une fois nos territoires à l'implantation de grandes infrastructures et d'axes structurants (lignes TGV, autoroutes, routes départementales à forte fréquentation, zone d'activités logistiques, aéroports, sites de traitement des déchets de la région parisienne, voire de stockage des déchets...), grignotant par la même des terres fertiles et préservées.

Nos territoires méritent un projet ambitieux. Pour toutes ces raisons, nous refusons d'être considérés comme un territoire de seconde zone, dernière option pour recevoir les infrastructures que l'État ne parvient pas à implanter dans d'autres territoires plus favorisés et adaptés.

Ce projet, indispensable pour accueillir les personnes condamnées et améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ne doit pas être implanté sur le territoire de CRISENOY. Celui-ci constitue un vaste espace naturel et agricole constitutif d'un patrimoine faunistique et floristique à sauvegarder. Ce territoire est également au cœur de la Fosse de Melun, d'un des trois principaux bassins versants souterrains de la nappe des calcaires de Champigny (principale ressource d'eau souterraine en Île-de-France). Il représente un impluvium qui alimente les nappes phréatiques de nombreuses communes par sa structure géologique. En conséquence, il doit être exempt de toute activité qui pourrait mettre en cause la qualité des eaux.

De plus, la circulation automobile accrue liée aux travaux, au transfert de détenus et aux visiteurs risque de détériorer sensiblement la qualité de l'air pour notre commune qui est déjà largement impactée par les flux de circulation entre le Nord et le Sud du Département. Il en est de même des couloirs aériens de l'Aérodrome de MELUN-VILLAROCHE qui risquent de se déporter davantage sur les zones résidentielles de notre Commune (sans compter l'impact sonore pour la tranquillité des habitants).

Force est de constater que ce projet porté par l'État viendrait à l'encontre des politiques de préservation des espaces agricoles et naturels de la Région ÎLE DE FRANCE, du département de Seine-et-Marne et de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES & CHÂTEAUX. Pour répondre au besoin de prisons supplémentaires, on ne peut sacrifier des espaces agricoles et bouleverser les écosystèmes en oubliant l'impératif objectif de sobriété foncière. Et au-delà, ce projet induira une altération irréversible de l'identité et de l'ambiance rurale de notre territoire

Enfin, l'implantation d'un tel établissement nécessitera des équipements infrastructures routières dispendieuses et là encore destructrices pour ces espaces. Et l'augmentation du trafic routier du fait de l'arrivée de ces nouvelles activités impactera directement notre Commune

Dans ces conditions, la Mairie de SAINT GERMAIN LAXIS tient, comme cela avait été fait aux termes de la motion votée à l'unanimité par le Conseil municipal le 10 novembre 2021, à réaffirmer son opposition totale à ce projet et rejette fermement toute création d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de CRISENOY.

Avis particulier sur les risques générés par le rejet des eaux pluviales et eaux usées dans le rû d'Andy

La pluie est un phénomène aléatoire, génératrice, en peu de temps, d'une quantité importante d'eaux. En zones habitées, il en résulte deux familles de problèmes auxquels sont confrontées les communes : les inondations et la pollution. Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités, en particulier en milieu rural. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations sont de plus en plus fréquentes. Un tel projet de centre pénitentiaire conduit inmanquablement à une augmentation des surfaces imperméabilisées et des débits pluviaux à évacuer. Dans un contexte de dérèglement climatique, les capacités d'accueil des collecteurs sont souvent dépassées et l'objectif, qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales (comme les eaux usées) et à les évacuer le plus vite possible vers les cours d'eau les plus proches, devient inacceptable au regard des impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures, mais surtout par ruissellement sur les chaussées (voiries, espaces de stationnement...), l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures...) et organiques (débris végétaux, détritus...) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur (cours d'eau ou nappe phréatique).

Or, les impératifs de gestion raisonnée et de maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement ne nous semblent pas suffisamment préservés par le porteur de projet. A ce sujet, nous émettons nos plus vives réserves sur les arbitrages réalisés en terme de gestion des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales. En effet, alors qu'il avait été annoncé, lors d'une première réunion de présentation du projet, qu'aucun rejet des effluents n'était prévu dans le Rû d'Andy, c'est un tout autre mode opératoire qui a été retenu à la lecture des documents de présentation

En l'espèce,

- les eaux pluviales excédentaires du projet seront dirigées vers le Rû d'Andy, qui en constituerait l'exutoire final ;
- et une fois l'eau traitée et épurée, le rejet final des eaux usées se fera également dans le Rû d'Andy

Ainsi ce sont deux points de rejet dans le Rû d'Andy qui sont planifiés : un premier point pour un rejet mutualisé des eaux usées et des eaux pluviales ; un second point dédié exclusivement au rejet des eaux pluviales. Comment peut-on soutenir dans ces conditions qu'« aucun impact hydraulique supplémentaire, que ce soit en amont ou en aval, par rapport à la situation existante » ?

Il nous paraît irresponsable de consacrer le Rû d'Andy comme milieu récepteur dans le cadre de l'assainissement du projet. En effet, nous contestons formellement la capacité du Rû d'Andy à accepter le rejet d'une installation de traitement comme milieu récepteur du système d'épuration des eaux usées. Au surplus, le projet implique une imperméabilisation des sols sur près de 10 hectares. Cette imperméabilisation va générer des ruissellements d'eaux pluviales considérables et un rejet au ru qui pourraient provoquer des inondations en aval et en premier lieu sur la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS

Notre inquiétude est fondée par notre connaissance du territoire et notre expérience passée. La Commune de SAINT GERMAIN LAXIS a déjà été confrontée à des épisodes d'inondations ayant pour origine le Rû d'Andy. A trois reprises, notre Commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour inondations et/ou coulées de boue (cf. : Portail Catastrophes Naturelles : Cat Nat). Et force est de constater que le Rû d'Andy est déjà saturé en période hivernale. : les épisodes pluvieux intenses font de plus en plus régulièrement déborder le cours d'eau qui traverse notre bourg en son sein.

Les maisons les plus proches du ru subissent alors des inondations de caves par remontées de la nappe. De même, les plus anciennes maisons du village, dépourvues de fondations, présentent des traces d'humidité en intérieure, générant une dégradation durable du bâti structurel.

Outre, les atteintes portées aux biens et aux personnes que l'actualité nous rappelle trop souvent, l'impact de telles inondations serait particulièrement dévastateur pour l'environnement de notre Commune. En effet, trois sites sensibles sont situés au droit du cours d'eau savoir :

- deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients du fait de leur activité.

La première est soumise à autorisation (DRUCK CHEMIE S.A.). Cette installation comporte des déchets, substances ou préparations dangereuses et des liquides inflammables.

La seconde (ENVI.REC), quant à elle, traite des déchets de toute nature

- un site référencé dans l'inventaire CASIAS des sites ayant accueilli par le passé une activité industrielle qui a généré une pollution des sols. Le garage « Serge TOURNIER » (et ses successeurs) a pendant des dizaines d'années assuré des activités de garages, ateliers, mécanique et soudure, stockage de déchets industriels, démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques (ferrailleur, casse auto...). On sait aujourd'hui le sous-sol de ce site déjà gravement pollué, en attendant d'hypothétiques mesures environnementales

Les documents de présentation du projet ne prennent pas assez en compte le fonctionnement hydraulique, les caractéristiques chimiques et biologiques du Rû d'Andy et ne permettent nullement de vérifier si les rejets des eaux pluviales couplés à ceux du système d'assainissement des eaux usées sont acceptables. Les infrastructures existantes (franchissements de l'autoroute A5, de la ligne TGV, de la RD 1036, bassins de rétention...) ne sont nullement adaptés pour supporter une aggravation du ruissellement en aval. La capacité des sols à l'absorption pourrait être contrainte par la présence d'hydromorphie et de nappe sur l'ensemble de la commune de CRISENOY. Les sols argileux dans ce secteur sont également connus pour être des sols imperméables avec une faible capacité d'infiltration.

Aucune solution ne vise à ralentir le ruissellement en permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Une meilleure gestion de ces eaux permettrait une moindre pollution de cette ressource et favoriserait l'approvisionnement des nappes phréatiques. Nous ne relevons aucune mesure destinée à limiter l'imperméabilisation des terrains en favorisant l'usage de

matériaux perméables (ex. : cheminements et stationnement perméables ou semi-perméables)

En résumé, à partir des données disponibles (topographie, réseau hydrographique, pluies extrêmes, historique de crues), le site de CRISENOY présente un risque d'inondation significatif pour la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS susceptible d'affecter les personnes et les biens en cas de réalisation du projet tel que décrit dans les documents d'information

Une telle consommation d'espaces perméables va immanquablement impacter l'écoulement naturel des eaux pluviales. Il nous paraît impératif d'éviter de nouveaux volumes rejetés dans le milieu naturel et spécifiquement dans le rû d'Andy.

Chaque choix est une dette envers le futur ; demain, il faudra la rembourser !

Notre Commune prend aujourd'hui ses responsabilités en alertant le porteur de projet et les pouvoirs publics sur les risques irréversibles que fait courir ce projet pour les personnes et les biens de notre territoire

Willy DELPORTE
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS

1 document associé
contribution_65_Web_1.pdf

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 20/02/2026 à 15h37

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La prise en compte des contraintes hydrauliques a fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur. L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci-dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Concernant la gestion des eaux de pluie, cette dernière est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone à l'autre selon qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

Zones internes au mur d'enceinte

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.
- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).
- o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.
- o L'ensemble des rejets finit par converger vers le RU.

Zones externes

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.
- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).
- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.
- o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le RU.

Zones parkings et voiries d'accès

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.
- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Enfin, concernant les rejets dans le ru d'Andy, les calculs prennent en compte le débit du ru en période d'étiage (la situation la plus défavorable), les débits de rejet maîtrisés de la STEP, ainsi que des hypothèses prudentes, incluant notamment les effets du changement climatique. Ils montrent que les rejets restent compatibles avec le fonctionnement hydraulique du ru, sans risque de surcharge ou de déséquilibre, même avec les apports supplémentaires envisagés.

De plus, l'aménagement du centre pénitentiaire permet de réduire le volume d'eau pluviale déversé dans le ru. Les structures d'infiltration installées sur le site stockent temporairement les eaux de pluie et les infiltrent progressivement dans le sol, plutôt que de les rejeter directement. Cela permet de diminuer le débit instantané et le volume total rejeté, limitant ainsi les risques de surcharge.

Cordialement

Contribution n°66 (Web)

Je formule des observations sur le projet de prison de 1600 places dans une commune d'environ 600 habitants.
Je demande des données chiffrées sur le trafic attendu, les aménagements de voirie nécessaires et leur financement.
Je sollicite des éléments précis sur la consommation d'eau, la capacité des réseaux et l'impact sur l'assainissement.
Je demande une analyse détaillée des impacts environnementaux (artificialisation, biodiversité, nuisances).
Je souhaite connaître les coûts indirects pour la commune et les retombées fiscales réelles.
Au regard de la disproportion du projet, je demande l'étude d'alternatives (site ou capacité réduite).

1 commentaire

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Concernant l'impact sur les riverains, et sans nier la gêne que peut engendrer l'implantation d'un centre pénitentiaire, il est rappelé que le projet pénitentiaire a contribué à la réalisation de la déviation de la RD57 (contournement du hameau des Bordes) et du giratoire à l'intersection RD57/RD1036.

La majeure partie du trafic routier généré par le projet empruntera ces voies de circulation et, de facto, éviteront les zones résidentielles (hameau des Bordes et centre ville de Crisenoy).

Concernant la consommation d'eau, la capacité des réseaux et l'assainissement, il est rappelé que le projet sera alimenté en eau potable via un raccordement au réseau de Melun - Val-de-Seine, que les travaux sont fait sous l'égide de la communauté de commune (CCBRC). Pour l'assainissement, le projet prévoit la réalisation d'une station d'épuration propre au centre pénitentiaire.

Les impacts environnementaux sont présentés et détaillés dans l'étude d'impact jointe au dossier de PPVE.

Concernant les coûts et les retombées fiscales, il est rappelé que le centre pénitentiaire fonctionne en vase clos avec des interactions très limitées avec la commune d'accueil.

Concernant les coûts supposés associés à une hausse du travail administratif en mairie (état civil, ..), il est rappelé que le centre pénitentiaire n'accueillera que des hommes, et que, de manière générale, l'ensemble du suivi administratif des détenus est assuré par l'administration pénitentiaire.

En termes de retombées économiques, le projet de Crisenoy aura des impacts directs et indirects sur les communes proches et sur l'économie régionale.

En phase chantier, le projet peut profiter à l'industrie et à la population locale, via notamment la fourniture de matériel ou l'emploi de personnes par exemple. L'APIJ prescrit au futur groupement de mettre en œuvre une action de réinsertion par l'emploi, c'est-à-dire qu'un certain volume des heures travaillées pendant le chantier doit l'être par un public en difficulté (l'équivalent de 35 équivalents temps plein pendant 2 ans).

En phase exploitation, les études montrent que le centre impliquera la création de 600 emplois directs environ et de 250 emplois indirects sur le territoire.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement générera d'importantes commandes. A titre d'exemple, la restauration représentera un marché de 2000 repas par jours.

Bien que n'étant pas gestionnaire des contrats de fournitures et services qui seront mis en place pour le centre pénitentiaire de Crisenoy, l'APIJ rappelle que la Direction de l'Administration Pénitentiaire inclut dans ses marchés des critères favorisant les circuits courts et visant à garantir des volumes d'achats auprès des fournisseurs locaux.

Cordialement

Contribution n°67 (Web)

Ce projet de prison de 1600 places paraît disproportionné pour une commune de 600 habitants.

Je demande des garanties sur la sécurité routière, le trafic, et les travaux indispensables.

Je demande des preuves de compatibilité avec l'eau potable, l'assainissement et les réseaux.

Je m'inquiète des nuisances (bruit, lumière), de la qualité de vie et de l'impact sur les secours.

Je demande la transparence sur le coût global et les charges indirectes pour la commune.

En l'état, je considère le dossier insuffisant et demande l'étude d'alternatives moins impactantes. Ce projet de prison de 1600 places paraît disproportionné pour une commune de 600 habitants.

Je demande des garanties sur la sécurité routière, le trafic, et les travaux indispensables.

Je demande des preuves de compatibilité avec l'eau potable, l'assainissement et les réseaux.

Je m'inquiète des nuisances (bruit, lumière), de la qualité de vie et de l'impact sur les secours.

Je demande la transparence sur le coût global et les charges indirectes pour la commune.

En l'état, je considère le dossier insuffisant et demande l'étude d'alternatives moins impactantes.

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 15h26

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Concernant l'impact sur les riverains, et sans nier la gêne que peut engendrer l'implantation d'un centre pénitentiaire, il est rappelé que le projet pénitentiaire a contribué à la réalisation de la déviation de la RD57 (contournement du hameau des Bordes) et du giratoire à l'intersection RD57/RD1036.

La majeure partie du trafic routier généré par le projet empruntera ces voies de circulation et, de facto, éviteront les zones résidentielles (hameau des Bordes et centre ville de Crisenoy).

Concernant la consommation d'eau, la capacité des réseaux et l'assainissement, il est rappelé que le projet sera alimenté en eau potable via un raccordement au réseau de Melun - Val-de-Seine, que les travaux sont fait sous l'égide de la communauté de commune (CCBRC). Pour l'assainissement, le projet prévoit la réalisation d'une station d'épuration propre au centre pénitentiaire.

Les impacts environnementaux sont présentés et détaillés dans l'étude d'impact jointe au dossier de PPVE.

Concernant les coûts et les retombées fiscales, il est rappelé que le centre pénitentiaire fonctionne en vase clos avec des interactions très limitées avec la commune d'accueil.

Concernant les coûts supposés associés à une hausse du travail administratif en mairie (état civil, ..), il est rappelé que le centre pénitentiaire n'accueillera que des hommes, et que, de manière générale, l'ensemble du suivi administratif des détenus est assuré par l'administration pénitentiaire.

En termes de retombées économiques, le projet de Crisenoy aura des impacts directs et indirects sur les communes proches et sur l'économie régionale.

En phase chantier, le projet peut profiter à l'industrie et à la population locale, via notamment la fourniture de matériel ou l'emploi de personnes par exemple. L'APIJ prescrit au futur groupement de mettre en œuvre une action de réinsertion par l'emploi, c'est-à-dire qu'un certain volume des heures travaillées pendant le chantier doit l'être par un public en difficulté (l'équivalent de 35 équivalent temps plein pendant 2 ans).

En phase exploitation, les études montrent que le centre impliquera la création de 600 emplois directs environ et de 250 emplois indirects sur le territoire.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement générera d'importantes commandes. A titre d'exemple, la restauration représentera un marché de 2000 repas par jours.

Bien que n'étant pas gestionnaire des contrats de fournitures et services qui seront mis en place pour le centre pénitentiaire de Crisenoy, l'APIJ rappelle que la Direction de l'Administration Pénitentiaire inclut dans ses marchés des critères favorisant les circuits courts et visant à garantir des volumes d'achats auprès des fournisseurs locaux.

Cordialement

Contribution n°68 (Web)

Bonjour, plusieurs questions me viennent à l'esprit:

Je m'interroge sur la valeur écologique du ru, qui semble ignorée.

Le ru est-il classé ou référencé écologiquement ?

Les reptiles sont souvent absents des études.

Les reptiles ont-ils été pris en compte ?

La qualité de l'air est un enjeu de santé.

A-t-elle été mesurée avant le projet ?

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 15h33

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Dans le cadre des études relatives à la faune et la flore sur le site, le ru d'Andy, et sa valeur écologique a bien été prise en compte. Il est en particulier ressorti que la ripisylve (bande géographique longeant le ru) représente l'enjeu écologique majeur du site.

Concernant la prise en compte des reptiles, l'étude écologique porte sur l'ensemble des types de faunes possibles, y compris les reptiles.

Les études ont également porté sur la qualité de l'air.

Sur ce point, l'impact du projet paraît limité car, la principale source de pollution de l'air provient du trafic généré (+2000 veh/jours).

Toutefois, il est rappelé que la RD1036 transporte plus de 16000 véhicules par jours sur le tronçon passant à proximité du hameau des Bordes (moins de 500 m).

L'autoroute A5, passant également à proximité, est également génératrice de nuisances sonore et atmosphérique.

Il est également précisé que le système de production de chaleur du centre pénitentiaire (chauffage et eau chaude sanitaire) est basé sur la géothermie et ne fait pas appel à des énergies fossiles (fioul ou gaz). il n'y a donc aucun impact sur la qualité de l'air provenant des installations techniques associées.

Cordialement

Contribution n°69 (Web)

Bonjours,Je suis opposé au choix de ce site précis.

Ce site me paraît inadapté à un équipement aussi lourd.

Est-il réellement adapté à un centre pénitentiaire de cette taille ?Pourquoi ce site a-t-il été retenu ?

Les alternatives semblent avoir été balayées trop vite.

Ont-elles été sérieusement étudiées ?

Une fois le projet lancé, tout semble figé.

Une clause de revoyure est-elle prévue ?

1 commentaire

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

De nombreux sites ont été envisagés, en particulier des friches industrielles.

Concernant le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il ressort des observations émises qu'il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieure de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

De manière générale, les friches industrielles présentent des contraintes majeures (telles que la proximité avec des habitations, des contraintes d'accessibilité, ...) qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Concernant le devenir du projet, ce dernier fait l'objet des échanges continus avec l'ensemble des acteurs locaux (préfecture, communauté de communes, commune d'accueil, ...). Ces échanges perdureront également durant l'exploitation du centre.

Cordialement

Contribution n°70 (Web)

Remarque : En tant qu'association locale, notre rôle est d'analyser les projets d'aménagement afin d'informer nos adhérents et de contribuer au débat public de manière constructive. Or, les documents mis à disposition ne nous ont pas permis de disposer d'une vision claire et complète des caractéristiques réelles du projet.

Questionnement : Comment une association peut-elle exercer pleinement son rôle citoyen lorsque des éléments essentiels du projet ne sont pas explicitement présentés ni stabilisés ?

Contribution n°71 (Web)

Remarque : L'absence de données claires et cohérentes sur certains paramètres majeurs du projet nous a empêchés de mener une analyse sérieuse et approfondie, notamment sur ses impacts à moyen et long terme.

Questionnement : Le public et les associations peuvent-ils être considérés comme correctement informés lorsque les hypothèses de référence évoluent sans être formalisées dans les documents officiels ?

Contribution n°72 (Web)

Remarque : Faute d'informations complètes, hiérarchisées et accessibles, notre association n'a pas été en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause ni d'éclairer efficacement les habitants qu'elle représente.

Questionnement : Ne serait-il pas nécessaire de compléter le dossier et de revoir l'information du public afin de garantir un débat réellement éclairé et utile à la décision ?

Contribution n°73 (Web)

Remarque : Le projet a été présenté aux habitants comme un établissement de 1 000 places.

Question : Pourquoi parle-t-on aujourd'hui d'un fonctionnement pouvant aller jusqu'à 1 600 personnes détenues, sans que cela ait été clairement expliqué au public dès le départ ?

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 06/03/2026 à 16h44

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Cordialement

Contribution n°74 (Web)

Remarque : Une différence de 600 personnes change fortement l'ampleur d'un projet.

Question : Les habitants auraient-ils été consultés de la même manière si cette capacité réelle avait été annoncée dès la concertation ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h45

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Cordialement

Contribution n°75 (Web)

Remarque : Beaucoup d'échanges publics ont eu lieu sur la base d'un projet présenté comme « maîtrisé ».
Question : Comment être sûrs que les débats n'ont pas été faussés par une information incomplète sur la capacité réelle du site ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h46

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Cordialement

Contribution n°76 (Web)

Remarque : Un établissement accueillant 1 600 personnes n'a pas les mêmes effets sur un territoire rural.
Question : Quelles différences concrètes d'impacts cela représente-t-il pour notre commune et les communes voisines ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h46

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Cordialement

Contribution n°77 (Web)

Bonjour
Quelles garanties existent sur la sécurité et la tranquillité des habitants face à l'augmentation de la circulation du trafic routier?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 17/02/2026 à 16h42

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La question du cheminement depuis les grands axes routiers (autoroute et RD1036, anciennement RN 36) est présente depuis le début des concertations locales.

Ainsi, lors de l'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, la commission d'enquête avait pointé l'impossibilité de traverser le hameau des Bordes.

Ce faisant, l'APIJ s'était engagé à emprunter un itinéraire contournant les habitations.

Cet engagement s'est traduit par un soutien financier important à la réalisation de la déviation de la RD57.

Durant les travaux, les entreprises seront contraintes d'emprunter cette voie d'accès au site.

Pendant la phase d'exploitation de l'établissement, la majorité du trafic routier se reportera sur ce nouveau tronçon. En particulier et pour des raisons de sûreté et de sécurité, les véhicules de transfert de prisonniers circuleront uniquement sur la nouvelle déviation.

Cordialement

Contribution n°78 (Web)

Remarque : Un établissement accueillant 1 600 personnes n'a pas les mêmes effets sur un territoire rural.

Question : Quelles différences concrètes d'impacts cela représente-t-il pour notre commune et les communes voisines ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h47

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Cordialement

Contribution n°79 (Web)

Le site du projet se situe au-dessus de la nappe de Champigny.
C'est une ressource majeur d'eau potable.
Quelles sont des dommages et dégâts engendrés par ce projet?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 17/02/2026 à 17h04

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant la nappe de Champigny, il convient de rappeler que cette dernière se situe à une profondeur importante. Comme indiqué dans l'étude d'impact (p84): "D'après les cartes piézométriques de la nappe de l'Eocène supérieur en Brie (nappe de Champigny) le niveau de cette nappe se situerait aux alentours de 52 m NGF au droit du site en basses eaux (2003), soit près de 38 m de profondeur."

Le seul lien entre le projet et la nappe de Champigny se situe au niveau de l'installation de géothermie. Aussi, en phase chantier, les forages seront réalisés selon les règles de l'Art, conformément à la norme NF X 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie. Ainsi, la société qui sera chargée de réaliser les travaux s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens afin de conduire des opérations adaptées à la nature géologique des terrains et à ne pas porter atteinte aux eaux souterraines. Les aquifères non ciblés par le projet seront isolés par le biais de la mise en œuvre d'un tubage plein et cimenté par la mise en place de ciment entre le tubage de la formation rocheuse, empêchant toute mise en connexion d'aquifères et permettant d'isoler le Calcaire du Champigny à la surface. La méthode de forage sélectionnée sera la foration au rotary à la boue. La boue employée en tant que fluide de forage est constituée d'eau et de bentonite (argile). Ce fluide est soumis à la norme en vigueur et n'est ni polluant, ni dangereux et enfin n'est pas dangereux pour l'environnement. Le fluide de forage n'aura donc aucun impact sur les eaux souterraines.

En phase exploitation, le projet de géothermie entrainera la modification de la température de l'eau au niveau du forage de réinjection (augmentation et baisse). La modification de la température induite par la géothermie peut avoir une influence sur le développement des populations bactériennes. Cependant, hormis le développement de biofilms bactériens pouvant avoir un impact sur la productivité des ouvrages d'injection, il n'a jamais été observé d'entrave au bon fonctionnement des écosystèmes dû à la géothermie. La modification de la température reste cependant très locale et limitée. En effet, l'impact physico-chimique observé n'est pas significatif à l'échelle des aquifères, pour la gamme de températures associée à la future installation.

Cordialement

Contribution n°80 (Web)

Remarque : Un établissement accueillant 1 600 personnes n'a pas les mêmes effets sur un territoire rural.
Question : Quelles différences concrètes d'impacts cela représente-t-il pour notre commune et les communes voisines ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h34

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Cordialement

Contribution n°81 (Web)

Remarque : Les études semblent s'appuyer sur des chiffres désormais dépassés.
Question : Sur quelle base réelle (1 000 ou 1 600 personnes) les impacts ont-ils été calculés ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h33

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).

Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.

En particulier, les études hydrauliques relatives à la consommation d'eau, aux rejets et à la STEP sont basées sur la configuration la plus défavorable, à savoir 1600 détenus.

Cela vaut également pour les autres études relatives aux installations techniques, y compris électriques.

Cordialement

Contribution n°82 (Web)

Remarque : Le projet de PPVE à Crisenoy entraînerait l'arrivée d'environ 1 000 détenus supplémentaires, ce qui modifierait significativement la population communale et le statut démographique de la commune.

Question : Pouvez-vous indiquer quel serait l'impact exact de cette évolution démographique sur le montant des indemnités du Maire, notamment en cas de changement de strate de population, et préciser l'augmentation annuelle correspondante pour les finances communales ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h31

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...).
Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus.
La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Concernant le volet des finances communales, les détenus incarcérés sont comptabilisés dans comme habitants de la commune. Cela implique que la dotation communale est revue à la hausse.
Le montant moyen de la dotation par habitant est de 68€ (source sénat). Soit environ 68 000€ dan sel cas présent.

Cordialement

Contribution n°83 (Web)

le projet s'implante sur des agricoles et productives .pourquoi le choix d'un site agricole a été privilégiée plutôt que des zones déjà artificialisées ?.
la loi vise une réduction progressive de l'artificialisation des sols .comment ce projet s'inscrit il concrètement dans les objectifs de sobriété foncière ?
un établissement pénitentiaire nécessite des infrastructure lourdes et durable .
a t on évalué les impacts a long terme sur la capacité futur du territoire à produire ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 17/02/2026 à 17h31

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

De manière générale, les friches industrielles présentent des contraintes majeures (telles que la proximité avec des habitations, des contraintes d'accessibilité, ...) qui se révèlent incompatibles avec les impératifs de sûreté et de sécurité propre à un projet pénitentiaire.

Par ailleurs, et concernant l'artificialisation des sols, il est important de rappeler que le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire.

Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation.

S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Concernant les impacts sur le territoire agricole, ils ont été évalués à travers l'étude préalable agricole réalisée par la chambre d'agriculture et qui a conclut sur le fait que "des mesures de compensation doivent être prises pour compenser les impacts générés par le projet qui n'ont pas pu être évités. Ces mesures de compensation doivent être collectives et permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur."

Par la suite, un passage en CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), a été organisée, afin que puisse être abordée l'étude réalisée par la chambre d'agriculture. L'objectif de la commission a été de fixer le montant de la compensation et sa répartition entre les différents projets présentés et retenus en commission le 30/01/2025. Ainsi, la CDPENAF et le préfet ont rendu leurs avis dans lesquels ils ont confirmé la somme allouée pour les mesures compensatoires agricoles fixées et la ventilation pour ces dernières.

A noter que le choix des projets retenus a tenu compte de la proximité géographique avec le site du future centre pénitentiaire. Les avis ont été joints au dossier de PPVE.

Cordialement

Contribution n°84 (Web)

Remarque : L'implantation du projet PPVE et l'arrivée d'environ 1 000 détenus supplémentaires auront des conséquences importantes sur la population officielle de la commune et sur ses charges.

Question : Pouvez-vous préciser quels revenus supplémentaires et pérennes la commune percevra réellement du fait de ce projet (dotations de l'État, fiscalité, compensations spécifiques), et en indiquer le montant annuel estimé ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h35

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant le volet des finances communales, les détenus incarcérés sont comptabilisés dans comme habitants de la commune. Cela implique que la dotation communale est revue à la hausse.
Le montant moyen de la dotation par habitant est de 68€ (source sénat). Soit environ 68 000€ dan sel cas présent.

Cordialement

Contribution n°85 (Web)

Une nappe peu profonde rend le site particulièrement sensible. Quelles précautions spécifiques ont été prises pour éviter tout risque pour cette ressource stratégique ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 17/02/2026 à 17h33

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant la nappe de Champigny, il convient de rappeler que cette dernière se situe à une profondeur importante. Comme indiqué dans l'étude d'impact (p84): "D'après les cartes piézométriques de la nappe de l'Eocène supérieur en Brie (nappe de Champigny) le niveau de cette nappe se situerait aux alentours de 52 m NGF au droit du site en basses eaux (2003), soit près de 38 m de profondeur."

Le seul lien entre le projet et la nappe de Champigny se situe au niveau de l'installation de géothermie. Aussi, en phase chantier, les forages seront réalisés selon les règles de l'Art, conformément à la norme NF X 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie. Ainsi, la société qui sera chargée de réaliser les travaux s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens afin de conduire des opérations adaptées à la nature géologique des terrains et à ne pas porter atteinte aux eaux souterraines. Les aquifères non ciblés par le projet seront isolés par le biais de la mise en œuvre d'un tubage plein et cimenté par la mise en place de ciment entre le tubage de la formation rocheuse, empêchant toute mise en connexion d'aquifères et permettant d'isoler le Calcaire du Champigny à la surface. La méthode de forage sélectionnée sera la foration au rotary à la boue. La boue employée en tant que fluide de forage est constituée d'eau et de bentonite (argile). Ce fluide est soumis à la norme en vigueur et n'est ni polluant, ni dangereux et enfin n'est pas dangereux pour l'environnement. Le fluide de forage n'aura donc aucun impact sur les eaux souterraines.

En phase exploitation, le projet de géothermie entraînera la modification de la température de l'eau au niveau du forage de réinjection (augmentation et baisse). La modification de la température induite par la géothermie peut avoir une influence sur le développement des populations bactériennes. Cependant, hormis le développement de biofilms bactériens pouvant avoir un impact sur la productivité des ouvrages d'injection, il n'a jamais été observé d'entrave au bon fonctionnement des écosystèmes dû à la géothermie. La modification de la température reste cependant très locale et limitée. En effet, l'impact physico-chimique observé n'est pas signification à l'échelle des aquifères, pour la gamme de températures associée à la future installation.

Cordialement

Contribution n°86 (Web)

Remarque : Lors de la permanence organisée en mairie de Crisenoy, les membres de l'apij ont confirmé qu'un recours contentieux avait bien été déposé concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) visant à permettre la modification du PLU de Crisenoy afin d'y implanter l'établissement pénitentiaire, et ce en présence de Madame la garante de la CNDP. (PS : sans avoir la capacité de partager le numéro d'enregistrement du recours au TA de Melun.)

Question : Pouvez-vous confirmer officiellement l'existence de ce recours contentieux, en préciser la juridiction saisie, l'objet exact du recours et son état d'avancement ?

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 06/03/2026 à 16h36

Bonjour,
Merci pour votre contribution.

La commune de Crisenoy a bien déposé un recours contre la DUP.

Cordialement

Contribution n°87 (Web)

Remarque : Le projet prévoit des rejets d'eaux claires dans le ru d'Andy, lequel alimente ensuite le ru Donker, traverse la commune de Saint-Germain-Laxis, puis le domaine du Château de Vaux-le-Vicomte, avant de se jeter dans la Seine au niveau de Melun.

Question : Pouvez-vous préciser quels impacts hydrauliques, environnementaux et qualitatifs ces rejets d'eaux claires auront en aval, notamment sur les communes traversées et sur le site patrimonial du Château de Vaux-le-Vicomte, et indiquer si des études spécifiques ont été réalisées et partagées sur les risques de modification des débits, d'érosion, de saturation des rus ou d'atteinte aux milieux et aux usages existants ?

Contribution n°88 (Web)

Remarque : Le Clos Saint-Louis constitue une friche industrielle déjà artificialisée, aujourd'hui sans usage, dont la requalification irait dans le sens des objectifs nationaux de sobriété foncière et de limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles, tout en permettant une implantation sur un site déjà équipé et historiquement dédié à l'activité économique.

Question : Pourquoi cette alternative de valorisation de la friche du Clos Saint-Louis n'a-t-elle pas été retenue ni sérieusement étudiée pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire, et pouvez-vous préciser quelles analyses comparatives (coûts, délais, impacts environnementaux, acceptabilité locale, réinsertion des détenues) ont été réalisées entre ce site et le site actuellement envisagé ?

1 commentaire

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant le choix du site, les études et recherches de sites compatibles avec le projet de centre pénitentiaire ont été menées sur un large panel de terrains sur tous le territoire, y compris de friches industrielles.

L'ensemble des sites potentiels font l'objet d'une analyse basique qui permet d'écarter les sites dont les contraintes sont trop fortes et incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet pénitentiaire et les exigences associées.

Dans le cas du présent projet, au-delà des terrains ayant fait l'objet d'une analyse sommaire, 5 sites ont été retenus pour être étudiés plus en avant.

Les critères permettant de juger les sites sont :

- L'accessibilité du site : dessertes en transport en commun déjà présentes à proximité, possibilité d'aménagement...
- L'environnement humain : proximité des premières habitations, nature des terrains limitrophes (ZAC, surplomb, ...)
- Le foncier et les servitudes : compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme, infrastructures pouvant amener des nuisances (routes, lignes à haute tension...), présence de mines ou carrières...
- Les enjeux environnementaux : présence de sites protégés, présence d'espèces protégées, site touristique, zone à enjeux écologiques avérés ...
- L'exposition aux risques naturels : nature des sols, inondations, radons...

En particulier, et concernant le site du clos Saint Louis, situé à Dammarie-les-Lys, il ressort des observations émises qu'il revient régulièrement comme solution d'implantation possible. Pour rappel, ce site est une friche industrielle d'environ 130 ha, longeant la Seine sur 2 km et qui est actuellement suivi par l'Etablissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart (OIN de Sénart) dit EPA SENART.

Si la surface de la friche et sa situation géographique la rendent compatible avec le projet de centre pénitentiaire, il apparaît néanmoins que ce site présente des incompatibilités critiques avec le projet, dont la distance par rapport aux habitations les plus proches dont la plupart sont des grands immeubles avec certains logement qui auraient une vue directe sur l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, la présence d'entrepôts et d'industries encore en activités, ainsi que le passage d'une voie ferrée, induisent des problématiques de nuisances sonores et de servitudes d'entretien incompatibles avec les sites pénitentiaires.

L'ensemble de ces facteurs créeraient des problématiques de sûreté et de sécurité majeures et sur lesquels aucune réponse architecturale ou bâtiminaire n'est possible.

Cordialement

Contribution n°89 (Web)

Remarque : Le métier de surveillant pénitentiaire, bien que fondamental pour le service public de la justice, connaît aujourd'hui de grandes difficultés de recrutement au niveau national. Plusieurs organisations et agents indiquent par ailleurs que le site de Crisenoy est perçu comme peu attractif en raison de son isolement, de l'offre de logements limitée et des contraintes de mobilité, ce qui laisse présager un effort de recrutement particulièrement important pour cette future prison.

Question : Pouvez-vous indiquer combien d'agents des services pénitentiaires sont actuellement recrutés chaque année pour les établissements existants, combien d'agents seront nécessaires pour le fonctionnement de cette prison, et comment l'administration anticipe concrètement les difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel sur ce site précis ?

Contribution n°90 (Web)

Bonjour,

Le territoire concerné est essentiellement rural, avec des routes peu adaptées à de forts flux.

Les impacts du trafic supplémentaire ont-ils été réévalués à la lumière de l'augmentation du nombre de détenus ? Nos enfants pourront-ils circuler à pied en sécurité dans nos communes limitrophes.

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 16/02/2026 à 16h20

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

La capacité du centre pénitentiaire n'a pas évolué depuis le début du projet et les premières concertations. Le projet porte sur un centre pénitentiaire de 1000 places, et le fonctionnement de l'ensemble du centre pénitentiaire est dimensionné pour 1000 places (parloirs, ateliers, locaux de formation, unité sanitaire etc...). Néanmoins, dans le cadre des études techniques et pour que le centre pénitentiaire soit en mesure d'être exploité durablement et dans de bonnes conditions, il est d'usage de surdimensionner certains équipements pour prendre en compte des situations exceptionnelles. A cette fin, il a été pris en hypothèse une surcapacité à 1600 détenus. La durée de vie d'un centre pénitentiaire se compte en dizaines d'années et, comme dit précédemment, l'objectif visé est d'assurer le bon dimensionnement des installations techniques afin d'assurer la pérennité du projet dans le temps, y compris pour faire face à des situations sortant du cadre de son exploitation normalement attendue.

Par rapport à la question du trafic routier, de la sécurité et concernant l'impact sur les riverains (sans nier la gêne que peut engendrer l'implantation d'un centre pénitentiaire) il est rappelé que le projet pénitentiaire a contribué à la réalisation de la déviation de la RD57 (contournement du hameau des Bordes) et du giratoire à l'intersection RD57/RD1036. La majeure partie du trafic routier généré par le projet empruntera ces voies de circulation et, de facto, éviteront les zones résidentielles (hameau des Bordes et centre ville de Crisenoy).

Cordialement

Contribution n°91 (Web)

Je suis opposé à un projet qui fragmente la biodiversité locale.
Un inventaire faune-flore complet sur quatre saisons a-t-il été réalisé ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 16/02/2026 à 16h14

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Dans le cadre de l'inventaire faune-flore, une étude 4 saisons a été réalisée par la société ALISÉA entre décembre 2021 et avril 2023.

Cordialement

Contribution n°92 (Web)

Les épisodes de fortes pluies sont de plus en plus fréquents.
Question : Le projet a-t-il été pensé pour résister à des événements climatiques extrêmes, et pas seulement à des situations « moyennes » ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 16/02/2026 à 16h25

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.
L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

En particulier, la gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone à l'autre selon qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

Zones internes au mur d'enceinte

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.
- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).
- o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.
- o L'ensemble des rejets finit par converger vers le RU.

Zones externes

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.
- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).
- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.
- o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le RU.

Zones parkings et voiries d'accès

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.
- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Cordialement

Contribution n°93 (Web)

Je suis opposé à une compensation éloignée ou théorique.
La destruction d'habitats est-elle compensée localement ?

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 16/02/2026 à 16h35

Bonjour,
Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant les compensations agricoles, dès le début du projet, l'APIJ s'est rapprochée de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France afin de déterminer quelle compensation agricole devrait avoir lieu.
Ce faisant, des mesures de compensation collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole ont été proposées par la Chambre d'agriculture et acceptées par l'APIJ. En effet, comme le prévoit l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole doit être réalisée pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole [...] ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Aussi une étude agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture en septembre 2023.
Elle conclut sur : "Le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit dans une dynamique d'urbanisation portée principalement par le développement économique. Ce projet, conforme aux orientations du futur SDRIF-E, ne sera pas isolé mais fera partie d'une zone aménagée qui constituera un pôle local d'emplois et d'activités" et "En ce qui concerne l'emprise sur les terres agricoles, l'étude préalable établit que cette emprise devra faire l'objet d'une compensation."

Par la suite, un passage en CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), a été organisée, afin que puisse être abordée l'étude réalisée par la chambre d'agriculture. L'objectif de la commission a été de fixer le montant de la compensation et sa répartition entre les différents projets présentés et retenus en commission le 30/01/2025. Ainsi, la CDPENAF et le préfet ont rendu leurs avis dans lesquels ils ont confirmé la somme allouée pour les mesures compensatoires agricoles fixées et la ventilation pour ces dernières.
A noter que le choix des projets retenus a tenu compte de la proximité géographique avec le site du future centre pénitentiaire. Les avis ont été joints au dossier de PPVE.

Concernant les habitats écologique, il est rappelé que le projet prévoit de laisser de grands espaces, hors enceinte, libres de toutes activités humaines (par opposition à l'activité agricole actuelle) et favorable à l'installation de nouveaux habitats écologiques.
Ces espaces représentent environ 7 ha.

Cordialement

Contribution n°94 (Web)

J'ai le sentiment que l'environnement est sacrifié.
Est-il devenu une variable d'ajustement ?

Contribution n°95 (Web)

Ce projet me paraît en contradiction avec les objectifs écologiques affichés.
Est-il compatible avec la transition écologique ?

Contribution n°96 (Web)

À partir de quel moment les nouvelles hypothèses ont-elles été intégrées, et pourquoi les habitants n'en ont-ils pas été informés

Contribution n°97 (Web)

Observation – Insuffisance de l'étude hydraulique et absence d'analyse des impacts en aval

Le dossier Loi sur l'Eau relatif au projet d'établissement pénitentiaire situé à Crisenoy appelle les observations suivantes concernant l'analyse hydraulique et la gestion du risque d'inondation.

1. Rappel du cadre réglementaire

Un dossier Loi sur l'Eau doit analyser l'ensemble des impacts directs et indirects d'un projet sur le milieu aquatique et démontrer l'absence d'aggravation du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant.

La gestion des eaux pluviales et des crues ne peut être limitée à la seule emprise du projet.

2. Reconnaissance d'un fonctionnement hydraulique actif

Le dossier reconnaît explicitement que le ru d'Andy :

- a déjà connu des débordements historiques,
- présente un étalement de crue d'environ 50 m de part et d'autre du lit,
- voit son champ d'expansion des crues réduit par le projet.

La mise en place de mesures compensatoires confirme donc que le projet modifie le fonctionnement hydraulique naturel du site.

3. Limitation du périmètre d'étude au seul site du projet

L'étude hydraulique repose uniquement sur une compensation volumique locale (création d'une zone dépressionnaire).

Cette approche ne permet pas de répondre à la question essentielle en matière de prévention des inondations : le projet aggrave-t-il le risque en aval ?

Une crue ne dépend pas uniquement du volume stocké mais aussi :

- du débit de pointe,
- de la vitesse d'écoulement,
- du temps de concentration,
- de la propagation de l'onde de crue.

Ces paramètres déterminent précisément les inondations dans les territoires situés en aval.

4. Absence d'analyse des impacts vers l'aval

Le ru d'Andy s'inscrit dans un système hydrologique continu. En aval direct du projet se situent notamment :

- le parc du Château de Vaux-le-Vicomte, secteur patrimonial comportant des zones basses,
- la commune de Saint-Germain-Laxis, comprenant des zones urbanisées.

Malgré cette continuité hydraulique, le dossier ne présente :

- aucune modélisation de propagation de crue vers l'aval,
- aucune analyse de l'évolution des débits de pointe,
- aucune démonstration de non-aggravation du risque pour ces secteurs.

Cette absence constitue une lacune majeure.

5. Insuffisance de la seule compensation volumique

L'aménagement du site entraîne nécessairement :

- imperméabilisation des sols,
- accélération du ruissellement,
- réduction des frottements naturels,
- concentration des écoulements.

Ces phénomènes peuvent provoquer :

- une arrivée plus rapide des eaux en aval,
- une augmentation des pics de crue,
- une aggravation du risque d'inondation.

La compensation volumique locale ne permet pas de démontrer que ces effets n'auront pas lieu.

6. Incohérence de l'approche hydraulique

Le dossier reconnaît :

1. un cours d'eau débordant historiquement,
2. une réduction d'une zone naturelle d'expansion des crues,
3. une modification du fonctionnement hydraulique.

Cependant, il ne vérifie pas les conséquences sur les territoires situés en aval, pourtant les plus exposés au risque d'inondation. Cette approche est contradictoire avec la logique de gestion des risques à l'échelle d'un bassin versant.

7. Conclusion et demande

En l'état, le dossier ne démontre pas l'absence d'aggravation du risque d'inondation en aval du projet.

Il est demandé :

- la réalisation d'une modélisation hydraulique à l'échelle du bassin versant,
- une analyse de propagation des crues vers l'aval,
- une démonstration de non-aggravation des débits de pointe,
- l'évaluation des impacts cumulés sur les zones aval.

Sans ces éléments, l'évaluation des impacts hydrauliques du projet demeure incomplète.

Contribution n°98 (Web)

Pouvez vous indiquer où trouver le détail des données historiques sur le débordement du ru d'andy sur le secteur ? Ces données ont servi à l'étude hydrolique. Quelles sont les sources ?

Pourquoi ne retrouve pas de modélisation permettant de comprendre jusqu'à quel niveau de crue le site de détention est expose ?
Il

Est préférable de modéliser y compris des scénarios extrêmes

Contribution n°99 (Web)

Bien sûr ! Voici la version ajustée, avec le paragraphe sur les services municipaux supprimé, tout en gardant l'accent sur la fragilité financière et les autres points essentiels :

Dotation, capacité financière et fragilité de la commune

Le dossier ne permet pas de vérifier clairement si la commune dispose des ressources nécessaires pour absorber les coûts liés à l'implantation d'un établissement pénitentiaire. Plusieurs questions importantes se posent :

- La dotation de l'État, via la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), peut-elle réellement compenser les surcoûts structurels et administratifs générés par la présence de l'établissement ? Cela inclut notamment les actes administratifs supplémentaires, et la gestion des flux humains quotidiens.
- Les équipements existants, comme le cimetière de dimension très modeste, sont-ils adaptés à l'augmentation de la population et aux besoins ponctuels ou permanents liés à l'établissement pénitentiaire ?
- La commune, dont la santé financière est fragile, dispose-t-elle de marges suffisantes pour absorber ces charges supplémentaires ? Les ressources limitées et la petite taille de la population risquent de réduire la capacité de Crisenoy à répondre aux besoins nouveaux sans déséquilibrer son budget.
- Le dossier fournit-il des éléments permettant d'évaluer la capacité réelle de la commune, tant financière à accueillir un établissement de cette ampleur ? Si ce n'est pas le cas, comment apprécier la cohérence et la faisabilité du projet ?

Ces questions soulignent que malgré la dotation de l'État, la fragilité financière et la taille limitée de la commune pourraient rendre difficile l'absorption des impacts du projet. Une analyse détaillée à l'échelle intercommunale et départementale semble donc indispensable pour évaluer la faisabilité et la cohérence territoriale de l'implantation.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 06/03/2026 à 15h41

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Concernant l'impact du projet vis-à-vis de la capacité financière de la commune, il est important de rappeler que, par nature, un centre pénitentiaire fonctionne en vase clos et que les interactions avec la communes, et en particulier les services administratifs, sont très limités. En particulier, il n'y aura pas de "flux humain quotidiens" en mairie, ni ailleurs dans la commune. Sans présager du fonctionnement futur, il est rappelé que la plupart des actes administratifs sont réalisés directement par l'administration pénitentiaire ou à la préfecture de rattachement (Melun).

Sans être exhaustif, il n'y a pas d'inscription à l'école, ni à la cantine, ni d'acte de naissance (centre pénitentiaire uniquement masculin), ni d'acte de propriété, les votes sont faits principalement par procuration. Par ailleurs, les détenus ne sont pas automatiquement rattachés à la commune du lieu de détention. Ils restent principalement sur les listes électorales de la ville où ils résidaient avant d'être prisonnier.

Pour poursuivre sur le volet électoral, il est également précisé qu'un détenu ne peut pas devenir maire (cette crainte ayant été exprimé), en particulier car pour exercer un mandat de maire, il faut disposer d'une liberté d'expression et de mouvement.

Concernant le volet des finances communales, les détenus incarcérés sont comptabilisés dans comme habitants de la commune. Cela implique que la dotation communale est revue à la hausse.

Le montant moyen de la dotation par habitant est de 68€ (source sénat). Soit environ 68 000€ dans le cas présent.

Concernant les équipements communaux, et toujours sans présager du fonctionnement futur, il est très peu probable qu'ils soient impactés par l'implantation du centre pénitentiaire. En particulier, les détenus ne décèdent que très rarement durant leur incarcération (et si c'est le cas, les décès ont principalement lieu à l'hôpital de rattachement). Par ailleurs, le cas échéant, l'expérience montre qu'ils sont majoritairement enterrés à proximité du bassin de vie de leur famille.

Cordialement

Contribution n°100 (Web)

Les épisodes de fortes pluies sont de plus en plus fréquents.

Question : Le projet a-t-il été pensé pour résister à des événements climatiques extrêmes, et pas seulement à des situations « moyennes » ?

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 16h40

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

En particulier, la gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone à l'autre selon qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

Zones internes au mur d'enceinte

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).

- o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

- o L'ensemble des rejets finit par converger vers le RU.

Zones externes

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).

- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

- o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le RU.

Zones parkings et voiries d'accès

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.

- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Cordialement

Contribution n°101 (Web)

Bonsoir,

Habitante de Crisenoy, je trouve navrant que ceux qui ont donné l'accord de construire une prison sur une terre inondable, tous les ans nos chaos sont remplis d'eau et nos caves sont également.

Le nombre de prisonniers a encore augmenté. Ils seront deux fois plus nombreux que nos habitants.

Il va avoir un campus qui va se construire à côté de la prison, il y aura des étudiants mais cela ne gêne pas le gouvernement.

Le bruit, la pollution, il n'y a plus du négatif que du positif. Si j'avais le choix, je choisissais le campus qu'une prison!!!!!!

Non à la prison et écouter le petit peuple.

Contribution n°102 (Web)

madame Monsieur,

Ma femme et moi même nous interrogeons sur les points suivants auxquels nous espérons les retours essentiels :

une nouvelle vérification va-t-elle avoir lieu concernant le risque d'inondation. en effet les conditions climatiques actuelles montrent encore une fois les limites d'absorption des terres agricoles destinées à la construction de la prison. un risque d'inondation est probable et nous nous en soucions.

qu'en est il de la protection de la faune et de la flore ? une autre étude est elle prévue afin de ne pas détruire la diversité naturelle de notre département et de notre commune ?

nous souhaitons également demander une nouvelle étude sur le bruit d'une prison si proche du hameau des Bordes. Nous vivons dans une commune calme par choix, une prison briserait ce calme et cette quiétude. Une nouvelle étude est nécessaire.

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 16h51

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit. À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

En particulier, la gestion des eaux pluviales est décomposée par niveaux (pluie de 10 mm, pluie trentennale et pluie centennale) et diffère d'une zone à l'autre selon qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

Zones internes au mur d'enceinte

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie centennale (100 ans).

- o Au-delà de la pluie centennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

- o L'ensemble des rejets finit par converger vers le RU.

Zones externes

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm.

- o Rejet à débit limité vers les bassins adjacents pour les pluies supérieures à 10 mm et jusqu'à la pluie trentennale (30 ans).

- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue vers le bassin adjacent.

- o L'ensemble des rejets est également dirigé au final vers le RU.

Zones parkings et voiries d'accès

- o Infiltration totale pour la pluie de 10 mm et pour la pluie trentennale.

- o Au-delà de la pluie trentennale, une surverse est prévue directement vers le RU.

Concernant la faune et la flore et les habitats écologique, il est rappelé que le projet prévoit de laisser de grands espaces, hors enceinte, libres de toutes activités humaines (par opposition à l'activité agricole actuelle) et favorable à l'installation de nouveaux habitats écologiques.

Ces espaces représentent environ 7 ha.

Cordialement

Contribution n°103 (Web)

Serait il possible d'étudier la possibilité d'un parc ou d'un espace paysager sur la partie basse du site.

Cette initiative permettrait :

- de créer un espace de détente et de loisirs accessible à la population locale,
- de valoriser le paysage et l'intégration environnementale de l'établissement,
- de contribuer à une cohésion entre le projet et le territoire, en limitant l'impact visuel et en favorisant l'usage partagé de l'espace.

L'idée pourrait aussi de convertir le chemin de Moisenay en liaison douce vers le château de vaux le vicomte

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 16h58

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Le devenir et l'aménagement de la partie basse du site fera l'objet d'un échange avec la commune de Crisenoy.

Plusieurs idées ont été proposées lors des permanences comme par exemple:

- recentrer le tracé du chemin de Moisenay afin de l'éloigner de l'A5
- Mise en place d'aménagements sportifs
- espace de jardins partagés

Des échanges seront donc menés avec la municipalité de Crisenoy mais, il faut le rappeler, cette espace sera situé entre deux aménagements notables et ayant des contraintes d'exploitation fortes : l'A5 et le centre pénitentiaire.

Cordialement

Contribution n°104 (Web)

Madame Monsieur

J'ai assisté personnellement à l'ensemble des réunions publiques qui se sont tenues au sujet de ce projet de prison, à l'écoute des éléments de langage déroulés inlassablement par l'APIJ

Je ne peux que m'opposer à ce projet et dénoncer et la façon avec laquelle l'Etat tente de l'imposer de force aux populations, aux élus locaux les plus directement concernés ainsi qu'à notre environnement. Du point de vue démocratique, le choix opéré par l'Etat de déclarer ce projet d'intérêt général lui permet d'imposer une décision unilatérale d'aménagement sans que les différentes expressions consultatives comme la présente PPVE n'aient d'impact réel sur sa décision. Les différentes concertations avec les habitants de la commune de CRISENOY mettent en lumière un défaut manifeste d'information et de dialogue préalables suffisamment important. Élus comme habitants – qui ont marqué leur opposition ferme au projet – regrettent une décision verticale, prise dans l'opacité, imposée par les représentants de l'Etat sans prise en compte des intérêts locaux et dans le cadre d'un rapport de force déséquilibré. Je déplore que les pétitions, les mobilisations, les expressions démocratiques des riverains et des élus qui ont ainsi manifesté leur opposition au projet, n'aient pas suffi à le stopper et que l'APIJ passe en force. On parle là, pourtant, d'un équipement très spécifique, dont la construction et la présence auront des conséquences majeures, dans les décennies à venir, sur l'environnement et la vie de celles et ceux qui y vivent, détenus et agents pénitentiaires comme habitants. De fait, les élus locaux sont farouchement opposés à cette procédure, car le PIG est une autorisation juridique permettant à l'Etat de s'affranchir de bon nombre de contraintes réglementaires en vigueur sur le périmètre ciblé. Ces mêmes élus se sont donc largement mobilisés ces derniers mois pour faire entendre leurs voix, mais surtout celles de leurs administrés.

Comment, à l'heure de l'urgence climatique et de l'objectif légal de « zéro artificialisation des terres », peut-on porter un tel projet de bétonisation de plus de 5 hectares de terres agricoles ? Ce projet est en complète contradiction avec l'esprit de la Loi Zéro Artificialisation Nette (Loi ZAN n°2023-630) du 20 juillet 2023 qui vise à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et de sobriété foncière prônée par les services de l'Etat. Cette exigence majeure au regard des enjeux climatiques, environnementaux et d'autonomie alimentaire ne saurait être à géométrie variable. L'implantation de cette prison est en effet projetée en dépit du bon sens : alors que l'Ile-de-France recense 4 200 hectares de

friches, l'Etat a-t-il vraiment besoin de ponctionner des terres en nature de culture de haute valeur agronomique ? Et la promesse d'une exemplarité en matière de développement durable ne saurait suffire, tant l'on sait que rien ne peut se substituer à la préservation de l'existant. Notre Département seine-et-marnais compte pourtant de vastes friches urbaines sur lesquelles les Maires demandent à corps et à cri de l'aide de l'Etat pour les valoriser. Rien, ou presque, n'est fait par l'Etat en la matière. Il y a pourtant dans ces friches un vivier de terrain qui épargnerait les espaces agricoles. L'Etat choisit donc la solution de la facilité en s'attaquant aux terres d'agriculteurs et à une modeste commune rurale. Comme d'habitude, on affuble le Nord de l'agglomération melunaise de tous les équipements et infrastructures dont personne ne veut : déchetteries, centre d'enfouissement des déchets, lignes de TGV, d'autoroutes, aérodrome, zone d'activités abritant majoritairement des entrepôts de logistique, fermes photovoltaïques... Quand va-t-on arrêter de sacrifier les populations de ce territoire ? Au surplus, l'accès à la future prison ne pourra se faire que par la route. Cet enclavement va conduire inmanquablement à une exposition du trafic aux alentours et directement au sein des communes les plus proches.

Enfin, ce projet bafoue l'organisation hydrologique en place sur ce territoire. Face au dérèglement climatique déjà à l'œuvre, l'enjeu de la gestion du risque est un pan de politiques publiques qu'il faut prendre très au sérieux dans des territoires vulnérables comme l'on en trouve de nombreux dans le département de la Seine et Marne au regard de sa configuration. Parmi ces risques, le risque inondations est évidemment le plus prégnant. Or, les derniers épisodes pluvieux massifs ont montré la vulnérabilité du secteur sur lequel l'Etat souhaite implanter la prison de CRISENOY. Les études préalables réalisées témoignent de la problématique de présence d'eau en grande quantité dans les sous-sols et en surface sur ces terres agricoles. Un système hydrologique qui revêt à la fois un intérêt patrimonial et environnemental. J'habite la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS depuis 45 ans et ma famille occupe ce territoire depuis plus de six générations. J'ai constaté à quel point le dérèglement climatique bouleverse déjà l'organisation hydrologique en place sur ce territoire. Je tiens à alerter les pouvoirs publics sur le risque d'inondation accru provoqué par l'artificialisation massive des sols et de leurs répercussions pour l'ensemble du bassin concerné. En hiver, le ru d'Andy qui traverse SAINT GERMAIN LAXIS est déjà saturé. Le profil de ce cours d'eau les infrastructures des franchissements des routes, autoroutes, voies ferrées... ne sont pas adaptées aujourd'hui à une surcharge du rû. Le charger davantage avec les rejets de ce projet c'est inmanquablement exposer les populations en aval à des inondations récurrentes. Et le jour où la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS et d'autres seront impactées, il faudra bien que les défenseurs de ce projet irresponsable répondent des décisions passées. Par ma contribution et celles de tant d'autres, ils auront été prévenus des risques pris pour les personnes et les biens.

Quand on parle de transition écologique, de lutte contre la dégradation et l'artificialisation des sols, artificialiser ces terres agricoles en exploitation, alors qu'il y a d'autres possibilités ailleurs, c'est un non-sens qui va à rebours de l'histoire

1 commentaire

Par APIJ

Déposé le 16/02/2026 à 13h46

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.

Le choix du site de Crisenoy s'est fait en tenant compte des politiques locales d'urbanisation. Ainsi, à travers la création de la ZAC des Bordes, cette zone était promise à des aménagements futurs au regard du schéma d'aménagement du territoire. Ce faisant, l'APIJ ne peut être tenue comme entièrement responsable de l'artificialisation d'un terrain voué à l'urbanisation. S'agissant des objectifs « zéro artificialisation nette » poursuivis par l'Etat, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

A cet égard, pour les projets précités et pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 ha de consommation d'ENAF a été institué par la loi.

Le projet de centre pénitentiaire de Crisenoy s'inscrit dans ce cadre.

Concernant les études hydrologiques, nous rappelons que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, le projet est instruit à travers un dossier "loi sur l'eau" qui vérifie la bonne prise en compte de la réglementation, en particulier au regard des risques hydrologiques et des impacts possibles sur la nappe phréatique.

En particulier, une étude hydraulique comparative entre l'état du terrain avant-projet et après projet a été menée, laquelle a permis de conclure que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus amélioreront significativement le fonctionnement hydraulique du site. Par ailleurs, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données recueillies (sources historiques, articles de presse, informations du syndicat, etc.) concernant le comportement du ru d'Andy et les risques d'inondation associés. Cette étude a mis en évidence que le ru a déjà présenté des débordements, avec un étalement estimé à environ 50 mètres de part et d'autre de son lit.

À partir de ce constat, une modélisation hydraulique a été conduite afin de quantifier précisément les volumes d'emprise hydraulique impactés. Les résultats ont permis de dimensionner les mesures de compensation hydrauliques nécessaires pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet. Ainsi, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm, aménagée sur une surface de 8 745 m², est mise en place afin de garantir la restitution des volumes requis et d'assurer le maintien du fonctionnement hydraulique naturel du secteur.

L'ensemble des détails et résultats relatifs aux études mentionnées ci dessus est présenté dans le Dossier Loi sur l'Eau.

Cordialement

Contribution n°105 (Web)

Bonjour, Nous vous remercions par avance d'indiquer si la mairie de Crisenoy a déposé un recours contentieux à l'encontre de la déclaration d'utilité publique et, le cas échéant, en préciser la date ainsi que le numéro d'enregistrement auprès du tribunal administratif de Melun ?Par avance merci.

Cdt,

1 commentaire

Par APIJ
Déposé le 06/03/2026 à 16h27

Bonjour,
Merci pour votre contribution.

La commune de Crisenoy a bien déposé un recours contre la DUP.

Cordialement
